



Strasbourg, 27 avril 2016

ECRML (2016) 2

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN REPUBLIQUE SLOVAQUE

4^e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'experts de la Charte**
(adopté le 4 novembre 2015)
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
sur l'application de la Charte par la République slovaque**
(adopté le 27 avril 2016)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question. Le rapport devra être rendu public par l'Etat, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Celui-ci est ensuite présenté aux autorités de la Partie concernée, pour commentaires éventuels dans un délai donné. Le rapport d'évaluation est ensuite soumis au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations qui, une fois adoptées par ce dernier, seront adressées à l'Etat Partie. Le rapport intégral contient les commentaires éventuellement formulés par l'Etat Partie.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Rapport du Comité d'experts de la Charte sur l'application de la Charte en République slovaque	4
	Résumé exécutif	4
	Chapitre 1 Informations générales	6
	1.1 Ratification de la Charte par la République slovaque	6
	1.2 Les travaux du Comité d'experts	6
	1.3 Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport	6
	1.3.1 Nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires	6
	1.3.2 Le seuil de 20 %	7
	1.3.3 Le russe et le serbe en République slovaque	8
	Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités slovaques ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres	10
	Chapitre 3 Évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	12
	3.1 Évaluation concernant la Partie II de la Charte	12
	3.2 Évaluation concernant la Partie III de la Charte	18
	3.2.1 Hongrois	18
	3.2.2 Ruthène	35
	3.2.3 Ukrainien	49
	3.2.4 Romani	62
	3.2.5 Allemand	75
	3.2.6 Tchèque	89
	3.2.7 Bulgare, croate et polonais	92
	Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle de suivi	104
	Annexe I : Instrument de ratification	106
	Annexe II : Commentaires des autorités slovaques	108
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte par la République slovaque	119

A. Rapport du Comité d'experts de la Charte sur l'application de la Charte en République slovaque

adopté par le Comité d'experts le 4 novembre 2015
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Résumé exécutif

1. La République slovaque a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 2001. La Charte est entrée en vigueur pour la République slovaque le 1er janvier 2002 et protège le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le polonais, le romani, le ruthène, l'ukrainien et le yiddish.

2. Toutes les langues, sauf le yiddish, sont couvertes par différents moyens en vertu de la Partie III. La situation de ces langues varie considérablement, ce qui complique la mise en œuvre de certains engagements pour plusieurs langues. Des mesures individuelles et souples doivent être prises pour mettre en application les dispositions de la Charte conformément aux engagements souscrits par la République slovaque.

3. Les autorités slovaques ont récemment adopté une stratégie pour les droits de l'homme, et un plan d'action concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales est en cours d'élaboration. Les structures institutionnelles chargées des questions liées aux minorités nationales et aux langues minoritaires sont en place. Un rapport sur l'utilisation des langues minoritaires conformément à la législation nationale est publié chaque année. En 2013, un Conseil consultatif sur l'éducation pour les minorités nationales et la mise en œuvre de la Charte a été mis en place par le ministre de l'Éducation, de la Science, de la Recherche et du Sport. Des subventions sont disponibles, en particulier pour les activités culturelles des minorités nationales. Un réseau de musées des cultures des minorités est financé par les autorités slovaques.

4. La République slovaque dispose d'une législation très détaillée et complexe qui régit l'utilisation de la langue officielle et des langues minoritaires. Malgré les modifications apportées, certaines dispositions juridiques, en particulier la loi sur la langue officielle, et leur mise en œuvre sont en contradiction avec le principe de la Charte qui vise à encourager et faciliter l'utilisation des langues minoritaires dans la vie publique. Dans certains cas, elles empêchent leur utilisation.

5. Les prescriptions légales selon lesquelles les locuteurs d'une langue minoritaire doivent représenter au moins 20 % de la population d'une municipalité pour que les engagements relevant du domaine administratif s'appliquent limitent encore l'usage des langues minoritaires dans ce domaine. La liste des municipalités concernées, établie par le gouvernement, comprend également des localités où le seuil des 20 % a été atteint dans le passé mais a diminué depuis. Un seuil de 15 % devra donc s'appliquer dans certains cas après le recensement en 2021. Toutefois, dans la pratique, les seuils continuent d'empêcher des langues minoritaires d'être utilisées dans le domaine administratif dans les municipalités où leurs locuteurs sont présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'article 10.

6. Des mesures concrètes et immédiates sont nécessaires dans le domaine de l'éducation. Les mesures prises pour réduire les coûts dans le secteur de l'éducation (dites « rationalisation scolaire ») affectent particulièrement les petites écoles et touchent de façon disproportionnée l'éducation en/des langues minoritaires.

7. L'offre existante dans le système scolaire, à l'exception du hongrois, ne correspond que dans une mesure très limitée aux engagements pris en vertu de la Charte. Le nombre d'écoles est en diminution, même dans le cas du hongrois. Il faut impérativement des mesures combinées visant à promouvoir l'enseignement en/des langues minoritaires auprès des parents et des élèves, à garantir un soutien financier et à fournir une formation des enseignants afin de développer davantage l'enseignement dans et de ces langues. Le romani n'est toujours pas enseigné à grande échelle et, malgré les efforts déployés par les autorités, la pratique de l'inscription des enfants roms dans des écoles et des classes spéciales se poursuit.

8. En ce qui concerne le système judiciaire, le cadre juridique ne garantit toujours pas qu'une personne maîtrisant la langue slovaque peut utiliser une langue minoritaire dans les procédures pénales. Les langues minoritaires ont en général une présence limitée dans le domaine administratif, sauf, dans une certaine mesure, le hongrois.

9. La diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires est insuffisante et la publication de journaux hebdomadaires est inexistante, à l'exception partielle du hongrois. Les langues bulgare, croate, allemande et polonaise n'ont qu'une présence très limitée à la télévision.

10. Il convient de mieux faire connaître et accepter les langues minoritaires et les cultures dont elles sont l'expression.

Chapitre 1 Informations générales

1.1 Ratification de la Charte par la République slovaque

11. La République slovaque a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 20 février 2001 et l'a ratifiée le 5 septembre 2001. La Charte est entrée en vigueur pour la République slovaque le 1er janvier 2002.

12. L'instrument de ratification est présenté à l'annexe I du présent rapport.

13. L'article 15.1 de la Charte exige des États Parties qu'ils soumettent des rapports tous les trois ans sous une forme déterminée par le Comité des Ministres¹. Les autorités slovaques ont présenté leur quatrième rapport périodique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 30 mars 2015.

1.2 Les travaux du Comité d'experts

14. Une table ronde sur la mise en œuvre de la Charte a été organisée à Bratislava, en coopération avec les autorités slovaques, les 29 et 30 avril 2014, dans le but d'examiner les recommandations formulées dans le troisième rapport d'évaluation. La table ronde a réuni des représentants du Comité d'experts, des autorités slovaques et des minorités nationales.

15. Le quatrième rapport d'évaluation se fonde sur les informations obtenues par le Comité d'experts dans le quatrième rapport périodique de la République slovaque et sur les entretiens menés avec des représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et avec les autorités pendant la visite sur le terrain effectuée du 21 au 23 septembre 2015. Le Comité d'experts a également reçu des informations conformément à l'article 16.2 de la Charte.

16. Dans le présent quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts mettra l'accent sur les dispositions et questions qui concernent la partie II et la partie III et qui ont été considérées dans le précédent rapport d'évaluation comme soulevant des problèmes particuliers. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités slovaques ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Dans son rapport, le Comité d'experts rappellera pour commencer les principaux éléments de chaque problème. Il se penchera également sur les nouveaux problèmes détectés lors du quatrième cycle de suivi.

17. Le présent rapport contient des recommandations détaillées que les autorités slovaques sont encouragées à prendre en compte afin de développer leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ses recommandations détaillées, le Comité d'experts a également établi, à l'intention du Comité des Ministres, une liste de propositions de recommandations générales à adresser à la République slovaque, ainsi que le prévoit l'article 16.4 de la Charte.

18. Le présent rapport rend compte des politiques, de la législation et de la pratique qui prévalaient au moment de la visite sur le terrain (septembre 2015). Les contributions et évolutions ultérieures seront prises en considération dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant la République slovaque.

19. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 6 novembre 2015.

1.3 Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport

1.3.1 Nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires

20. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait instamment les autorités slovaques à prendre des mesures pour recueillir, en coopération avec les locuteurs, des données fiables sur le nombre d'utilisateurs des langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique, par exemple en réalisant des enquêtes sociologiques sur tous les groupes linguistiques ou en s'appuyant sur des indicateurs locaux/municipaux tels que l'existence d'associations, de manifestations ou de projets éducatifs liés aux minorités ou le nombre d'abonnés aux organes de presse en langues minoritaires.

21. Le quatrième rapport périodique fournit de nouvelles données officielles sur le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, conformément au recensement de 2011. Les résultats du

¹ MIN-LANG (2009) 8 Schéma révisé pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans par les États parties, adopté par le Comité des Ministres.

recensement montrent que 456 467 personnes ont déclaré appartenir à l'ethnie hongroise, 105 738 à la minorité rom, 30 367 à la minorité tchèque, 33 482 à la minorité ruthène, 7 430 à la minorité ukrainienne, 4 690 à la minorité allemande, 3 084 à la minorité polonaise, 1 051 à la minorité bulgare, 1 022 à la minorité croate et 631 personnes à la minorité juive. 382 493 personnes (7 % de l'ensemble de la population) n'ont pas fait de déclaration concernant leur origine ethnique.

22. Le rapport périodique ne fournit d'informations supplémentaires que pour la minorité rom. Des experts et des études indiquent que le nombre de personnes appartenant à cette minorité se situe entre 350 000 et 500 000.

23. Par rapport aux résultats du recensement de 2001, le nombre de personnes déclarant qu'elles appartiennent à une minorité bulgare, tchèque, allemande, hongroise ou ukrainienne a diminué. Le paragraphe 21 indique que 7 % de la population n'a pas fait de déclaration concernant son origine ethnique. Le Comité d'experts a également été informé de certains cas qui se sont produits lors du recensement, par exemple à Nové Zámky/Ľrsekújvár, où des résidents, en particulier des personnes âgées, auraient été averties par des individus qu'elles perdraient la nationalité slovaque et seraient obligées de quitter le pays si elles déclaraient appartenir à la minorité hongroise. Par ailleurs, des graffitis anti-hongrois et antisémites ont été peints sur plusieurs maisons. Il note également que, conformément aux estimations de l'ONG qui regroupe les ONG allemandes, le nombre de personnes appartenant à la minorité allemande est deux fois plus élevé. Le Comité d'experts rappelle que dans son précédent rapport d'évaluation, il notait que plusieurs représentants des locuteurs de langues minoritaires avaient estimé que les catégories mentionnées dans le recensement n'avaient pas toujours été bien comprises et qu'en outre, beaucoup de personnes hésitent toujours à déclarer une nationalité ou une langue autre que le slovaque².

24. Le Comité d'experts rappelle qu'il est important de disposer de données fiables pour planifier et prendre des mesures cohérentes et constantes visant à protéger et promouvoir les langues minoritaires. Il note que, comme indiqué au paragraphe 22, des enquêtes et des estimations semblent déjà exister en ce qui concerne la minorité rom.

25. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques de compléter les résultats du recensement de 2011 en recueillant, en coopération avec les locuteurs, des données concernant le nombre de locuteurs de langues minoritaires et leur répartition géographique, et de prendre ces données en considération lorsqu'elles planifient des mesures dans le domaine des langues minoritaires.

1.3.2 Le seuil de 20 %

26. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait que les autorités slovaques « **revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient opérationnels** »³. Le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques de déterminer, en coopération avec les locuteurs, les territoires dans lesquels les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20 % de la population mais sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10, et d'appliquer l'article 10 dans lesdits territoires⁴. Le Comité d'experts réaffirmait que les autorités slovaques devraient également déterminer à partir de quel « nombre absolu de résidents les locuteurs de langues régionales ou minoritaires » (article 10) sont en nombre suffisant pour que les engagements pris au titre de l'article 10 s'appliquent au bulgare et au polonais au moins dans une municipalité, respectivement, et prévoir des mesures similaires, flexibles et spécifiques, « selon la situation de chaque langue » (article 10), concernant d'autres langues afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et constante de l'article 10.

27. D'après le quatrième rapport périodique, la plupart des dispositions de la loi n° 184/1999 (*Recueil*) sur l'usage des langues des minorités nationales (ci-après dénommée « loi sur les langues minoritaires »), telle que modifiée, qui sont pertinentes au titre de l'article 10 de la Charte, s'appliquent exclusivement dans les municipalités incluses dans le décret gouvernemental 534/2011 (*Recueil*) portant modification du décret gouvernemental 221/1999 (*Recueil*) sur la liste des municipalités dans lesquelles les citoyens appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20 % des citoyens (ci-après dénommée « la Liste »). Il existe deux exceptions dans la loi sur les langues minoritaires. La première indique que les personnes qui appartiennent à des minorités nationales peuvent employer oralement des langues minoritaires dans les relations avec les administrations de municipalités où le seuil n'est pas atteint

² Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 10-11.

³ Les recommandations formulées par le Comité des Ministres durant le cycle de suivi précédent sont indiquées en gras.

⁴ Les recommandations formulées (dans un encadré) par le Comité d'experts dans le cycle de suivi précédent sont soulignées.

« si l'agent de l'administration publique et les personnes participant à la procédure y consentent ». La seconde permet d'utiliser des noms de lieux dans les langues minoritaires, en plus de ceux en slovaque, dans des « publications spécialisées, la presse et d'autres médias, ainsi que dans les activités officielles d'autorités administratives ».

28. Le quatrième rapport périodique indique également que la liste susmentionnée des municipalités comprend des localités dans lesquelles les minorités nationales n'atteignent plus le seuil de 20 %, mais que ces informations correspondent au recensement de 1991. La liste comprend ainsi des municipalités où, par exemple, le pourcentage de personnes appartenant à une minorité nationale n'est actuellement que de 9 %. Les autorités indiquent par conséquent que l'application de l'article 10 de la Charte ne sera pas limitée par le seuil de 20 %.

29. Le quatrième rapport périodique rappelle également que l'amendement qui abaisse le seuil à 15 % ne sera appliqué que lorsque ce pourcentage sera confirmé par les deux recensements suivants, le premier étant celui de 2011.

30. Le Comité d'experts notait déjà dans son précédent rapport d'évaluation que la création d'un nouveau seuil de 15 % et l'amendement concernant la possibilité d'utiliser oralement les langues minoritaires, si l'agent concerné est d'accord, lorsque le seuil n'est pas atteint, n'étaient pas des mesures suffisantes pour remplir les obligations découlant de la Charte⁵.

31. Le Comité d'experts note que la Liste comprend des municipalités qui n'atteignent plus le seuil de 20 %. D'après le quatrième rapport périodique, le droit d'utiliser des langues minoritaires dans ces municipalités cesse si le nombre de personnes appartenant à une minorité nationale n'atteint pas 15 % au moins une fois dans trois recensements consécutifs, à compter de 2011. Il semble également que certaines municipalités dans lesquelles les personnes qui appartiennent à une minorité nationale atteignent actuellement le seuil de 20 % ne figurent pas dans la Liste. C'est le cas, par exemple, de la municipalité de Krahule/Blaufuß, dans laquelle la minorité allemande représente 31,5 % de la population. D'après le recensement, il existe 124 municipalités dans lesquelles la minorité ruthène atteint le seuil de 20 %, contre 68 dans la Liste, et 79 municipalités dans lesquelles la minorité rom atteint ce seuil, contre 55 dans la Liste. Ladite liste comprend 512 municipalités pour le hongrois, 68 pour le ruthène, 55 pour le romani, 18 pour l'ukrainien et une pour l'allemand. Elle ne comprend aucune municipalité pour le bulgare, le croate ou le polonais.

32. Le Comité d'experts note que les données fournies par les recensements antérieurs montrent que deux minorités (ukrainienne et croate) n'atteignent plus 20 % dans aucune municipalité. Les minorités allemande et ukrainienne ne dépassent le seuil de 15 % de la population locale que dans deux localités tandis que la minorité croate ne le dépasse que dans une seule. Les minorités bulgare et polonaise n'atteignent pas du tout le seuil de 15 %. L'application de l'article 10 de la Charte dans ces cas est très limitée ou inexistante. Le Comité d'experts note que la taille des municipalités de la République slovaque est variable, allant de quelques dizaines d'habitants à plusieurs centaines de milliers, comme à Bratislava. À long terme, l'utilisation de seuils risque d'exclure la plupart des langues minoritaires de la protection qui leur est donnée par l'article 10 de la Charte.

33. Le Comité d'experts réaffirme que les autorités slovaques devraient déterminer à partir de quel « nombre absolu de résidents les locuteurs de langues régionales ou minoritaires » (article 10) sont en nombre suffisant pour que les engagements pris au titre de l'article 10 s'appliquent au bulgare, au croate et au polonais dans au moins une municipalité, respectivement. Elles devraient également envisager de prendre des mesures similaires « selon la situation de chaque langue », afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et constante de l'article 10.

Le Comité d'experts recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques de déterminer, en coopération avec les locuteurs, les territoires dans lesquels les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10, et d'appliquer l'article 10 dans lesdits territoires indépendamment des seuils fixés.

1.3.3 *Le russe et le serbe en République slovaque*

34. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités slovaques à examiner, en coopération avec les locuteurs, si le russe et le serbe avaient une présence traditionnelle en

⁵ Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 18-19.

République slovaque et pouvaient donc être considérés comme des langues régionales ou minoritaires au sens de l'article 1.a de la Charte, et à fournir de plus amples informations à cet égard.

35. D'après le quatrième rapport périodique, les représentants des minorités russe et serbe ont soulevé la question de l'application de la Charte aux langues russe et serbe au sein du Conseil pour les minorités nationales et les groupes ethnique. La question a été abordée avec les autorités et la République slovaque examine s'il convient de mettre à jour son instrument de ratification afin d'inclure le russe et le serbe.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités slovaques ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« revoir la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient applicables »

36. Les changements juridiques les plus récents remontent à 2011 et aucun amendement n'a été adopté pendant la période de suivi en cours. À l'heure actuelle, l'utilisation des langues minoritaires dans le domaine administratif dépend d'une liste de municipalités établie dans le *décret gouvernemental 534/2011 (Recueil) portant modification du décret gouvernemental 221/1999 (Recueil) sur la liste des municipalités dans lesquelles les citoyens appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20 % des citoyens*. Dans la pratique, cette liste comprend des municipalités dans lesquelles le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales a atteint 20 % selon le recensement de 1991, mais aussi des municipalités qui n'atteignent plus ce seuil. Elle n'inclut pas, cependant, les municipalités dans lesquelles le seuil de 20 % a été atteint dans les recensements qui ont eu lieu après 1991. En outre, les municipalités qui sont actuellement inscrites dans la liste sans pour autant atteindre le seuil de 20 % seront exclues si le nombre de personnes appartenant à une minorité nationale n'atteint pas 15 % dans au moins un des trois recensements consécutifs qui seront organisés à compter de 2011.

Recommandation n° 2 :

« intensifier les efforts afin que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et informer les parents de cette faculté ; »

37. Aucune évolution significative n'a été notée concernant l'enseignement dans ou des langues minoritaires. En outre, les mesures prises pour réduire les coûts dans le secteur de l'éducation ont entraîné la fermeture de petites écoles, un processus qui est très dommageable, notamment pour l'enseignement en/des langues minoritaires. Le nombre d'écoles enseignant le hongrois a légèrement diminué. Le nombre d'écoles maternelles et primaires dispensant un enseignement dans ou de la langue allemande, romani, ruthène ou ukrainienne est faible, et la présence de ces langues dans l'enseignement secondaire, technique et professionnel est très limitée ou inexistante. Sauf pour le hongrois, on constate un manque de continuité d'un niveau à l'autre (école maternelle et primaire, enseignement secondaire, enseignement technique et professionnel). Le bulgare, le croate et le polonais ne sont toujours pas enseignés dans le système public slovaque. La participation des autorités à la promotion de l'enseignement des langues minoritaires aux élèves et aux parents est très limitée.

Recommandation n° 3 :

« améliorer la formation des enseignants et créer un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement en/des langues minoritaires ; »

38. La situation de la formation des enseignants n'a pas sensiblement changé. La formation initiale et permanente continue d'être organisée principalement pour les professeurs de langues, sauf pour le hongrois. De nouveaux programmes de formation permanente de ce type ont été élaborés, par exemple, pour le ruthène. Toutefois, la formation des enseignants chargés d'enseigner des matières dans les langues minoritaires demeure insuffisante.

39. Un Conseil consultatif sur l'éducation pour les minorités nationales et la mise en œuvre de la Charte a été mis en place par le ministre de l'Éducation, de la Science, de la Recherche et du Sport en 2013. Il est cependant difficile de déterminer s'il assure le suivi convenu des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement en/des langues minoritaires.

Recommandation n° 4 :

« promouvoir et soutenir, dans la limite des moyens disponibles, l'amélioration de l'offre de télévision et de radio de service public dans toutes les langues minoritaires »

40. On note une augmentation du temps d'antenne pour le ruthène et l'ukrainien à la télévision, et pour l'allemand et polonais à la radio, par rapport au cycle de suivi précédent. Le temps d'antenne à la télévision a légèrement diminué pour le hongrois et le romani, et reste limité pour toutes les langues. La présence du bulgare, du croate, de l'allemand et du polonais à la télévision, qui se situe entre une et cinq heures par an pour chacune d'elle, est très limitée. Il n'y a toujours pas d'émissions de radio en bulgare ou croate.

Recommandation n° 5 :

« renforcer les mesures visant à abolir les inscriptions injustifiées des enfants roms dans des écoles ou des classes séparées et commencer à généraliser l'enseignement en romani pour les enfants roms ; »

41. Le ministère de l'Éducation, de la Science, de la Recherche et du Sport a donné des instructions pour l'année scolaire 2013-2014, qui recommandent aux écoles de lutter contre la discrimination, d'éliminer les pratiques d'exclusion ou de séparation des élèves roms et de les intégrer dans les écoles et les classes ordinaires. Un projet national d'éducation inclusive (PRINED) a été exécuté d'avril 2014 à novembre 2015 dans le but d'élaborer un modèle d'éducation inclusive et d'offrir un programme préparatoire à l'inscription des enfants roms dans les écoles ordinaires. De nouvelles dispositions législatives ont été adoptées en 2015 et entreront en vigueur en 2016, visant à empêcher la scolarisation des enfants issus de milieux socialement défavorisés dans des écoles ou des classes spéciales.

42. L'instruction en romani n'a toujours pas été généralisée. Le romani continue de n'être enseigné que dans plusieurs écoles privées. Une formation des enseignants et des assistants pédagogiques roms a été lancée.

Recommandation n° 6 :

« sensibiliser et promouvoir une certaine tolérance au sein de la société slovaque à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent. »

43. Des activités de promotion du dialogue interethnique et interculturel et de renforcement de la compréhension mutuelle sont financées dans le cadre du programme de subventions de l'État intitulé *Culture des minorités nationales*. En 2014, les autorités ont également commencé à élaborer un manuel sur les minorités nationales (*Faisons plus ample connaissance - Les minorités nationales*). D'autres mesures restent à prendre pour que la contribution de la langue, de l'histoire et de la culture des langues régionales ou minoritaires dans les médias et dans l'éducation soit mieux comprise.

Chapitre 3 Évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

3.1 Évaluation concernant la Partie II de la Charte

44. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquels des problèmes ont été signalés dans le précédent rapport d'évaluation. Il ne formulera donc pas d'observations dans le présent rapport sur les dispositions dont la mise en œuvre lui est apparue satisfaisante et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle justifiant leur réévaluation. Dans la Partie II, cela concerne l'article 7.1.a, e, h et i.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;***

45. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait les autorités slovaques à expliquer comment elles veillent à ce que les divisions administratives, existantes ou nouvelles, ne constituent pas un obstacle à la promotion des langues régionales ou minoritaires.

46. Le quatrième rapport périodique signale qu'aucune mesure ou législation pertinente relevant de cet engagement n'a été adoptée pendant la période de suivi. La loi concernée est la loi n° 221/1996 sur la division territoriale et administrative de la République slovaque, telle qu'amendée. L'introduction de huit régions en 1996 a été critiquée par les représentants des locuteurs du hongrois, parce que la minorité hongroise a été divisée en trois régions et qu'elle ne représente une majorité dans aucune d'entre elles. Les propositions qu'ils ont soumises pour modifier la situation n'ont pas été acceptées.

47. Le Comité d'experts invite les autorités slovaques à expliquer comment la loi n° 221/1996 sur la division territoriale et administrative de la République slovaque, telle qu'amendée, veille à ce que les divisions administratives, existantes ou nouvelles, ne constituent pas un obstacle à la promotion des langues régionales ou minoritaires.

- c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;***

48. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités à poursuivre l'initiative visant à élaborer une loi sur le financement des cultures minoritaires, en coopération avec les locuteurs.

49. Le quatrième rapport périodique fournit des informations sur le programme de subventions *Culture des minorités nationales*, auquel 3,8 millions d'EUR ont été alloués en 2014. Le programme comporte trois priorités: la promotion de l'identité et de la culture des minorités nationales ; l'éducation et la formation aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ; la promotion du dialogue interethnique et interculturel, ainsi que la compréhension entre la majorité et les minorités nationales. Le programme est géré par le plénipotentiaire du Gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales (ci-après, plénipotentiaire pour les minorités nationales). Aucune information n'est fournie sur une loi qui concernerait le financement des cultures minoritaires.

50. Toutefois, pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que les fonds alloués à divers projets avaient été versés avec un retard considérable et que pour certaines activités, leur montant était très faible. La durée du projet est également limitée à 1 an. De ce fait, les associations de minorités ne peuvent pas planifier et mettre en œuvre correctement leurs activités. Il est d'autant plus difficile de mener à bien certains projets qu'il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, d'attirer des jeunes vers le métier de journaliste pour des médias en langue minoritaire. Le Comité d'experts est conscient que les autorités tentent de réduire les retards de versement des fonds. Il souligne qu'il est important que les activités menées par les minorités nationales bénéficient d'un financement stable et prévisible.

51. Le quatrième rapport périodique indique également qu'à partir d'octobre 2012, l'obligation de fournir une assistance à la mise en œuvre de la loi sur les langues minoritaires a été transférée au Bureau du gouvernement de la République slovaque, où elle est exécutée par les Bureaux du Chef des services et du Plénipotentiaire pour les minorités nationales. Le Bureau du gouvernement prépare un rapport annuel sur l'utilisation des langues minoritaires, conformément à la loi sur les langues minoritaires. En décembre 2012, le Bureau du gouvernement a créé une commission pour l'application de la loi sur les langues minoritaires, qui est composée de représentants des départements chargés des collectivités locales, de l'Association des villes et des municipalités, du ministère de la Culture et du Bureau du gouvernement ou du Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales. La commission prépare *notamment* des recommandations en cas de violation de la loi sur les langues minoritaires. Le Comité d'experts note que ces instruments traitent de l'application de la législation nationale sur l'emploi des langues minoritaires, ce qui répond en partie aux obligations de la Charte. Il encourage néanmoins les autorités à utiliser les données obtenues dans le cadre des rapports et émanant des organes réunissant plusieurs autorités, en vue de promouvoir l'application de la Charte, par exemple, en fournissant des informations et une formation aux autorités locales.

52. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé de la récente adoption de la stratégie pour les droits de l'homme de la République slovaque. Un Plan d'action concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales est en cours d'élaboration. Le Comité d'experts encourage les autorités à saisir cette occasion pour faire avancer la mise en œuvre des engagements découlant de la Charte et à élaborer ce plan d'action en coopération avec les locuteurs.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

53. Le Comité d'experts rappelle que la Charte demande aux autorités de ne pas se contenter d'autoriser l'usage des langues régionales ou minoritaires, mais aussi d'agir pour faciliter et/ou encourager l'utilisation de ces langues dans la sphère publique. Elles doivent donc adopter une approche volontaire pour promouvoir l'utilisation de ces langues⁶.

54. La République slovaque dispose d'une législation très détaillée et complexe régissant l'utilisation de la langue officielle et des langues minoritaires. Le droit d'utiliser les langues minoritaires est lié à certaines situations et conditions. Dans certains cas, même lorsque ces conditions sont remplies, la législation permet l'utilisation des langues minoritaires mais ne la garantit pas⁷. Le Comité d'experts a été informé que les autorités locales ont été invitées à retirer des panneaux touristiques multilingues ou que des employés de bureau de poste n'ont pas été autorisés à utiliser le hongrois. Ces situations vont clairement à l'encontre des principes de la Charte qui visent à faciliter et encourager l'utilisation des langues minoritaires dans tous les domaines de la vie publique.

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

55. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait que les autorités slovaques « **poursuivent les mesures destinées à abolir la pratique de l'inscription injustifiée d'enfants roms dans des écoles spéciales ou des classes séparées** ». Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'intensifier leurs efforts pour abolir la pratique de l'inscription injustifiée d'enfants roms dans des écoles spéciales ou dans des classes séparées.

56. Le quatrième rapport périodique indique que le Médiateur a abordé en 2013 la question de l'éducation des enfants roms dans des écoles spéciales. Le rapport du Médiateur⁸ soulignait que le nombre d'enfants roms placés dans le système d'éducation spéciale était anormalement élevé et mettait en évidence les insuffisances des tests de diagnostic visant à prévenir ou surmonter cette situation. Il notait également que l'accès des enfants roms à l'éducation dans leur langue maternelle était limité et que ce facteur avait une incidence sur leurs résultats scolaires et pouvait jouer un rôle dans la détermination de leurs besoins éducatifs spéciaux.

57. Le rapport périodique indique que le ministère de l'Éducation, de la Science, de la Recherche et du Sport (ci-après, ministère de l'Éducation) a donné des instructions pour l'année scolaire 2013-2014, qui

⁶ Voir également le 1er rapport du Comité d'experts sur le Danemark, ECRML (2004) 2, paragraphes 36; le 2e rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2013) 2, paragraphe 65, et le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 18.

⁷ Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 38.

⁸ <http://www.vop.gov.sk/files/Sprava%20VOP-Vzdelavanie%20Romov.pdf>, <http://spectator.sme.sk/c/20048023/ombudsmans-report-points-to-roma-segregation-in-schools.html>.

recommandent aux écoles de lutter contre la discrimination, d'éliminer les pratiques d'exclusion spatiale, organisationnelle, physique ou symbolique ou la séparation des élèves roms et de faire en sorte qu'ils puissent être éduqués dans les écoles et les classes avec la population majoritaire. Quant aux tests, ils sont, d'après le rapport périodique, systématiquement réalisés avant que l'inscription d'un enfant dans une école spéciale soit recommandée et que des informations écrites soient adressées aux parents. Les tests ont lieu avant l'inscription à l'école primaire, ainsi qu'à la fin de la première année (« année zéro »). Les écoles spéciales ne sont recommandées que pour les enfants présentant des handicaps graves ; ceux qui ont des handicaps mineurs sont inscrits dans des écoles du système général ou dans des classes spéciales d'écoles du système général. Ce processus est contrôlé par des services éducatifs au niveau du district. Les autorités mettent également en œuvre un projet national d'éducation inclusive (PRINED) qui est destiné à 50 écoles maternelles et 100 écoles primaires et sera exécuté entre avril 2014 et novembre 2015. Ce programme consiste à élaborer un modèle d'éducation ouvert à tous dans les écoles du système général avec l'aide d'une « équipe inclusive » (un professeur spécialisé, un psychologue, un assistant pédagogique) et à proposer un programme préparatoire à l'inscription dans ces écoles, en collaboration avec les parents. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations sur l'impact de PRINED dans le prochain rapport périodique.

58. Lors de la visite sur le terrain, les autorités ont informé le Comité d'expert que de nouvelles dispositions légales censées empêcher la scolarisation d'enfants roms dans des écoles ou classes spéciales entreront en vigueur à la rentrée 2016/2017. Ces dispositions prévoient que les enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux résultant uniquement de leur enfance dans des milieux socialement défavorisés ne doivent pas être inscrits dans des écoles ou classes spéciales. Elles prévoient également que les enfants issus de milieux socialement défavorisés seront inscrits dans des classes avec d'autres élèves. Des classes spécialisées peuvent être mises en place pour aider les élèves qui ne peuvent pas suivre le programme scolaire qui leur est destiné. L'élève ne peut s'inscrire que pour un an au maximum, après une recommandation de l'enseignant, un avis du conseiller pédagogique et le consentement du représentant légal de l'enfant. Les dispositions prévoient également une série de mesures, notamment un contrôle plus strict des moyens en matière de conseil et de prévention et la possibilité de réexaminer les procédures de diagnostic et les propositions visant à inscrire un enfant dans l'éducation spécialisée, et indiquent que des diagnostics incorrects doivent être considérés comme une lacune grave par l'Inspection pédagogique nationale.

59. Le Comité d'experts note que les autorités slovaques intensifient leurs efforts pour abolir la pratique de l'inscription injustifiée des enfants roms dans des écoles ou des classes spéciales. Toutefois, à l'heure actuelle et dans la pratique, le nombre d'enfants roms dans ces classes reste anormalement élevé⁹. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a également été informé que les tests de diagnostic ne prennent pas suffisamment en considération le contexte culturel et linguistique spécifique de ces enfants. En outre, le fait que de nombreuses écoles spéciales se trouvent à proximité des campements de Roms favorise la scolarisation des enfants roms dans ces institutions.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'intensifier leurs efforts pour abolir la pratique de l'inscription injustifiée des enfants roms dans des écoles ou des classes spéciales.

60. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé de la réforme en cours du système scolaire (dite « rationalisation scolaire ») qui est mise en place dans l'ensemble du pays et vise à réduire les coûts dans le secteur de l'éducation. En janvier 2014, les amendements concernant le nombre minimum d'élèves et le financement des écoles sont entrés en vigueur. Le nombre minimum d'élèves par classe (de 6 à 8 au niveau préscolaire (« année zéro »), de 11 à 15 pour les années 1 à 9, et de 17 pour la dixième année et après) peut être réduit par deux dans les écoles primaires utilisant le slovaque et une langue minoritaire ou si une municipalité administre deux écoles, un enseignant en slovaque et un enseignant dans une langue minoritaire. Le fondateur de l'école peut aussi faire des exceptions, au niveau primaire, lorsqu'il n'y a pas d'école ou aucune autre école enseignant en langue minoritaire dans un rayon de 6 km, ou lorsque 80 % des élèves sont issus de milieux socialement défavorisés, ou dans d'autres cas particuliers. Au niveau secondaire, ces exceptions peuvent prendre en compte certaines études qui montrent que le nombre de diplômés est insuffisant pour les besoins du marché du travail, ou que le premier cycle de l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire sont également dispensés dans la langue de la minorité. Lorsqu'il se prononce sur l'octroi d'un financement supplémentaire pour les écoles, le ministère de l'Éducation peut suggérer des « mesures de rationalisation » ; si celles-ci ne sont pas mises en œuvre, les fonds supplémentaires ne seront pas accordés l'année suivante. Le fondateur d'une école primaire peut décider de

⁹ Voir également le quatrième avis sur la République slovaque du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, AACFC/OP/III (2014)004, paragraphe 60-66.

couvrir les frais avec ses propres ressources ; il est permis dans ce cas de garder un petit nombre d'élèves par classe.

61. Ce processus débouche dans la pratique sur la fermeture des petites écoles. Bien que toutes les écoles soient en principe concernées, les écoles des minorités sont particulièrement touchées. Les représentants des locuteurs de langues minoritaires se sont déclarés très préoccupés par ce processus durant la visite sur le terrain.

62. Le Comité d'experts souligne qu'il est fréquent que les langues minoritaires soient particulièrement vulnérables lorsque des mesures générales sont prises. Des mesures particulières doivent être mises en place pour veiller à ce que ces langues ne soient pas touchées de façon disproportionnée. Les États peuvent décider, par exemple, d'accepter un nombre minimum très faible d'élèves pour les classes en langue minoritaire ou d'accorder des subventions beaucoup plus élevées aux petites écoles afin de garantir leur fonctionnement continu¹⁰.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités slovaques à prendre des dispositions pour améliorer un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire à tous les stades appropriés.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

63. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait vivement les autorités slovaques à fournir des moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire de l'apprendre s'ils le souhaitent.

64. Le quatrième rapport périodique réaffirme que les langues minoritaires peuvent être enseignées par n'importe quelle école de langue slovaque et que les élèves de la population majoritaire ont donc la possibilité de les apprendre. Dans la pratique, des cours de langue hongroise sont organisés, par exemple, par l'Académie de l'éducation de Žilina ; des cours de langue ruthène sont dispensés par une ONG dans plusieurs communes avec l'appui des autorités slovaques ; et des cours gratuits de romani ont été dispensés par l'Institut des Sciences sociales de l'Académie des Sciences de Slovaquie à Košice, dans le cadre d'un projet de coopération transfrontalière. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir également des informations sur les autres langues protégées par la Charte.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

65. Dans les précédents rapports d'évaluation, le Comité d'experts notait que certaines modifications de la loi sur la langue officielle étaient nécessaires et que la loi avait été amendée deux fois. Le premier amendement (2009) a restreint encore davantage les possibilités d'utiliser les langues minoritaires. Le second (2011) a facilité, dans une certaine mesure, l'usage des langues minoritaires, et limité le champ d'application du mécanisme de sanctions prévu par la loi sur la langue officielle. Le Comité d'experts reviendra plus en détail sur ces questions concernant la Partie III.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif ;

66. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait aux autorités slovaques de « **promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société slovaque dans son ensemble à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent** ». Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'intensifier les efforts dans les domaines de

¹⁰ Voir, par exemple, le premier rapport du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 48, et le premier rapport du Comité sur la Serbie, ECRML (2009) 2, paragraphe 57.

l'éducation et des médias visant à sensibiliser la population majoritaire locutrice du slovaque à l'apport positif que représentent les langues régionales ou minoritaires pour la société slovaque.

67. D'après le quatrième rapport périodique, un des domaines prioritaires du programme de subventions « *Culture des minorités nationales* » est « la promotion du dialogue interethnique et interculturel, ainsi que le renforcement de la compréhension entre la majorité et les minorités nationales et ethniques », domaine qui comprend une rubrique sur « l'inclusion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard des langues minoritaires dans les médias, la formation et l'éducation ». Les activités qui encouragent le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle ont reçu un financement de 230 000 euros en 2014. En 2014, les autorités ont également commencé à élaborer un manuel sur les minorités nationales (*Faisons plus ample connaissance - Les minorités nationales*).

68. Les informations communiquées au Comité d'experts par des représentants des locuteurs d'une langue minoritaire indiquent que la population majoritaire manque d'informations et de connaissances sur les minorités vivant dans le pays et a tendance à les juger de façon négative. Ces préjugés concernent en particulier les minorités hongroises, roms et, dans une certaine mesure, allemandes. Le Comité d'experts a été informé que, dans la pratique, les élèves slovaques étudient rarement, voire jamais, l'histoire, les cultures ou d'autres aspects des minorités nationales. Les manuels décrivent les Hongrois comme des touristes ou des immigrants récents, tandis que les manuels d'histoire les dépeignent de façon négative. Le Comité d'experts a également été informé que des incidents ont eu lieu au cours desquels des personnes ont été harcelées parce qu'elles parlaient hongrois en public, et que, selon une enquête réalisée par une ONG, 36 % de la population est d'avis que la minorité hongroise ne doit pas utiliser sa langue en public. On signale en outre que les panneaux toponymiques en hongrois sont souvent détruits et que la minorité rom est généralement dépeinte de façon négative dans les médias. La minorité allemande est encore jugée de façon négative en raison du passé, et l'enseignement de l'histoire donne une image négative de cette minorité en oubliant de mettre l'accent sur sa contribution à la société slovaque.

69. Le Comité d'experts rappelle que le degré de protection et de promotion d'une langue minoritaire dépend de la manière dont cette langue est perçue par les locuteurs de la langue majoritaire. Par conséquent, la sensibilisation de la population majoritaire revêt la plus grande importance et appelle des efforts constants dans le domaine de l'éducation comme dans celui des médias. L'objectif fondamental est d'inciter la majorité de la population à apprécier le fait que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire font partie du patrimoine linguistique et culturel de l'État *auquel ils apportent leurs langues et leurs cultures*¹¹.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités slovaques à promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société slovaque dans son ensemble à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

70. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait qu'une nouvelle structure institutionnelle était à l'étude. Il espérait que cette nouvelle structure tiennait dûment compte des besoins et des souhaits des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, comme le requiert cet engagement.

71. D'après le quatrième rapport périodique, le Comité pour les minorités nationales et ethniques est un organe permanent du Conseil de gouvernement pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité hommes-femmes, mis en place en 2011. Ce Comité comprend des représentants de toutes les minorités reconnues en République slovaque. Il établit des rapports annuels sur la promotion de la culture des minorités nationales, sur l'éducation et l'utilisation des langues minoritaires, soumis à l'approbation du Conseil. Le Comité est présidé par le plénipotentiaire du Gouvernement pour les minorités nationales, un poste créé en 2012.

En outre, en 2013, le ministre de l'Éducation a mis en place un Conseil consultatif pour l'éducation des minorités nationales et la mise en œuvre de la Charte. Sa première réunion a eu lieu en avril 2013 et a rassemblé des représentants des minorités nationales allemande, hongroise, rom, ruthène et ukrainienne.

72. Lors de la visite sur le terrain, plusieurs représentants des minorités nationales ont souligné qu'il fallait davantage de consultations sur les questions liées aux langues minoritaires. Il est apparu en particulier

¹¹ Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 56.

que la réforme du système scolaire (la « rationalisation scolaire ») ne tenait pas suffisamment compte des préoccupations des locuteurs d'une langue minoritaire.

73. Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre en considération les besoins et les souhaits des locuteurs d'une langue minoritaire lors de la détermination de leur politique à l'égard des langues minoritaires.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

74. Dans le troisième rapport d'évaluation, compte tenu de la situation particulière de la langue, le Comité d'experts encourageait les autorités slovaques à prendre des mesures résolues pour promouvoir le yiddish, en particulier en offrant la possibilité de l'apprendre à ceux qui le désirent.

75. D'après les informations communiquées par les autorités slovaques, 460 personnes ont déclaré que le yiddish était leur langue maternelle lors du recensement de 2011. Le yiddish n'est enseigné dans aucune institution de la République slovaque et n'est utilisé, dans une certaine mesure, que dans la vie culturelle.

76. Le Comité d'experts rappelle que la Charte demande aux autorités d'adopter une approche volontariste pour promouvoir les langues minoritaires. Il encourage donc les autorités slovaques à prendre des mesures volontaires pour promouvoir le yiddish, en coopération avec les locuteurs.

3.2 Évaluation concernant la Partie III de la Charte

77. Les langues également couvertes par la Partie III de la Charte sont le hongrois, le ruthène, l'ukrainien, le romani, l'allemand, le tchèque, le bulgare, le croate et le polonais.

3.2.1 Hongrois

78. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation de ses conclusions. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Pour le hongrois, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8.1.a.i; e.i;
 Article 9.1.d; 9.2.a;
 Article 10.5;
 Article 11.2;
 Article 12.1.a; b; c; d; e; f; g; 12.3;
 Article 13.1.c;
 Article 14.a.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation primaire et secondaire

b ***i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;***

c ***i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;***

79. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Néanmoins, il encourageait les autorités slovaques à prendre des mesures spéciales pour soutenir l'accès à l'enseignement primaire en hongrois pour tous les élèves intéressés.

80. D'après le quatrième rapport périodique, 237 écoles primaires enseignant en hongrois (contre 242 écoles dans le cycle de suivi précédent) et 26 enseignant en slovaque et en hongrois (contre 29 dans le cycle de suivi précédent) étaient dénombrées durant l'année scolaire 2013-2014. Un nouveau programme-cadre pour les écoles primaires qui enseignent dans une langue minoritaire a été mis en place depuis le 1er septembre 2015. Le nombre d'heures de cours de langue hongroise a été fixé à 5 heures/semaine, ce qui est considéré par les locuteurs comme insuffisantes pour la langue maternelle. Le nombre de cours que l'école peut choisir pour les matières facultatives a également diminué, passant de 30 à 13. Le nombre total de cours reste cependant inchangé.

81. Durant la visite sur place, le Comité d'experts a été informé qu'une « rationalisation scolaire » était menée dans l'ensemble de la République slovaque en vue de réduire les coûts dans le secteur de l'éducation. Ce processus débouche dans la pratique sur la fermeture des petites écoles. Bien que toutes les écoles soient en principe concernées, les écoles des minorités sont particulièrement touchées. D'après les informations communiquées par les locuteurs du hongrois, sur les 441 écoles concernées par la réforme, 81 sont des écoles de langue hongroise. Sur la base du nombre d'écoles établies en République slovaque en 2013, on estime qu'environ 18 % des écoles slovaques et 30 % des écoles de langue hongroise devront fermer. Les élèves auront deux possibilités : se rendre dans une école de langue hongroise voisine, ce qui est décourageant pour de nombreux parents, ou s'inscrire dans l'école locale en langue slovaque. D'après les informations communiquées par les locuteurs du hongrois, les autorités locales ne seront plus autorisées à maintenir les petites écoles à partir de septembre 2016, même si elles utilisent leurs propres fonds pour les soutenir.

82. Le Comité d'experts souligne qu'il est fréquent que les langues minoritaires soient particulièrement vulnérables lorsque des mesures générales sont prises. Des mesures particulières doivent être mises en place pour veiller à ce que ces langues ne soient pas touchées de façon disproportionnée.

83. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre des mesures spéciales pour soutenir l'accès à l'enseignement en hongrois pour tous les élèves intéressés, en coopération avec les locuteurs.

Enseignement technique et professionnel

d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires;

84. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait vivement les autorités slovaques à maintenir l'offre d'enseignement technique et professionnel en hongrois, conformément au présent engagement.

85. D'après le quatrième rapport périodique, on dénombre neuf écoles secondaires professionnelles enseignant en hongrois (le même nombre que durant le précédent cycle de suivi) et 31 écoles enseignant en slovaque et en hongrois (contre 32 dans le précédent cycle de suivi). Un programme-cadre révisé a été publié le 1er septembre 2013 visant à fournir des conditions identiques pour toutes les écoles secondaires professionnelles dans le pays. À compter du 1er janvier 2013, les régions décident du nombre de classes de première année qui seront, dans les écoles secondaires, financées par le budget de l'État, conformément à leur stratégie d'éducation et de formation. Le Comité d'experts ne parvient pas à déterminer l'impact de cette décision sur l'enseignement technique et professionnel en langue hongroise.

86. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations plus détaillées sur l'impact des changements susmentionnés sur l'enseignement technique et professionnel en hongrois. Le Comité d'experts invite instamment les autorités slovaques à veiller à ce qu'un enseignement technique et professionnel continue d'être dispensé en hongrois.

Éducation des adultes et éducation permanente

f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ;

87. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en hongrois.

88. Le quatrième rapport périodique fournit des informations sur un cours organisé par l'Université de Nitra visant à renforcer la compétence bilingue hongrois-slovaque du personnel administratif. Les locuteurs du hongrois ont informé le Comité d'experts que les autorités ne prévoient aucune éducation des adultes en hongrois. Le Comité d'experts souligne que l'engagement ne concerne que les cours assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires, et ne s'applique pas aux cours de langue.

89. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités slovaques à renforcer l'offre de cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en hongrois.

Enseignement de l'histoire de la culture

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.

90. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Le Comité d'experts encourageait vivement les autorités slovaques à améliorer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression dans le système scolaire général.

91. D'après le quatrième rapport périodique, l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales fait partie de thèmes intersectoriels (éducation multiculturelle, éducation régionale, culture populaire traditionnelle, etc.) ou de domaines de culture générale tels que « personnes et valeurs », « art et culture », et « personnes et société ». L'enseignement de l'histoire comprend un contenu et des spécificités liées à l'histoire et la culture des minorités nationales. Il s'agit d'un point de départ et l'enseignement peut être étendu et adapté en fonction des besoins des élèves et des possibilités des écoles. Il est possible d'étendre l'enseignement de l'histoire de chaque minorité nationale afin d'augmenter le nombre de cours dans le programme éducatif de l'école ou d'inclure des sujets pertinents dans l'enseignement de l'histoire. En outre, les autorités ont également commencé à élaborer un manuel sur les minorités nationales (*Faisons plus ample connaissance - Les minorités nationales*) en 2014.

92. En ce qui concerne les écoles enseignant en hongrois, le rapport périodique indique que l'Institut pédagogique national élabore un programme national d'enseignement de l'histoire au niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire et dans les lycées. Le rapport indique en outre que deux programmes nationaux d'enseignement spécifiques ont été élaborés dans le cadre de l'enseignement de l'histoire et de la rédaction des manuels d'histoire pour les écoles de langue hongroise. Les manuels ont été préparés par des experts appartenant à la minorité hongroise et des experts venus de Hongrie. Toutefois, d'après les informations communiquées par des locuteurs du hongrois, ces deux programmes ont été rejetés par le ministère de l'Éducation en mars 2015 et ne peuvent donc pas être utilisés dans les écoles.

93. Les représentants des locuteurs du hongrois ont en outre informé le Comité d'experts que l'enseignement de l'histoire et de la culture hongroises n'est pas possible dans la pratique, même dans les écoles de langue hongroise. Ces écoles ne sont autorisées à utiliser que des versions traduites des manuels scolaires et des manuels d'histoire slovaques, qui donnent une image négative des Hongrois. Les mêmes manuels sont utilisés dans les établissements du système d'enseignement général. Le Comité d'experts est préoccupé par ces informations et demande aux autorités slovaques de formuler des observations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

94. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités slovaques de clarifier la façon dont l'histoire et la culture dont la langue hongroise est l'expression sont enseignées dans la pratique.

Formation initiale et permanente des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

95. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté concernant la formation initiale et partiellement respecté concernant la formation continue. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques « **d'améliorer la formation des enseignants [...]** ». En outre, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques d'adopter une approche structurée en matière de formation permanente des enseignants.

96. Le quatrième rapport périodique indique que le Centre de pédagogie et de méthodologie, qui est l'institution chargée de la formation permanente des enseignants, s'occupe également de ceux qui enseignent dans une langue minoritaire. Par exemple, l'antenne de Komárno/Komárom du Centre dispense une formation permanente aux enseignants des écoles de langue hongroise. En 2013, le Centre a organisé, en coopération avec l'Union des professeurs de hongrois en République slovaque, une université d'été, des conférences et des séminaires pour les enseignants des écoles de langue hongroise. En 2013, l'antenne de Košice a proposé des programmes de formation sur des sujets pédagogiques en hongrois. Cette possibilité existe aussi à Trnava, sur demande. La formation des enseignants destinés aux écoles de langue hongroise est principalement dispensée à l'Université J. Selye à Komárno/Komárom et à l'Université Constantin le Philosophe de Nitra, qui proposent des programmes de niveau baccalauréat et maîtrise.

97. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

98. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques de « [...]

créer un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés ». En outre, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans le développement de l'enseignement en hongrois et de rédiger des rapports périodiques publics sur le développement de l'éducation en hongrois.

99. Le quatrième rapport périodique indique qu'en 2013, le ministre de l'Éducation a mis en place un Conseil consultatif sur l'éducation pour les minorités nationales et la mise en œuvre de la Charte. La première réunion a eu lieu en avril 2013. Les représentants des minorités nationales allemande, hongroise, rom, ruthène et ukrainienne, ainsi que le plénipotentiaire pour les minorités nationales y ont participé. Des questions concernant les manuels scolaires, le matériel didactique et des plans cadres pour l'enseignement ont été examinées. Le rapport périodique fait également référence au rôle de l'inspection scolaire de l'État dans l'évaluation du développement de l'éducation en langue minoritaire.

100. Le Comité d'experts souligne que l'engagement exige la création d'un organisme qui assure le suivi, l'évaluation et l'analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le suivi doit apparaître dans les rapports périodiques publiés. Les rapports devraient notamment présenter des informations sur l'étendue et l'offre d'enseignement en hongrois ainsi que sur les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et la fourniture de matériels pédagogiques.

101. La mise en place d'un Conseil consultatif est une mesure satisfaisante pour la promotion de l'enseignement de la langue minoritaire, mais il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette structure répond à l'engagement pris.

102. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser les tâches et le rôle du Conseil consultatif dans le suivi de l'éducation en langue minoritaire, tel que requis par les termes de l'engagement.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

ii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

103. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient partiellement respectés. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le hongrois dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en hongrois et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle. Enfin, le Comité d'experts encourageait les autorités à prendre des mesures proactives facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demandait de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts encourageait vivement les autorités slovaques à faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant d'interprètes dûment formés.

104. D'après le quatrième rapport périodique, la disposition légale applicable est toujours la section 2 (20) du Code de procédure pénale, qui prévoit le droit à un interprète et traducteur lorsque l'accusé, son représentant légal, une partie lésée, un participant ou un témoin déclarent qu'ils « ne parlent pas la langue de la procédure ». Le 1er février 2014, un amendement à l'article 28 (2) de la même loi, adoptée à la suite de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 du Parlement européen et du Conseil relative aux droits à

l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, est entré en vigueur. La version modifiée prévoit que l'interprétation sera également assurée lorsque l'une des personnes mentionnées ci-dessus déclare qu'elle comprend la langue de la procédure mais que le tribunal arrive à la conclusion que ses compétences linguistiques ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'exercer correctement ses droits. Le quatrième rapport périodique indique en outre que les demandes et les éléments de preuve peuvent être présentés dans une langue étrangère et que le tribunal doit prévoir la traduction des preuves écrites présentées dans d'autres langues que le slovaque. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser si les dispositions concernant les « langues étrangères » sont également applicables aux langues minoritaires.

105. En ce qui concerne la garantie du droit d'utiliser une langue minoritaire même si la personne concernée maîtrise le slovaque, le rapport périodique indique qu'aucun amendement à la législation n'est actuellement envisagé car il entraînerait une charge financière disproportionnée et déboucherait, dans quelques cas rares, sur une durée excessive du traitement ou une obstruction de la procédure.

106. En ce qui concerne les interprètes et traducteurs, le rapport périodique indique que leurs noms sont enregistrés dans une liste tenue par le ministère de la Justice. Si la liste ne contient pas d'interprètes ou de traducteurs pour une langue spécifique, le tribunal est toujours dans l'obligation d'assurer une interprétation et demande généralement aux universités de l'aider dans ce domaine. Conformément à l'article 28 (2) de la loi pénale, il est également possible de fournir une interprétation « au moyen d'équipements techniques destinés à la transmission vidéo et audio ».

107. D'après les autorités slovaques, le cadre juridique actuel n'impose pas de restrictions concrètes à l'utilisation des langues minoritaires dans les procédures pénales. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur des mesures proactives qui auraient été prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements.

108. Il souligne que, conformément à la Charte, le droit d'utiliser le hongrois doit être garanti quel que soit le degré de maîtrise du slovaque de la personne.

109. Sachant qu'il existe un certain degré d'utilisation pratique du hongrois dans les procédures pénales engagées devant les tribunaux, le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur les mesures qui facilitent la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques de garantir dans la législation le droit de l'accusé d'utiliser le hongrois dans les procédures pénales, quel que soit son degré de maîtrise du slovaque, et de prévoir dans la législation que les demandes et les éléments de preuve puissent être produits en hongrois, et que le recours à des interprètes et à des traductions, le cas échéant, n'entraîne pas de frais supplémentaires pour la personne concernée.

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

110. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient partiellement respectés. Il encourageait les autorités slovaques à prendre des mesures proactives

facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demandait de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts encourageait également les autorités à prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant d'interprètes dûment formés soient disponibles.

111. Le quatrième rapport périodique rappelle que l'interprétation vers le hongrois a été assurée sur demande aux parties dont la langue maternelle est le hongrois et qui peuvent mieux s'exprimer dans cette langue, même s'ils parlent le slovaque. Dans la pratique, les interprètes sont également invités si le tribunal se rend compte lors de la première audience que la partie n'a pas une maîtrise suffisante de la langue slovaque. Dans certains cas, l'interprétation a été assurée par le juge ou un assistant. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant des mesures proactives qui auraient été prises pour faciliter la mise en œuvre pratique de ces engagements.

112. Il considère que ces engagements sont partiellement respectés et demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur les mesures qui facilitent la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

113. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités slovaques à faire en sorte que les amendements aux principaux textes législatifs nationaux soient également disponibles en hongrois.

114. Le quatrième rapport périodique indique que les règlements juridiques les plus importants, en particulier ceux qui sont liés aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, sont déjà disponibles en hongrois. D'après les informations communiquées par des locuteurs du hongrois, les ONG ont fourni des traductions non officielles de huit textes juridiques. Le rapport n'apporte pas de précisions sur les amendements aux principaux textes législatifs nationaux également disponibles en hongrois.

115. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur la façon dont les amendements aux principaux textes législatifs nationaux sont mis à disposition en hongrois.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

116. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale.

117. En République slovaque, l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les antennes locales de l'administration de l'État et les autorités locales ou régionales est possible dans les municipalités qui figurent dans la liste établie par le gouvernement (voir le chapitre 1.3.2). Il est à noter que parmi les autorités régionales (conseil régional et président de la région) qui sont concernées, aucune n'a son siège dans une municipalité figurant dans cette liste. Comme pour les autres municipalités, il est possible d'utiliser oralement les langues minoritaires dans les relations avec l'administration si le fonctionnaire et les personnes concernées y consentent.

118. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait que les autorités slovaques **« revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient opérationnels »**.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ;

119. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait vivement les autorités slovaques à veiller à ce que leurs agents en contact avec le public utilisent le hongrois dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans cette langue, partout où les locuteurs sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

120. Le quatrième rapport périodique indique que les droits prévus par la loi sur les langues minoritaires peuvent être également exercés dans les municipalités où le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales n'atteint pas 20 %. En effet, la liste des municipalités comprend des localités où des minorités nationales, qui atteignaient le seuil de 20 % d'après le recensement de 1991, n'atteignent plus ce seuil à l'heure actuelle. Il rappelle que les dispositions juridiques permettent l'usage oral des langues minoritaires dans les relations avec l'administration d'une municipalité, quelle qu'elle soit, et indépendamment des pourcentages, si l'agent concerné et les autres personnes présentes y consentent. Le rapport indique également que le hongrois est utilisé, en plus de slovaque, par un certain nombre de bureaux de district, les archives de l'État, les directions de district des services d'incendie et de sauvetage, les bureaux régionaux de la santé publique, les bureaux de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, les services régionaux de l'administration vétérinaire et alimentaire, ainsi que les services fiscaux. Les services d'urgence peuvent également traiter les appels dans les langues minoritaires. Les autorités ont communiqué d'autres informations concernant les services généraux des affaires intérieures au niveau des districts, qui indiquent que ces services ont désigné des employés qui parlent le hongrois et assurent l'interprétation, et mentionnent, sur des panneaux d'affichage, les noms des employés avec qui les intéressés peuvent communiquer en hongrois.

121. Les représentants des locuteurs du hongrois ont cependant signalé qu'il était difficile d'utiliser le hongrois dans la pratique en raison des compétences linguistiques insuffisantes des fonctionnaires. Ces difficultés sont particulièrement évidentes dans les localités où la minorité hongroise représente moins de 50 % de la population. Il est également particulièrement difficile d'utiliser le hongrois dans les relations avec les autorités fiscales à Komárno/Komárom et avec la police dans des localités telles que Komárno/Komárom, Nové Zámky/Érsekújvár, Galanta/Galánta, et Rimavská Sobota/Rimaszombat. D'après les locuteurs, la possibilité d'utiliser le hongrois avec les services d'urgence est quasiment inexistante dans la pratique. La minorité hongroise est également préoccupée par le fait que la loi sur les langues minoritaires donne aux pouvoirs publics la possibilité de définir des horaires pour traiter des questions dans les langues minoritaires.

122. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement demande aux autorités de *veiller à ce que les agents qui sont en contact avec le public utilisent la langue de la minorité*. Elles sont donc tenues d'adopter des mesures juridiques et pratiques telles qu'une politique de ressources humaines structurée, des formations ou des incitations afin de s'assurer que les langues minoritaires peuvent être utilisées dans les relations avec les autorités. Le Comité d'experts note que la loi sur les langues minoritaires dispose que les autorités administratives et les fonctionnaires ne sont pas obligés de parler une langue minoritaire, tandis que les employés des services d'incendie et de sauvetage qui parlent une langue minoritaire *peuvent* l'utiliser dans les relations avec des personnes appartenant à une minorité nationale. La possibilité de définir des horaires pour l'utilisation des langues minoritaires doit être envisagée avec prudence. En effet, la façon dont ces horaires sont appliqués pourrait constituer une restriction à l'usage des langues minoritaires.

123. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités slovaques à veiller à ce que leurs agents en contact avec le public utilisent le hongrois dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans cette langue partout où les locuteurs sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment des seuils fixés.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

124. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté en ce qui concerne les administrations locales et non respecté en ce qui concerne les administrations régionales.

125. D'après le quatrième rapport périodique et la loi sur les langues minoritaires, les administrations locales figurant dans la liste (des municipalités) doivent tenir « les registres et documents de travail officiels, en particulier les procès-verbaux, résolutions, statistiques, archives, documents comptables et informations destinées au public » dans une langue minoritaire aux côtés du slovaque. Les archives du bureau d'enregistrement sont exclues. Les « règlements d'application générale » peuvent être publiés dans une langue minoritaire aux côtés du slovaque. Les certificats, permis, autorisations, accusés de réception et déclarations peuvent être publiés en deux langues sur demande. Le Comité d'experts note que, conformément à la loi sur les langues minoritaires, une « langue minoritaire peut être utilisée en plus de la langue officielle dans la communication de service au sein de la police municipale, si ceux qui sont présents y consentent ». Cette exigence semble trop stricte au regard de cette disposition.

126. Une enquête¹² réalisée par les autorités slovaques pour 2013 et 2014 montrait que, dans la pratique, seules 21 municipalités (5 %) tiennent des registres ou publient une réglementation d'application générale également en hongrois.

127. Les locuteurs du hongrois ont informé le Comité d'experts que les certificats de naissance, de mariage et de décès sont remplis uniquement en slovaque, bien que le modèle soit bilingue. Ces locuteurs l'ont également informé qu'en 2014, le ministère de la Culture a constaté que la municipalité de Koliňany/Kolon violait la loi sur la langue officielle en énumérant les noms des participants à la réunion du conseil local en commençant par le nom de famille, ce qui est considéré comme contraire aux règles de la grammaire slovaque. Il a été également interdit au maire d'utiliser le nom slovaque-hongrois bilingue dans la communication officielle, y compris sur le papier à en-tête. En 2014, la municipalité de Komárno/Komárom a été invitée par le bureau de district de Nitra, sous peine d'une amende de 30 000 EUR, à enlever les panneaux touristiques en hongrois et en anglais car ils ne respectaient pas la loi 8/2009 sur les routes (Recueil 1). Les autorités de district lui ont rappelé que seule la signalisation en slovaque est légale. En 2013, la région de Košice a réalisé un projet de coopération transfrontalière financé par l'UE visant à rénover les panneaux touristiques et a mis en place des panneaux uniquement en slovaque. Les panneaux bilingues auraient été illégaux. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de commenter cette information.

128. Il souligne que le présent engagement est un engagement de grande envergure et exige que la langue minoritaire soit utilisée comme langue de travail dans les administrations locales ou régionales. Il concerne également l'utilisation de toponymes en langues minoritaires dans des documents.

129. Compte tenu de la pratique - limitée - existante, le Comité d'experts maintient sa précédente conclusion selon laquelle l'engagement est partiellement respecté pour les autorités locales et non respecté pour les autorités régionales. Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre des mesures pour favoriser l'usage du hongrois dans les relations avec les autorités régionales.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;

130. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté en ce qui concerne l'échelon local et non respecté en ce qui concerne l'échelon régional. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue même dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont encore en nombre suffisant aux fins du présent engagement ; et de fournir aux locuteurs du hongrois une base légale leur permettant aussi de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

131. Le quatrième rapport périodique fait référence à la présence sur la Liste de municipalités dans lesquelles la minorité hongroise n'atteint plus le seuil de 20 %, mais, par exemple, 11 %-13 %. Il indique également que les demandes formulées dans les langues minoritaires peuvent être également soumises

¹² L'enquête a été réalisée dans le cadre du rapport sur la situation de l'usage des langues des minorités nationales sur le territoire de la République slovaque pour la période 2013 et 2014. Il ne visait que les municipalités inscrites dans la liste. Dans le cas du hongrois, 450 municipalités (sur 512) ont répondu au questionnaire envoyé par les autorités nationales. Les pourcentages sont calculés en prenant pour base les municipalités qui ont répondu à la question respective.

aux autorités régionales, si celles-ci se trouvent dans une municipalité figurant dans la Liste. Or il semble que cela n'ait jamais été le cas pour aucune autorité régionale.

132. D'après l'enquête réalisée par les autorités, 247 municipalités (56 %) acceptent les demandes orales et écrites en hongrois, 139 (31 %) acceptent des demandes orales, et 208 (47 %) informent le public de la possibilité d'utiliser le hongrois dans les contacts officiels.

133. Concernant les formulaires bilingues, les locuteurs du hongrois indiquent que seul un nombre très limité d'entre eux sont disponibles. L'enquête réalisée par les autorités indique que ces formulaires sont mis à disposition dans 225 municipalités (51 %).

134. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté au niveau local et non respecté au niveau régional.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites aux autorités locales et régionales partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment des seuils fixés.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

135. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement (c) n'était pas respecté et que l'engagement (d) était partiellement respecté. Le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels également en hongrois, partout où les locuteurs sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

136. D'après le quatrième rapport périodique et la loi sur les langues minoritaires, les municipalités figurant sur la Liste « peuvent publier des règlements d'application générale » dans une langue minoritaire, aux côtés du slovaque. Ces municipalités sont dans l'obligation de publier dans la langue minoritaire, aux côtés du slovaque, des « communications importantes », y compris des informations sur les membres et les pouvoirs de l'autorité locale, un aperçu des dispositions légales, des orientations, des instructions, des déclarations d'interprétation qui servent de base à la municipalité pour agir ou qui concernent les droits et obligations des personnes en contact avec la municipalité, des informations sur des questions de procédure, sur les frais administratifs et sur la gestion des fonds publics et des biens municipaux. Ces informations doivent être publiées sur le tableau officiel, sur les sites Web et dans les périodiques. Les municipalités sont également tenues de fournir, sur demande, des informations sur les réglementations d'application générale dans une langue minoritaire, aux côtés du slovaque. Les décisions doivent être publiées dans une langue minoritaire, en plus du slovaque, sur demande ou si la procédure a commencé dans une langue minoritaire. Cependant, d'après l'enquête des autorités, seules sept collectivités locales (2 %) publient leurs décisions en hongrois. Les certificats, permis, autorisations, accusés de réception ou déclarations peuvent être émis en deux langues sur demande. Dans la pratique, des certificats de naissance, de mariage et de décès sont délivrés sous une forme bilingue dans 126 municipalités. Cependant, d'après les informations communiquées par les locuteurs du hongrois, ceux-ci sont remplis uniquement en slovaque.

137. Le Comité d'experts considère que l'engagement pris au titre de l'article 10.1 c) n'est pas respecté et que l'engagement pris au titre de l'article 10.1 d) est partiellement respecté. Il recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels également en hongrois, partout où le nombre de locuteurs est suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment des seuils fixés.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

138. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires

pour que les locuteurs du hongrois puissent employer cette langue dans les débats des assemblées municipales partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

139. Le quatrième rapport périodique indique que, dans les municipalités incluses dans la Liste, les membres du conseil local peuvent utiliser la langue minoritaire au cours de la réunion, sans aucune limitation. Les autres participants à un conseil municipal peuvent également utiliser la langue minoritaire lors de la réunion si le maire de la municipalité et tous les membres présents du conseil municipal y consentent. Dans la pratique, selon l'enquête réalisée par les autorités, le hongrois est utilisé dans les réunions des conseils locaux de 376 municipalités.

140. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du hongrois aient le droit d'utiliser cette langue dans les débats des assemblées municipales partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment des seuils fixés.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

141. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'usage des formes traditionnelles et correctes des toponymes hongrois conformément au présent engagement, que le seuil de 20 % soit atteint ou non. Le Comité d'experts demandait également aux autorités slovaques de préciser si, dans un manuel destiné aux élèves de quatrième année, les toponymes hongrois avaient dû être remplacés par des noms slovaques.

142. Le quatrième rapport périodique fait référence à la présence sur la Liste de municipalités où la minorité hongroise n'atteint plus le seuil de 20 % et où des toponymes hongrois sont utilisés. La loi sur les langues minoritaires précise que « la désignation d'une municipalité » dans une langue minoritaire doit être affichée sur les panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie d'une municipalité, sur les bâtiments de l'administration publique ou dans des décisions publiées dans la langue de la minorité. Les toponymes peuvent être également utilisés dans les gares ferroviaires, les gares routières, les aéroports et les ports. Une municipalité peut aussi désigner des rues et d'autres objets géographiques locaux situés à l'intérieur de son territoire en utilisant une langue minoritaire.

143. Selon l'enquête réalisée par les autorités, des toponymes en hongrois sont utilisés sur des panneaux de signalisation routière dans 418 municipalités. Cependant, les noms de rue en hongrois ne sont affichés que dans 113 municipalités.

144. Le Comité d'experts a été informé par les locuteurs du hongrois que des panneaux de signalisation en hongrois sont souvent vandalisés. En outre, les toponymes en hongrois ne sont pas affichés sur les panneaux indicateurs, sur les routes qui ne sont pas sous la responsabilité de la municipalité, dans les gares ou les arrêts de bus. Les chemins de fer slovaques ont rejeté à plusieurs reprises les demandes d'installation de panneaux bilingues en invoquant des obstacles procéduraux et techniques. Le ministère des Transports a également rejeté ces demandes en 2013. Les projets d'amendements juridiques destinés à éliminer les obstacles mentionnés ci-dessus ont été rejetés à deux reprises par l'Assemblée nationale, en 2013 et 2014, respectivement. Les panneaux ne sont présents aux arrêts de bus que lorsque ceux-ci sont la propriété de la municipalité. En 2012, la Compagnie slovaque des autobus a refusé d'afficher des noms bilingues à l'arrêt de bus rénové Rimavská Sobota/Rimaszombat et aux arrêts de bus dans 60 autres municipalités. En 2013, le gouvernement a interdit que le village de Tešedíkovo change de nom et adopte celui de Pered, pourtant approuvé par un référendum local. Le Comité d'experts fait également allusion aux exemples présentés au paragraphe 128.

145. Il réitère ses observations selon lesquelles les toponymes en langue minoritaire sont inscrits sur des panneaux séparés et très petits, et rappelle que cet engagement a pour but de donner une visibilité publique à la langue minoritaire. Le Comité d'experts note également que l'utilisation des noms de lieux en hongrois semble limitée. Il souligne que le terme « noms de lieux » au sens du présent engagement ne concerne pas uniquement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms topographiques de cette municipalité qui peuvent être utilisés officiellement, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale

(documents, formulaires, matériel de relations publiques, sites Web, etc.) ou dans la signalisation (plaques de rue, panneaux indicateurs et panneaux pour les transports publics, affichages pour les touristes, etc.)¹³.

146. Le rapport périodique ne précise pas si les toponymes sont en slovaque dans les manuels en hongrois. Le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs du hongrois que les noms géographiques sont uniquement en slovaque sur les cartes de la République slovaque, ainsi que dans les manuels scolaires. Il demande aux autorités slovaques de préciser si les noms topographiques n'apparaissent qu'en slovaque dans les manuels.

147. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage de nouveau vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'usage des formes traditionnelles et correctes des toponymes hongrois au sens du présent engagement, partout où les locuteurs sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment des seuils fixés.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ;

148. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités slovaques à permettre aux locuteurs du hongrois de formuler des demandes dans cette langue aux services publics, y compris dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

149. D'après le quatrième rapport périodique et la loi sur les langues minoritaires, les locuteurs d'une langue minoritaire sont habilités à soumettre des demandes à l' « entité juridique mise en place par l'autorité locale » et à recevoir les réponses dans leur langue maternelle. Il n'est pas possible d'utiliser une langue minoritaire pour s'adresser à des personnes morales établies par la loi (par exemple, les universités publiques, les bureaux de poste, la sécurité sociale et la société des chemins de fer slovaques)¹⁴.

150. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur l'usage concret du hongrois dans les relations avec ces services publics.

151. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est partiellement respecté. Il demande instamment aux autorités slovaques de permettre aux locuteurs du hongrois d'adresser des demandes en hongrois aux services publics partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment des seuils fixés.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

152. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

153. Il note qu'aucun changement n'a eu lieu durant la période de suivi et que seules les municipalités figurant dans la Liste ont l'obligation de « créer des conditions » pour l'utilisation des langues minoritaires. Le

¹³ Voir, par exemple, le 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2009)8, paragraphe 232, et le 1er rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, ECRML (2012) 3, paragraphe 156.

¹⁴ Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 142.

Comité d'experts maintient donc sa précédente conclusion selon laquelle l'engagement est partiellement respecté.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

154. Dans le troisième rapport d'évaluation, compte tenu du manque d'informations répété, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

155. D'après les informations communiquées par les autorités slovaques, les fonctionnaires parlant une langue minoritaire peuvent demander à être nommés dans les territoires où cette langue est utilisée. Toutefois, la prise en compte de ces demandes dépend de la situation du personnel et des postes disponibles dans le bureau concerné.

156. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de fournir des exemples de cas où des fonctionnaires parlant le hongrois ont été nommés, à leur demande, dans le territoire où cette langue est utilisée.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

157. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté en ce qui concerne la radio et partiellement respecté en ce qui concerne la télévision. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques de « **promouvoir et de soutenir, dans la limite des moyens disponibles, l'amélioration de l'offre de télévision et de radio de service public dans toutes les langues minoritaires** ». Par ailleurs, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au hongrois à la radio et à la télévision publiques.

158. D'après les informations communiquées par les autorités slovaques, la télévision slovaque a diffusé 113 heures/an en hongrois en 2011, 134 heures/an en 2012, 108 heures/an en 2013 et 124 heures/an en 2014 (contre 168 heures/an en 2007, 140 heures/an en 2008, et 128 heures/an en 2010). Les programmes pour enfants ne sont diffusés que par la radio slovaque, qui les acquiert auprès de son homologue en Hongrie.

159. Le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs que les programmes en hongrois sont souvent annulés au cours de l'été ou lors d'événements importants. En raison de créneaux horaires jugés inadaptés, la plupart des locuteurs ne peuvent pas suivre ces programmes. Beaucoup de ces programmes sont, en fait, des rediffusions.

160. Le Comité d'experts note que le temps d'antenne alloué au hongrois à la télévision n'a pas augmenté par rapport aux années précédentes.

161. Il considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne la radio et partiellement respecté en ce qui concerne la télévision.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au hongrois à la télévision publique.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

162. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait les autorités slovaques à fournir des informations sur les mesures (incitations financières, conditions à remplir pour obtenir une licence, etc.) prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes en hongrois sur des stations de radio privées.

163. D'après le quatrième rapport périodique, la diffusion commerciale par des médias électroniques n'est pas prise en charge en tant que telle, indépendamment de la langue diffusée. Seule la production de programmes et d'œuvres audiovisuelles bénéficie d'une aide financière. Le rapport périodique fait également allusion au programme de subventions « *Culture des minorités nationales* », géré par le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales, mais ne précise pas s'il a été utilisé pour encourager la diffusion de programmes de radio du secteur privé en hongrois. Le Comité d'experts ne peut pas déterminer, faute d'informations, si des stations de radio privées diffusent des programmes en hongrois.

164. Il considère que cet engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio en hongrois par des stations privées.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

165. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité demandait aux autorités slovaques de fournir des informations sur la fréquence des programmes diffusés en hongrois par la télévision privée. Il les invitait également à préciser dans quelle mesure le Fonds audiovisuel avait été utilisé pour couvrir les frais de sous-titrage.

166. Le quatrième rapport périodique indique qu'en 2012, 17 chaînes de télévision privées diffusaient des programmes en hongrois, pour un total de 20 121 heures. Quant au Fonds audiovisuel, les autorités slovaques indiquent que les coûts de sous-titrage sont des éléments qui peuvent être pris en compte dans les demandes de projet. Il n'est pas possible, cependant, de déterminer si des fonds ont été alloués pour couvrir les frais de sous-titrage de programmes en hongrois sur les chaînes de télévision privées.

167. Le Comité d'experts a été informé par les locuteurs du hongrois que 20 licences ont été accordées en 2015, mais que quatre ont été suspendues. Les chaînes de télévision privées émettant en hongrois sont des télévisions régionales et des sociétés à responsabilité limitée. Elles reçoivent des fonds des autorités locales, mais ces fonds sont très limités et n'ont pas d'impact sur les coûts totaux. La moitié de ces stations de télévision régionales produisent des programmes en hongrois en les finançant elles-mêmes. L'obligation de sous-titrer en slovaque ou de rediffuser le programme rend leur tâche plus difficile, car elle augmente considérablement les coûts, les empêche de diffuser des spectacles en direct ou interactifs et d'attirer la publicité. En particulier, les traductions augmentent les coûts de 30 à 40 % et sont financées sur les propres budgets des chaînes de télévision. Le Fonds Audiovisuel ne fournit un soutien qu'aux productions cinématographiques. Les chaînes de télévision privées ne peuvent pas bénéficier d'un financement dans le cadre du programme de subventions du Bureau du plénipotentiaire, car cette possibilité ne s'applique qu'aux associations civiques et à but non lucratif. Une demande a été présentée par une ONG en vue de produire une émission en hongrois mais elle a été rejetée pour des raisons de procédure. Les locuteurs du hongrois ont également informé le Comité d'experts que la chaîne Štúrovo TV avait été sanctionnée d'une amende par le Conseil national de la radiodiffusion en 2012 parce que la chaîne n'avait diffusé que des publicités en hongrois, et en 2013 parce qu'elle avait diffusé plusieurs phrases en hongrois uniquement pendant l'interview des témoins d'un accident. Le Comité d'experts a également été informé par les locuteurs du hongrois que, conformément à la nouvelle réglementation, le sous-titrage ou la traduction ne sont pas nécessaires lorsqu'une émission n'est diffusée que dans une langue de l'UE. Les autorités considèrent cependant que cette réglementation ne vise que les diffuseurs étrangers. En outre, un amendement à la loi sur la radiodiffusion et la retransmission prévoit qu'à partir de 2014, le Conseil national de la radiodiffusion est obligé d'examiner s'il existe une offre suffisante de programmes en slovaque dans la région concernée lorsqu'il attribue des licences pour la radiodiffusion régionale et locale dans une langue de l'UE,

168. Le Comité d'experts réaffirme que cet engagement impose aux autorités slovaques d'encourager et/ou de faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en hongrois.

169. Il considère que cet engagement est en partie respecté. Le Comité d'experts invite les autorités slovaques à faciliter la diffusion régulière de programmes en hongrois sur des chaînes de télévision privées, par exemple en finançant les coûts de sous-titrage en slovaque.

d *encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires.*

170. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités de donner des exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en hongrois pertinentes pour cet engagement ainsi que des informations sur les programmes pour enfants en hongrois. Il demandait également des informations plus précises sur la façon dont le Fonds audiovisuel encourage la production d'œuvres audiovisuelles en hongrois.

171. D'après le quatrième rapport périodique, le Fonds audiovisuel n'est pas un mécanisme spécifique de soutien à la production d'œuvres audiovisuelles dans les langues minoritaires. En 2011, une de ses priorités était de fournir un soutien aux œuvres audiovisuelles en rapport avec les minorités nationales et les groupes défavorisés, mais cette priorité n'a pas été retenue par la suite.

172. Un soutien spécifique à la production d'œuvres audiovisuelles dans les langues minoritaires peut être obtenu dans le cadre du programme de subventions *Culture des minorités nationales*, géré par le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales, qui comprend un chapitre consacré aux « activités éditoriales et à la promotion de périodiques et non périodiques, de supports sonores et multimédias, de produits électroniques ». En 2013-2014, un soutien a été accordé à la production de deux films documentaires en hongrois, d'un CD de musique en hongrois, d'un documentaire slovaque-hongrois bilingue et d'un CD de musique trilingue, hongrois-slovaque-anglais.

173. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités slovaques à continuer de faciliter la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles en hongrois.

e *i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;*

174. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Néanmoins, il recommandait vivement aux autorités slovaques de créer un cadre juridique pour la poursuite des aides à la presse en langues régionales ou minoritaires. Il les invitait à fournir des informations sur les modalités d'attribution des annonces publicitaires du secteur public.

175. D'après le quatrième rapport périodique, le programme de subventions géré par le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales accorde une aide financière à des publications dans les langues minoritaires en fonction des demandes et des projets annuels. Aucune information n'est fournie sur les modalités d'attribution des annonces publicitaires du secteur public.

176. Puisque les journaux en hongrois bénéficient d'un soutien, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est désormais respecté.

f *i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ;*

177. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté dans le cadre des programmes de soutien aux activités des minorités nationales. Il encourageait les autorités slovaques à fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur la manière dont sont couverts les coûts supplémentaires des autres médias utilisant le hongrois.

178. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard.

179. Compte tenu des informations présentées au titre de l'article 11.1 c ii ci-dessus, le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de clarifier si et comment les coûts supplémentaires des médias de radiodiffusion en hongrois, tels que les coûts de sous-titrage, de traduction ou de retransmission, pourraient être couverts par les autorités.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

180. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté car un des membres du Conseil de la radio et de la télévision appartient à une minorité nationale. Il invitait néanmoins les autorités slovaques à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

181. Aucun changement juridique n'a été effectué durant la période de suivi. Le quatrième rapport périodique indique que dans le cadre juridique actuel, il est possible pour un représentant d'une minorité nationale de devenir membre du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission, un organisme chargé de garantir la liberté et le pluralisme des médias.

182. Le Comité d'experts souligne que l'engagement suppose que les autorités *veillent* à ce que les intérêts des locuteurs de langues minoritaires soient représentés ou pris en compte. La présence d'une personne représentant les minorités nationales semble être, dans le cadre actuel, plus une question de hasard que d'une approche structurée.

183. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser comment les intérêts des locuteurs de langues minoritaires sont pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias, lorsque la représentation n'est pas assurée.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

184. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait cependant des exemples spécifiques d'activités et d'équipements culturels concernant le hongrois.

185. Le quatrième rapport périodique donne des exemples d'événements culturels organisés à Bratislava, Sklabiná (maison commémorative de Kálmán Mikszáth), Dolná Strehová (manoir de Imre Madách), Pribelce, Levoča. Le théâtre Jókai participe régulièrement au festival *Touches and Connections* qui se déroule à Martin.

186. Le Comité d'experts note que certaines de ces activités concernent des localités où le hongrois est traditionnellement pratiqué. Cependant, d'autres activités semblent avoir lieu en dehors des localités où cette langue est traditionnellement utilisée.

187. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclusion de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;**

188. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

189. Le Comité d'experts avait noté dans son précédent rapport d'évaluation que la loi sur la langue officielle dispose que les actes écrits concernant des relations de travail sont à rédiger en slovaque et qu'une copie avec un contenu identique peut également être établie dans une autre langue, en plus de la langue officielle. Le slovaque est obligatoire pour l'étiquetage des produits, le mode d'emploi et les autres informations à l'intention du consommateur. Les documents comptables, états financiers, documents techniques, ainsi que les statuts des associations, des partis ou mouvements politiques et des sociétés,

nécessaires à des fins d'enregistrement, sont à rédiger en slovaque ; des versions dans d'autres langues avec un contenu identique peuvent également être établies.

190. Tant que la loi prescrira que le slovaque est obligatoire dans certains documents relatifs à la vie économique et sociale et qu'une langue minoritaire ne pourra être utilisée que comme une « copie d'un contenu égal » ou version non officielle, le Comité d'experts considérera qu'il s'agit d'une limitation de l'utilisation des langues minoritaires. Dans le cas des instructions concernant l'utilisation de produits ou d'équipements, il est difficile de savoir si les informations pertinentes peuvent être présentées en deux langues.

191. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue.

192. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté car la législation slovaque ne prévoit pas expressément de telles interdictions.

193. Il n'a d'ailleurs pas été informé que de telles interdictions sont désormais prévues par la législation slovaque.

194. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

195. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

196. Le quatrième rapport périodique réitère que, dans les municipalités qui figurent dans la Liste, la loi relative aux langues minoritaires nationales dispose que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent utiliser la langue minoritaire pour communiquer avec le personnel des établissements de santé et d'aide sociale, des centres de protection juridique et sociale de l'enfance et des institutions de probation sociale ; l'utilisation de la langue minoritaire est autorisée « dans la mesure où la situation prévalant dans l'institution le permet ». D'après le rapport périodique, les langues minoritaires peuvent être utilisées dans la pratique puisque le personnel local s'exprime généralement dans ces langues.

197. Le Comité d'experts rappelle que l'engagement impose aux parties de *veiller* à la possibilité d'utiliser les langues minoritaires dans les établissements de soins sociaux. L'engagement va donc au-delà de la simple autorisation d'utiliser des langues minoritaires, si les conditions le permettent. Il nécessite une politique structurée de gestion des ressources humaines qui pourrait inclure des dispositions définissant les qualifications nécessaires et prendre en compte les capacités d'une personne à s'exprimer dans une langue minoritaire, ainsi que des moyens et des incitations permettant au personnel existant d'améliorer ses aptitudes à s'exprimer dans une langue minoritaire.

198. Le Comité d'experts est conscient que l'utilisation du hongrois est, dans une certaine mesure, possible puisque ses locuteurs sont naturellement présents dans le personnel des établissements de soins sociaux dans les régions où la minorité vit en grand nombre. Cependant, le Comité d'experts a été informé par les locuteurs du hongrois qu'à Nové Zámky/Érsekújvár, un patient a été critiqué dans la salle des urgences parce qu'il ne parlait pas un slovaque correct et renvoyé dans un autre établissement pour être examiné. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de formuler des observations sur cette information.

199. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités slovaques à adopter une politique structurée permettant de garantir que les établissements de

soins, tels que les hôpitaux ou les maisons de retraite, peuvent recevoir et soigner les personnes concernées en hongrois dans toutes les localités où les locuteurs du hongrois sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- b*** ***dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.***

200. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Cependant, il demandait à nouveau aux autorités slovaques de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur leur participation financière à la coopération transfrontalière.

201. Le quatrième rapport périodique indique que les activités de coopération transfrontalière sont financées par les entités concernées, des fonds de l'UE et d'autres donateurs. Au niveau intergouvernemental, les ministères compétents participent au cofinancement des activités de coopération transfrontalière.

202. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.2 Ruthène

203. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation des conclusions présentées dans son premier rapport. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Pour le ruthène, ces dispositions sont les suivantes :

Articles 8.1.e.ii ;
 Article 9.1.d ;
 Article 10.5 ;
 Article 11.2 ;
 Article 12.1.a ; d ; e ; f ; g ; 12.2 ;
 Article 13.1.c.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

204. Le Comité d'experts rappelle que conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8, les autorités *sont tenues de prévoir* un enseignement en langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux du système éducatif. Cela implique que l'offre doit précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être planifié et organisé, en coopération avec les locuteurs. L'offre doit également assurer une continuité entre les différents niveaux d'enseignement dans les zones géographiques concernées. Par ailleurs, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue minoritaire, et de les encourager à s'y inscrire¹⁵.

205. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait que les autorités slovaques « **continuent de veiller à ce que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et informent les parents de cette faculté** ».

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

- a ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;**

206. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre des mesures pour qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire soit assurée en ruthène, et de veiller à la continuité de l'offre à tous les niveaux d'enseignement.

207. Le quatrième rapport périodique indique qu'il existe une école maternelle de langue ruthène à Čabiny/Чабины (10 enfants) et une école maternelle bilingue slovaque-ruthène à Bajerovce (six enfants). Les représentants des locuteurs du ruthène ont informé le Comité d'experts qu'il existe également une école maternelle à Snina. Le Comité n'est pas cependant en mesure de déterminer si l'école maternelle de Bajerovce fonctionne encore puisque l'école est fermée (voir ci-dessous).

208. Le Comité d'experts est d'avis que l'offre actuelle est trop faible compte tenu du nombre de personnes appartenant à la minorité ruthène.

209. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Enseignement primaire

¹⁵Voir également le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphes 209 et le 2e rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2013) 2, paragraphe 88.

b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

210. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre des mesures pour qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ruthène, et de veiller à la continuité de l'offre à tous les niveaux d'enseignement.

211. Le quatrième rapport périodique indique qu'il existe une école primaire de langue ruthène à Čabiny/Чабины (17 élèves dans les quatre années) et une école bilingue slovaque-ruthène à Bajerovce (huit élèves dans les quatre années, mais un seul élève dans la première et la deuxième années). Le Comité d'experts a été informé par des représentants des locuteurs du ruthène qu'une école établie à Snina utilise également le ruthène comme langue d'enseignement pour certaines matières, mais que l'école établie à Bajerovce a dû fermer, faute de financement. Il existe également quatre écoles où le ruthène est enseigné comme matière.

212. Le Comité d'experts est d'avis que l'offre actuelle est trop faible compte tenu du nombre de personnes appartenant à la minorité ruthène.

213. D'après le quatrième rapport périodique et les informations communiquées par des locuteurs du ruthène, une ONG fondée en 2013 à Prešov propose des cours du soir de langue ruthène pour enfants et adultes. Elle mène également des activités visant à promouvoir le ruthène et s'occupe de l'inscription des enfants intéressés par l'enseignement en langue ruthène. Environ 400-500 personnes assistent à ces cours. Cette participation élevée montre qu'il existe un certain intérêt dans ce domaine et pourrait servir de base pour développer un enseignement en langue ruthène dans le système scolaire général.

214. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Enseignement secondaire, technique et professionnel

c ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ;

d ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

215. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements n'étaient pas respectés. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre des mesures pour qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire, technique et professionnel soit assurée en ruthène, et de veiller à la continuité de l'offre à tous les niveaux d'enseignement.

216. D'après le quatrième rapport périodique et les informations reçues au cours de la visite sur le terrain, aucune école secondaire, technique ou à vocation professionnelle n'assurait une partie substantielle de son enseignement en ruthène.

217. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques de prendre des mesures pour qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel soit assurée en ruthène, et de veiller à la continuité de l'offre à tous les niveaux d'enseignement.

Éducation des adultes et éducation permanente

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

218. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

219. Le quatrième rapport périodique indique qu'en 2013, les autorités slovaques ont fourni une aide financière à une ONG pour un projet proposant des cours de langue ruthène aux enfants et aux adultes dans plusieurs municipalités. Un intérêt croissant semble se manifester pour ces cours.

220. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités slovaques à renforcer l'offre de ruthène dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.

221. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

222. D'après le quatrième rapport périodique, l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales fait partie de thèmes intersectoriels (éducation multiculturelle, éducation régionale, culture populaire traditionnelle, etc.) ou de domaines de culture générale tels que « personnes et valeurs », « art et culture », et « personnes et société ». L'enseignement de l'histoire comprend un contenu et des spécificités liées à l'histoire et la culture des minorités nationales. Cet enseignement est un point de départ et peut être étendu et adapté en fonction des besoins des élèves et des possibilités des écoles. Il est possible d'étendre l'enseignement de l'histoire de chaque minorité nationale afin d'augmenter le nombre de cours dans le programme éducatif de l'école ou d'inclure des sujets pertinents dans cet enseignement. Les autorités ont d'ailleurs commencé à élaborer un manuel sur les minorités nationales (*Faisons plus ample connaissance - Les minorités nationales*) en 2014. Un lycée professionnel à Medzilaborce/Меджілабірці propose un cours sur « L'histoire des Ruthènes ».

223. Les informations communiquées au cours de la visite sur le terrain indiquent que les écoles du système général ont la possibilité d'inclure un cours sur l'histoire et la culture ruthènes dans leur cursus mais qu'elles ne l'utilisent pas.

224. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités slovaques à renforcer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le ruthène est l'expression.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

225. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques « **d'améliorer la formation des enseignants [...]** ». Par ailleurs, le Comité d'experts encourageait les autorités à assurer la formation initiale et permanente des enseignants en langue ruthène.

226. D'après le quatrième rapport périodique, l'Institut de la langue et de la culture ruthènes de l'Université de Prešov préparait des enseignants du ruthène dans le cadre du programme d'études de niveau baccalauréat et maîtrise intitulé « Langue et littérature ruthènes ». En 2013/2014, 22 élèves étaient inscrits au total à ce programme d'études. En ce qui concerne la formation permanente, le Centre de pédagogie et de méthodologie à Prešov organise des séances axées sur la méthodologie et les programmes éducatifs. Trois de ces programmes, destinés aux enseignants du ruthène, ont été accrédités, tandis que cinq autres sont en cours d'élaboration. Le Centre emploie un enseignant chargé de la formation permanente des enseignants du ruthène.

227. Lors de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du ruthène se sont dits préoccupés par le manque d'enseignants qualifiés, qui entrave le développement de l'éducation en langue ruthène. Ils ont souligné en particulier l'absence d'un système de formation pour les enseignants des écoles maternelles.

228. Le Comité d'experts note également que les engagements pris par la République slovaque supposent que des matières sont enseignées en ruthène et que l'enseignement de cette langue en tant que matière n'est pas suffisant. Il est donc nécessaire de mettre en place un système de formation d'enseignants capables d'enseigner des matières en ruthène.

229. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités slovaques à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en ruthène aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

230. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques de « [...] **créer un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'éducation en langue minoritaire** ». En outre, le Comité d'experts encourageait vivement les autorités slovaques à créer ou à désigner un organe de contrôle qui serait chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des et dans les langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports périodiques sur ses conclusions.

231. Le quatrième rapport périodique indique qu'en 2013, le ministre de l'Éducation a mis en place un Conseil consultatif sur l'éducation pour les minorités nationales et la mise en œuvre de la Charte. Il fait également référence au rôle de l'inspection pédagogique nationale dans l'évaluation du développement de l'éducation en langue minoritaire.

232. Le Comité d'experts souligne que l'engagement exige la création d'un organisme qui assure le suivi, l'évaluation et l'analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'éducation en langue minoritaire. Le suivi doit apparaître dans les rapports périodiques publiés. Les rapports devraient notamment présenter des informations sur l'étendue et l'offre d'enseignement en ruthène ainsi que sur les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et la fourniture de matériels pédagogiques.

233. La mise en place d'un Conseil consultatif est une mesure qui encourage la promotion de l'éducation en langue minoritaire, mais il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette structure répond aux exigences de l'engagement.

234. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser les tâches et le rôle du Conseil consultatif dans le suivi de l'éducation en langue minoritaire, comme l'exige l'engagement.

Article 9—Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

235. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient partiellement respectés. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le ruthène dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ruthène et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle. Il encourageait les autorités à prendre des mesures résolues facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demandait de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts encourageait également les autorités à prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant d'interprètes dûment formés soient disponibles.

236. Aucun changement juridique pertinent n'a été effectué durant la période de suivi. D'après les autorités slovaques, le cadre juridique actuel n'impose pas de restrictions concrètes à l'utilisation des langues minoritaires dans les procédures pénales. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur des mesures résolues qui auraient été prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur les mesures qui facilitent la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

237. En ce qui concerne les interprètes et traducteurs, le rapport périodique indique que leurs noms sont enregistrés dans une liste tenue par le ministère de la Justice. Si la liste ne contient pas d'interprètes ou de traducteurs pour une langue spécifique, le tribunal est toujours dans l'obligation d'assurer une interprétation et demande généralement aux universités de l'aider dans ce domaine.

238. Le Comité d'experts souligne que, conformément à la Charte, le droit d'utiliser le ruthène doit être garanti, que la personne concernée maîtrise le slovaque ou non.

239. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir dans la législation le droit de l'accusé d'utiliser le ruthène dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ruthène et la possibilité pour la personne concernée de bénéficier, le cas échéant, des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

240. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient partiellement respectés. Il encourageait les autorités slovaques à prendre des mesures proactives facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demandait de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts encourageait également les autorités à prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant d'interprètes dûment formés soient disponibles.

241. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur l'utilisation concrète du ruthène dans les procédures civiles et administratives, ou sur des mesures proactives qui auraient été prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements.

242. Le Comité d'experts maintient par conséquent sa conclusion précédente selon laquelle ces engagements ne sont que partiellement respectés. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

243. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

244. Le quatrième rapport périodique indique qu'aucun texte légal pertinent n'a été traduit en ruthène.

245. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

246. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale.

247. En République slovaque, l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les antennes locales de l'administration de l'État et les autorités locales ou régionales est possible dans les municipalités qui figurent dans la liste établie par le gouvernement (voir le chapitre 1.3.2). En ce qui concerne les autorités régionales (conseil régional et président de la région) qui sont concernées, on note cependant qu'aucune n'a son siège dans une de ces municipalités. Comme pour les autres municipalités, il est possible d'utiliser oralement les langues minoritaires dans les relations avec l'administration, si le fonctionnaire et les personnes concernées y consentent.

248. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait que les autorités slovaques « **revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient opérationnels** ».

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a**
 - iii** **à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues;**

249. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts, faute d'informations sur la mise en œuvre pratique, considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du ruthène puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

250. D'après le quatrième rapport périodique, le ruthène est utilisé, aux côtés du slovaque, dans les bureaux de district de Svidník, de Prešov, d'Humenné et de son antenne de Medzilaborce/Меджілабірці, ainsi dans les bureaux du cadastre de Medzilaborce/Меджілабірці et de Prešov.

251. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du ruthène puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b** **la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;**

252. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de: prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du ruthène puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue dans toutes les municipalités comptant un nombre suffisant de locuteurs, même dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont encore en nombre suffisant aux fins du présent engagement ; et de fournir aux locuteurs du ruthène une base légale leur permettant aussi de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

253. Le troisième rapport périodique n'apporte aucun complément d'information à ce sujet. D'après l'enquête réalisée par les autorités¹⁶, il est possible d'utiliser le ruthène dans les relations avec les autorités dans 33 municipalités. Trois municipalités acceptent les demandes orales et écrites, tandis que 21 acceptent des demandes orales. Seules trois municipalités mettent à disposition des formulaires en ruthène. Neuf municipalités donnent des informations sur la possibilité d'utiliser le ruthène dans les relations avec l'administration. Les municipalités comptent des employés qui sont des locuteurs du ruthène. Au cours de la visite sur le terrain, les locuteurs du ruthène ont confirmé que, dans la pratique, cette langue est utilisée dans une certaine mesure dans les relations avec les autorités locales.

254. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures juridiques et organisationnelles nécessaires pour que les locuteurs du ruthène puissent présenter des demandes orales ou écrites aux autorités locales et régionales partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment des seuils fixés.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

255. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il encourageait vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels également en ruthène, indépendamment du seuil de 20 %.

256. Le quatrième rapport périodique n'apporte aucun complément d'information à ce sujet. D'après l'enquête réalisée par les autorités, une seule municipalité tient des registres ou publie des règlements également en ruthène. Aucune municipalité ne publie de décisions ou de certificats de naissance, de mariage ou de décès également en ruthène.

257. Compte tenu de la pratique très limitée, le Comité d'experts maintient sa précédente conclusion selon laquelle que les engagements ne sont pas respectés. Il encourage de nouveau vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels également en ruthène, partout où le nombre de locuteurs est suffisant et indépendamment du seuil de 20 %.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

258. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

259. Le quatrième rapport périodique indique que dans les municipalités qui sont sur la Liste, 42 % des réunions du conseil municipal ont lieu en ruthène et 17 % dans les deux langues, en slovaque et ruthène.

260. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

¹⁶ S'agissant du ruthène, sur les 68 municipalités figurant sur la Liste, 49 ont répondu au questionnaire envoyé par les autorités nationales.

g ***l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.***

261. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en ruthène au sens du présent engagement et indépendamment du seuil de 20 %.

262. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information spécifique à cet égard. D'après l'enquête réalisée par les autorités, le nom de la municipalité est affiché en ruthène sur les panneaux routiers à l'entrée et à la sortie de 25 municipalités. Aucune municipalité n'affiche de noms de rue en ruthène. Au cours de la visite sur le terrain, les locuteurs du ruthène ont informé le Comité d'experts que les maires considèrent que la mise en place d'inscriptions toponymiques en ruthène pose un problème.

263. Le Comité d'experts réitère ses observations selon lesquelles les toponymes en langue minoritaire sont inscrits sur des panneaux séparés et très petits, et rappelle que cet engagement a pour but de donner une visibilité publique à la langue minoritaire. Il souligne que le terme « noms de lieux » au sens du présent engagement ne concerne pas uniquement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms topographiques de cette municipalité qui peuvent être utilisés officiellement, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale (par exemple, documents, formulaires, matériel de relations publiques, sites Web) ou dans la signalisation (par exemple les noms de rue, les panneaux et enseignes de transport public, les inscriptions pour les touristes)¹⁷.

264. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en ruthène au sens du présent engagement, partout où le nombre de locuteurs est suffisant et indépendamment du seuil de 20 %.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c ***à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.***

265. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts, faute d'informations sur la mise en œuvre pratique, considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités slovaques à permettre aux locuteurs du ruthène de formuler des demandes en cette langue aux services publics, y compris dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20% de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

266. D'après le quatrième rapport périodique et la loi sur les langues minoritaires, les locuteurs d'une langue minoritaire sont habilités à soumettre des demandes à l' « entité juridique mise en place par l'autorité locale » et à recevoir les réponses dans leur langue maternelle. Il n'est pas possible d'utiliser une langue minoritaire pour s'adresser à des personnes morales établies par la loi (par exemple, les universités publiques, les bureaux de poste, la sécurité sociale et la société des chemins de fer slovaques)¹⁸. Le rapport ne fournit aucune information sur l'utilisation concrète du ruthène dans les relations avec les services publics.

267. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne des entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur l'usage concret du ruthène dans les relations avec ces services publics.

¹⁷ Voir, par exemple, le 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2009) 8, paragraphe 232, et le 1er rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, ECRML (2012) 3, paragraphe 156.

¹⁸ Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 282.

268. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités slovaques de permettre aux locuteurs du ruthène de soumettre des demandes en ruthène aux services publics partout où le nombre de locuteurs est suffisant, indépendamment des seuils fixés.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

269. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté.

270. Certains engagements souscrits en vertu de l'article 10.1 et 10.2 étant en partie respectés, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

271. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté de manière formelle.

272. D'après les informations communiquées par les autorités slovaques, les fonctionnaires parlant une langue minoritaire peuvent demander à être nommés dans les territoires où cette langue est pratiquée. Toutefois, la prise en compte de ces demandes dépend de la situation du personnel et des postes disponibles dans le bureau concerné.

273. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de fournir des exemples de cas où des fonctionnaires parlant le ruthène ont été nommés, à leur demande, dans le territoire où cette langue est pratiquée.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

274. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté en ce qui concerne la radio et non respecté en ce qui concerne la télévision. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques de « **promouvoir et de soutenir, dans la limite des moyens disponibles, l'amélioration de l'offre de télévision et de radio de service public dans toutes les langues minoritaires** ». Le Comité d'experts encourageait vivement les autorités slovaques à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au ruthène à la télévision publique.

275. D'après le quatrième rapport périodique, la télévision slovaque a diffusé 21 heures/an en ruthène et en ukrainien en 2012, 19 heures/an en ruthène en 2013 et 17 heures/an en ruthène en 2014. Les programmes pour enfants ne sont diffusés que par la radio slovaque, qui les produit également.

276. Le Comité d'experts estime que le temps de diffusion est trop faible compte tenu du nombre de locuteurs du ruthène et de la nécessité d'avoir un impact efficace sur la protection et la promotion de la langue.

277. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne la radio et non respecté en ce qui concerne la télévision.

Le Comité d'experts encourage de nouveau vivement les autorités slovaques à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au ruthène à la télévision publique.

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**
- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

278. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités slovaques à fournir des informations sur les mesures (incitations financières, conditions à remplir pour obtenir une licence, etc.) prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes en ruthène sur des stations de radio et des chaînes de télévision privées.

279. D'après le quatrième rapport périodique, la diffusion commerciale par des médias électroniques ne bénéficie d'aucun soutien des autorités, quelle que soit la langue diffusée. Seule la production de programmes et d'œuvres audiovisuelles bénéficie d'une aide financière. Le Comité d'experts ne peut pas déterminer, faute d'informations, si des stations de radio ou des chaînes de télévision privées diffusent des programmes en ruthène.

280. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il encourage les autorités slovaques à faciliter la diffusion régulière de programmes en ruthène sur des stations de radio et des chaînes de télévision privées.

- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires.**

281. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités de donner des exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en ruthène pertinentes pour cet engagement et de programmes pour enfants dans cette langue. Le Comité d'experts demandait également des informations plus précises sur la façon dont le Fonds audiovisuel encourage la production d'œuvres audiovisuelles en ruthène.

282. D'après les informations communiquées par les autorités slovaques, un soutien a été accordé en 2013-2014 à la production de deux CD de musique en ruthène et de deux CD de musique multilingues. Les locuteurs du ruthène ont également informé le Comité d'experts que les autorités accordent une aide à une radio internet en ruthène.

283. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités slovaques à encourager la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles en ruthène.

- e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;**

284. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités slovaques à prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en ruthène avec une périodicité suffisante.

285. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités slovaques apportent un soutien financier à la publication de trois revues en ruthène : la revue mensuelle *Narodny novinky*, la revue bimensuelle *Rusín* et la revue trimestrielle *ARTOS*.

286. Le Comité d'experts a été informé par les locuteurs du ruthène que les fonds provenant des autorités sont transférés très tard, dans la seconde moitié de l'année. Il est très difficile, dans ces circonstances, de développer la presse écrite ruthène et d'attirer et d'employer des jeunes journalistes.

287. Le Comité d'experts réitère qu'aux termes de la Charte, un « organe de presse » doit avoir une périodicité au moins hebdomadaire, ce qui n'est le cas d'aucune publication en ruthène.

288. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en ruthène avec une périodicité suffisante.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

289. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités slovaques à appliquer des mesures de soutien financier existantes à des œuvres audiovisuelles en ruthène et à en donner des exemples concrets dans le prochain rapport périodique.

290. Le quatrième rapport périodique indique qu'en 2009, le Fonds audiovisuel a fourni un soutien à la production du documentaire *Osadné*, dans lequel les deux langues (ruthène et slovaque) sont utilisées.

291. Faute d'un soutien financier récent aux productions audiovisuelles en ruthène, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

292. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il invitait néanmoins les autorités slovaques à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

293. Aucun changement juridique n'a été effectué durant la période de suivi. Le quatrième rapport périodique indique que dans le cadre juridique actuel, il est possible pour un représentant d'une minorité nationale de devenir membre du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission, un organisme chargé de garantir la liberté et le pluralisme des médias. La présence d'une personne représentant les minorités nationales semble être, dans le cadre actuel, plus une question de hasard que d'une approche structurée.

294. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser comment les intérêts des locuteurs de langues minoritaires sont pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias, lorsque la représentation n'est pas assurée.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;

295. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il encourageait les autorités slovaques à favoriser l'accès en d'autres langues à des œuvres produites en ruthène.

296. D'après les renseignements communiqués par les autorités slovaques, le programme de subventions *Culture des minorités nationales* a financé en 2013-2014 la publication de deux œuvres littéraires bilingues (ruthène-slovaque) et de deux œuvres trilingues (ruthène-slovaque-anglais). Le Fonds audiovisuel peut également être utilisé pour produire des œuvres audiovisuelles en langues autres que le slovaque et pour couvrir les frais de sous-titrage, mais aucune information précise sur le ruthène n'a été fournie.

297. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

298. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté, mais demandait aux autorités slovaques d'inclure dans le prochain rapport périodique des informations concernant des travaux de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

299. Le quatrième rapport périodique mentionne le Fonds audiovisuel, qui peut être utilisé pour produire des œuvres audiovisuelles en langues autres que le slovaque et couvrir les frais de sous-titrage. Il ne fournit aucune information précise concernant le ruthène.

300. Compte tenu de ce défaut d'informations répété, le Comité d'experts révisé sa conclusion précédente et considère que cet engagement n'est que partiellement respecté. Il demande aux autorités slovaques de lui fournir des exemples de traduction d'œuvres littéraires et de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage en ruthène d'œuvres produites dans d'autres langues.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

301. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait cependant des exemples spécifiques concernant le ruthène.

302. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard.

303. Le Comité d'experts invite de nouveau les autorités slovaques à fournir des exemples de la façon dont elles donnent une place appropriée au ruthène dans leur politique culturelle à l'étranger.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;**

304. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

305. Le Comité d'experts notait dans son précédent rapport d'évaluation que la loi sur la langue officielle dispose que les actes écrits concernant des relations de travail sont à rédiger en slovaque et qu'une copie avec un contenu identique peut également être établie dans une autre langue, en plus de la langue officielle. Le slovaque est obligatoire pour l'étiquetage des produits, le mode d'emploi et les autres informations à l'intention du consommateur. Les documents comptables, états financiers, documents techniques, ainsi que les statuts des associations, des partis ou mouvements politiques et des sociétés, nécessaires à des fins d'enregistrement, sont à rédiger en slovaque ; des versions dans d'autres langues avec un contenu identique peuvent également être établies.

306. Tant que la loi prescrira que le slovaque est obligatoire dans certains documents relatifs à la vie économique et sociale et qu'une langue minoritaire ne pourra être utilisée que comme une « copie d'un contenu égal » ou version non officielle, le Comité d'experts considérera qu'il s'agit d'une limitation de l'utilisation des langues minoritaires. Dans le cas des instructions concernant l'utilisation de produits ou d'équipements, il est difficile de déterminer si les informations pertinentes peuvent être présentées en deux langues.

307. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;**

308. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté car l'interdiction requise par l'engagement ne figure pas explicitement dans la législation slovaque.

309. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence de telles interdictions dans la législation slovaque.

310. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;**

311. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

312. Le quatrième rapport périodique réitère que, dans les municipalités qui figurent dans la Liste, la loi relative aux langues minoritaires nationales dispose que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent utiliser la langue minoritaire pour communiquer avec le personnel des établissements de santé et d'aide sociale, des centres de protection juridique et sociale de l'enfance et des institutions de probation sociale. La langue minoritaire peut être utilisée « dans la mesure où la situation prévalant dans l'institution le permet ». D'après le rapport périodique, les langues minoritaires peuvent être utilisées dans la pratique puisque le personnel local s'exprime généralement dans ces langues.

313. Le Comité d'experts rappelle que l'engagement impose aux parties de *veiller* à la possibilité d'utiliser les langues minoritaires dans les établissements de soins sociaux. L'engagement va donc au-delà de la simple autorisation d'utiliser des langues minoritaires, si les conditions le permettent. Il nécessite une politique structurée de gestion des ressources humaines qui pourrait inclure des dispositions définissant les qualifications nécessaires et prendre en compte les capacités d'une personne à s'exprimer dans une langue minoritaire, ainsi que des moyens et des incitations permettant au personnel existant d'améliorer ses aptitudes à s'exprimer dans une langue minoritaire.

314. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités slovaques à adopter une politique structurée permettant de garantir que les établissements de soins, tels que les hôpitaux ou les maisons de retraite, peuvent recevoir et soigner les personnes concernées en ruthène dans toutes les localités où les locuteurs du ruthène sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;**

315. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure les contacts entre les locuteurs du ruthène résidant en République slovaque et ceux qui résident dans d'autres États où le ruthène est pratiqué ont été concrètement encouragés dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur.

316. Le quatrième rapport d'évaluation n'apporte aucun complément d'information à ce sujet.

317. Compte tenu de ce défaut d'informations répété, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

3.2.3 Ukrainien

318. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation des conclusions présentées dans son premier rapport. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Pour l'ukrainien, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8.1.e.ii;
 Article 9.1.d;
 article 10.5 ;
 article 11.2 ;
 Article 12.1.a; d; e; f; g; 12.2; 12.3;
 Article 13.1.c;
 Article 14 a.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

319. Le Comité d'experts rappelle que conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8 les autorités sont tenues de *prévoir* un enseignement en langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux du système éducatif. Cela implique que l'offre doit précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être planifié et organisé en coopération avec les locuteurs. En outre, une continuité allant du niveau préscolaire jusqu'au niveau technique et professionnel doit être assurée à l'intérieur des régions géographiques concernées. Lors du deuxième cycle de suivi, les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont déclaré que, pour ce qui est de l'enseignement en ukrainien, les secteurs concernés sont les circonscriptions (*okresy*) de Bardejov, Medzilaborce et Snina. Par ailleurs, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et de les encourager à s'y inscrire¹⁹.

320. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait que les autorités slovaques « **continuent de veiller à ce que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et informent les parents de cette faculté** ».

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

- a ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;**

321. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait vivement les autorités slovaques à accroître l'offre d'enseignement préscolaire en ukrainien et à assurer la continuité de l'enseignement dans cette langue à tous les niveaux du système éducatif.

322. Le quatrième rapport périodique n'apporte aucun complément d'information à ce sujet. Il fait cependant allusion à la fermeture, pour des motifs financiers, d'une école maternelle qui dispense un enseignement en ukrainien. Des représentants des locuteurs de l'ukrainien ont informé le Comité d'experts que l'ukrainien n'est utilisé que dans une mesure très limitée dans les écoles maternelles, principalement pour des chansons et des histoires.

323. Le Comité d'experts considère que cet engagement est désormais en partie respecté. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur le nombre de maternelles qui assurent une partie substantielle de leur enseignement en ukrainien.

¹⁹ Voir le 1er rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 363, et le 2e rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2013) 2, paragraphe 88.

Enseignement primaire

b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

324. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il appelait les autorités slovaques à accroître l'offre d'enseignement primaire en ukrainien et à assurer la continuité de l'enseignement dans cette langue à tous les niveaux du système éducatif. Le Comité d'experts demandait aux autorités slovaques de fournir des informations sur les matières qui sont enseignées en ukrainien à l'école primaire.

325. Le quatrième rapport périodique indique qu'au premier niveau de l'école primaire, toutes les matières sont enseignées en ukrainien, tandis qu'au deuxième niveau, seule la langue et la littérature ukrainiennes ainsi que les matières de « culture générale » (par exemple, la musique, l'éducation physique, la religion, l'éthique, l'éducation par l'art, etc.) sont enseignées en ukrainien. Le rapport ne fournit aucune information sur le nombre d'écoles assurant une partie substantielle de l'enseignement en ukrainien. Il indique cependant que les écoles utilisent une partie importante de leurs fonds pour assurer un enseignement en ou de l'ukrainien. En conséquence, les écoles, en particulier celles dont le nombre d'élèves est faible ou en diminution et dont les financements seront réduits, envisagent de renoncer à l'éducation en langue ukrainienne ou l'ont déjà fait (par exemple, l'école maternelle et l'école primaire de Nižná Polianka, dans le district de Bardejov). Le Comité d'experts souligne que les autorités doivent prendre des mesures spéciales pour soutenir l'éducation en langue minoritaire.

326. Les locuteurs de l'ukrainien sont également préoccupés par la fermeture des écoles qui s'est produite au cours des dernières années, un processus qui a affaibli l'éducation en langue ukrainienne.

327. Le Comité d'experts considère que cet engagement est désormais en partie respecté. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur le nombre d'écoles primaires assurant une partie substantielle de l'enseignement en ukrainien, et sur la part des matières qui sont enseignées en ukrainien.

c ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ;

328. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il invitait instamment les autorités slovaques à accroître l'offre d'enseignement secondaire en ukrainien et à assurer la continuité de l'enseignement dans cette langue à tous les niveaux du système éducatif. Le Comité d'experts demandait aux autorités slovaques de fournir des informations sur les matières qui sont enseignées en ukrainien dans l'enseignement secondaire.

329. Le quatrième rapport périodique indique que dans une école localisée à Prešov, seules la langue et la littérature ukrainiennes ainsi que les matières de « culture générale » sont enseignées en ukrainien.

330. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités slovaques d'étudier la possibilité d'augmenter le nombre de matières enseignées en ukrainien.

Enseignement technique et professionnel

d ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

331. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il appelait les autorités slovaques à accroître l'offre d'enseignement technique et professionnel en ukrainien et à assurer la continuité de l'enseignement dans cette langue à tous les niveaux du système éducatif.

332. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. D'après les locuteurs de l'ukrainien, aucune école n'assure une partie substantielle de l'enseignement technique ou professionnel en ukrainien.

333. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'accroître l'offre d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel en ukrainien et à assurer la continuité de l'enseignement dans cette langue à tous les niveaux du système éducatif.

Éducation des adultes et éducation permanente

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

334. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

335. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard.

336. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est partiellement respecté. Il invite les autorités slovaques à proposer l'ukrainien comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

337. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il demandait aux autorités slovaques de lui fournir des informations sur la façon dont les programmes nationaux actuels garantissent dans la pratique un enseignement spécifiquement consacré à l'histoire et à la culture ukrainiennes.

338. D'après le quatrième rapport périodique, l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales fait partie de thèmes intersectoriels (éducation multiculturelle, éducation régionale, culture populaire traditionnelle, etc.) ou de domaines de culture générale tels que « personnes et valeurs », « art et culture », et « personnes et société ». L'enseignement de l'histoire comprend un contenu et des spécificités liées à l'histoire et la culture des minorités nationales. Cet enseignement est un point de départ et peut être étendu et adapté en fonction des besoins des élèves et des possibilités des écoles. Il est possible d'étendre l'enseignement de l'histoire de chaque minorité nationale afin d'augmenter le nombre de cours dans le programme éducatif de l'école ou d'inclure des sujets pertinents dans cet enseignement. Les autorités ont d'ailleurs commencé à élaborer un manuel sur les minorités nationales (*Faisons plus ample connaissance - Les minorités nationales*) en 2014.

339. Le Comité d'experts n'a, cependant, reçu aucune information indiquant qu'un enseignement de l'histoire et de la culture ukrainiennes est assuré dans la pratique.

340. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités slovaques à renforcer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

341. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités à assurer la formation initiale et permanente des enseignants chargés de l'enseignement en ukrainien.

342. D'après le quatrième rapport périodique, le Centre de pédagogie et de méthodologie de Prešov propose une formation permanente axée sur la langue ukrainienne, et un de ses employés est chargé de ces cours. En 2013, sept enseignants de la langue ukrainienne ont suivi un programme de formation axé sur renforcement des compétences de communication pendant les cours d'ukrainien, et un séminaire a été organisé sur l'éducation des minorités nationales en République slovaque et dans les pays voisins. Un accord de coopération avec l'Institut transcarpate de formation permanente des professeurs à Ujgorod (Ukraine) est en cours de préparation.

343. Le Comité d'experts note que les engagements pris par la République slovaque supposent que des matières sont enseignées en ukrainien et que l'enseignement de cette langue en tant que matière n'est pas suffisant. Il est donc nécessaire de mettre en place un système de formation d'enseignants capables d'enseigner des matières en ukrainien.

344. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités slovaques à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en ukrainien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

345. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérerait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques de « [...] **créer un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'éducation en langue minoritaire** ». Par ailleurs, le Comité d'experts encourageait vivement les autorités slovaques à créer ou à désigner un organe de contrôle qui serait chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports périodiques sur ses conclusions.

346. Le quatrième rapport périodique indique qu'en 2013, le ministre de l'Éducation a mis en place un Conseil consultatif sur l'éducation pour les minorités nationales et la mise en œuvre de la Charte. Il fait également référence au rôle de l'inspection pédagogique nationale dans l'évaluation du développement de l'éducation en langue minoritaire.

347. Le Comité d'experts souligne que l'engagement exige la création d'un organisme qui assure le suivi, l'évaluation et l'analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'éducation en langue minoritaire. Le suivi doit apparaître dans les rapports périodiques publiés. Les rapports devraient notamment présenter des informations sur l'étendue et l'offre d'enseignement en ukrainien ainsi que sur les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et la fourniture de matériels pédagogiques.

348. La mise en place d'un Conseil consultatif est une mesure qui encourage la promotion de l'enseignement en langue minoritaire, mais il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette structure répond aux exigences de l'engagement.

349. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser les tâches et le rôle du Conseil consultatif dans le suivi de l'éducation en langue minoritaire, comme l'exige l'engagement.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

350. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérerait que ces engagements n'étaient pas respectés. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser l'ukrainien dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ukrainien et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle. Enfin, le Comité d'experts encourageait les autorités à prendre des mesures proactives facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demandait de fournir des

informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts encourageait les autorités slovaques à prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant d'interprètes dûment formés soient disponibles.

351. Aucun changement juridique pertinent n'a été effectué durant la période de suivi. D'après les autorités slovaques, le cadre juridique actuel n'impose pas de restrictions concrètes à l'utilisation des langues minoritaires dans les procédures pénales. Le Comité n'a pas reçu d'informations sur des mesures proactives qui auraient été prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

352. Le quatrième rapport périodique indique que des interprètes et des traducteurs pour l'ukrainien sont formés par l'Université de Prešov.

353. D'après les informations obtenues durant la visite sur le terrain, l'ukrainien n'est pas utilisé dans la pratique lors des procédures engagées devant les autorités judiciaires.

354. Le Comité d'experts souligne que, conformément à la Charte, le droit d'utiliser l'ukrainien doit être garanti, que la personne concernée maîtrise ou non le slovaque.

355. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir dans la législation le droit de l'accusé d'utiliser l'ukrainien dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ukrainien et la possibilité pour la personne concernée de bénéficier, le cas échéant, des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

b dans les procédures civiles :

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou***
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou***
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

356. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il encourageait les autorités slovaques à prendre des mesures proactives facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demandait de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts encourageait les autorités slovaques à prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant d'interprètes dûment formés soient disponibles.

357. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur l'utilisation concrète de l'ukrainien dans les procédures civiles et administratives, ou sur des mesures proactives qui auraient été prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements. D'après les informations obtenues durant la visite sur le terrain, l'ukrainien n'est pas utilisé dans la pratique lors des procédures engagées devant les autorités judiciaires.

358. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés de manière formelle. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

359. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

360. D'après le quatrième rapport périodique, aucune traduction n'a été réalisée en ukrainien.

361. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

362. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale.

363. En République slovaque, l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les antennes locales de l'administration de l'État et les autorités locales ou régionales est possible dans les municipalités qui figurent dans la liste établie par le gouvernement (voir le chapitre 1.3.2). En ce qui concerne les autorités régionales (conseil régional et président de la région) qui sont concernées, on note cependant qu'aucune n'a son siège dans une de ces municipalités. Comme pour les autres municipalités, il est possible d'utiliser oralement les langues minoritaires dans les relations avec l'administration, si le fonctionnaire et les personnes concernées y consentent.

364. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait que les autorités slovaques « **revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient opérationnels** ».

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a**
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;**

365. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

366. D'après le quatrième rapport périodique, aucune demande n'a été faite en vue d'utiliser l'ukrainien dans les relations avec les autorités administratives, étant donné que toutes les personnes qui appartiennent à la minorité ukrainienne parlent le slovaque. Le Comité d'experts souligne que la Charte vise à promouvoir l'utilisation des langues minoritaires dans la vie publique et que le fait que les locuteurs d'une langue minoritaire parlent couramment la langue officielle ne signifie pas que ces langues ne devraient pas être activement encouragées²⁰.

²⁰ Voir le 1er rapport du Comité d'experts sur le Danemark, ECRML (2004) 2, paragraphe 21, et le 2e rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2007) 1, paragraphe 66.

367. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***

368. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté en ce qui concerne l'échelon local et non respecté en ce qui concerne l'échelon régional. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue même dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population municipale mais sont encore en nombre suffisant aux fins du présent engagement ; et de fournir aux locuteurs de l'ukrainien une base légale leur permettant aussi de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

369. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. D'après l'enquête réalisée par les autorités²¹, l'ukrainien peut être utilisé dans les contacts officiels dans trois municipalités. Quatre municipalités acceptent les demandes orales en ukrainien. Seule une municipalité informe qu'il est possible d'utiliser l'ukrainien dans les relations avec ses services. Aucune municipalité ne fournit de formulaires en ukrainien.

370. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté au niveau local et n'est pas respecté au niveau régional.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures juridiques et organisationnelles nécessaires pour que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter des demandes orales ou écrites aux autorités locales et régionales partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment des seuils fixés.

- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;***

- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;***

371. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels en ukrainien, indépendamment du seuil de 20 %.

372. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. D'après l'enquête réalisée par les autorités, aucune municipalité ne publie de règlements, de décisions ou de certificats également en ukrainien.

373. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage de nouveau vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels en ukrainien, partout où le nombre de locuteurs est suffisant et indépendamment des seuils fixés.

- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;***

²¹ S'agissant de l'ukrainien, sur les 18 municipalités figurant sur la Liste, 16 ont répondu au questionnaire envoyé par les autorités nationales.

374. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques d'encourager l'utilisation de l'ukrainien par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées, indépendamment du seuil de 20 %.

375. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. L'enquête réalisée par les autorités indique que l'ukrainien est utilisé dans les débats des conseils locaux dans cinq municipalités.

376. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

g ***l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.***

377. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en ukrainien au sens du présent engagement et indépendamment du seuil de 20 %.

378. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. D'après l'enquête réalisée par les autorités, les trois municipalités affichent leurs noms en ukrainien. Aucune municipalité n'affiche de noms de rue en ukrainien.

379. Le Comité d'experts réitère ses observations selon lesquelles les toponymes en langue minoritaire sont inscrits sur des panneaux séparés et très petits, et rappelle que cet engagement a pour but de donner une visibilité publique à la langue minoritaire. Il souligne que le terme « noms de lieux » au sens du présent engagement ne concerne pas uniquement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms topographiques de cette municipalité qui peuvent être utilisés officiellement, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale (documents, formulaires, matériel de relations publiques, sites Web, etc.) ou dans la signalisation (plaques de rue, panneaux indicateurs et panneaux pour les transports publics, affichages pour les touristes, etc.)²².

380. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en ukrainien au sens du présent engagement, partout où le nombre de locuteurs est suffisant et indépendamment des seuils fixés.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c ***à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.***

381. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il encourageait les autorités slovaques à permettre aux locuteurs de l'ukrainien de formuler des demandes en cette langue aux services publics, y compris dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

382. D'après le quatrième rapport périodique et la loi sur les langues minoritaires, les locuteurs d'une langue minoritaire sont habilités à soumettre des demandes à l' « entité juridique mise en place par l'autorité locale » et à recevoir les réponses dans leur langue maternelle. Il n'est pas possible d'utiliser une langue minoritaire pour s'adresser à des personnes morales établies par la loi (par exemple, les universités publiques, les bureaux de poste, la sécurité sociale et la société des chemins de fer slovaques)²³. Le rapport

²² Voir le 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2009) 8, paragraphe 232, et le 1er rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, ECRML (2012) 3, paragraphe 156.

²³ Voir également le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 441.

ne fournit aucune information sur l'utilisation concrète de l'ukrainien dans les relations avec les services publics.

383. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne des entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur l'usage concret de l'ukrainien dans les relations avec ces services publics.

384. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités slovaques de permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre des demandes dans cette langue aux services publics partout où le nombre de locuteurs est suffisant, quels que soient les seuils fixés.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

385. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté de manière formelle.

386. Compte tenu de la mise en œuvre très limitée des engagements de l'article 10.1, 10.2 et 10.3, le Comité d'experts maintient sa précédente conclusion selon laquelle l'engagement est respecté de manière formelle.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

387. Dans le troisième rapport d'évaluation, compte tenu de ce défaut d'informations répété, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

388. D'après les informations communiquées par les autorités slovaques, les fonctionnaires parlant une langue minoritaire peuvent demander à être nommés dans les territoires où cette langue est pratiquée. Toutefois, la prise en compte de ces demandes dépend de la situation du personnel et des postes disponibles dans le bureau concerné.

389. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de fournir des exemples de cas où des fonctionnaires parlant l'ukrainien ont été nommés, à leur demande, dans le territoire où cette langue est utilisée.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

390. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté en ce qui concerne la radio et non respecté en ce qui concerne la télévision. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques de « **promouvoir et de soutenir, dans la limite des moyens disponibles, l'amélioration de l'offre de télévision et de radio de service public dans toutes les langues minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts demandait instamment aux

autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués à l'ukrainien à la télévision publique.

391. D'après le quatrième rapport périodique, la télévision slovaque a diffusé 21 heures/an en ukrainien et en ruthène en 2012, 17 heures/an en ukrainien en 2013 et 15 heures/an en ukrainien en 2014. Les programmes pour enfants ne sont diffusés que par la radio slovaque, qui les produit également.

392. Le Comité d'experts estime que le temps d'émission est trop faible pour avoir un impact efficace sur la protection et la promotion de la langue.

393. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne la radio et en partie respecté en ce qui concerne la télévision.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués à l'ukrainien à la télévision publique.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière.

394. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités slovaques à fournir des informations sur les mesures (incitations financières, conditions à remplir pour obtenir une licence, etc.) prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes en ukrainien sur des stations de radio et des chaînes de télévision privées.

395. D'après le quatrième rapport périodique, la diffusion commerciale par des médias électroniques n'est pas prise en charge par les autorités, quelle que soit la langue diffusée. Seule la production de programmes et d'œuvres audiovisuelles bénéficie d'une aide financière. Le Comité d'experts ne peut pas déterminer, faute d'informations, si des stations de radio ou des chaînes de télévision privées diffusent des programmes en ukrainien.

396. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à faciliter la diffusion régulière d'émissions en ukrainien par des stations de radio ou des chaînes de télévision privées.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

397. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait les autorités à apporter des exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en ukrainien pertinentes au sens de cet engagement, et de programmes pour enfants dans cette langue. Le Comité d'experts demandait également des informations plus précises sur la façon dont le Fonds audiovisuel encourage la production d'œuvres audiovisuelles en ukrainien.

398. D'après les informations communiquées par les autorités slovaques, une aide a été accordée en 2013-2014 à la production d'un CD de musique bilingue slovaco-ukrainienne.

399. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités slovaques à continuer d'encourager la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles en ukrainien.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

400. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en ukrainien avec une périodicité suffisante.

401. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités slovaques fournissent un soutien financier à la publication de deux périodiques en ukrainien : le bimensuel *Nove žytt'a* et le mensuel *Veselka*, destiné aux élèves du primaire.

402. Le Comité d'experts réitère cependant qu'un « organe de presse » doit, aux termes de la Charte, avoir une périodicité au moins hebdomadaire, ce qui n'est pas le cas pour les publications en ukrainien.

403. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il **demande instamment** aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en ukrainien avec une périodicité suffisante.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

404. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités slovaques à appliquer les mesures d'aide financière existantes aux œuvres audiovisuelles en ukrainien et les invitait à donner des exemples concrets dans le prochain rapport périodique.

405. Le quatrième rapport périodique indique qu'en 2009, le Fonds audiovisuel a fourni un soutien au documentaire *Hranica*, dans lequel l'ukrainien est utilisé aux côtés du slovaque.

406. Compte tenu de l'absence d'aide financière apportée à des œuvres audiovisuelles en ukrainien, le Comité d'experts que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

407. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il invitait néanmoins les autorités slovaques à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

408. Aucun changement juridique pertinent n'a été effectué durant la période de suivi. Le quatrième rapport périodique indique que dans le cadre juridique actuel, il est possible pour un représentant d'une minorité nationale de devenir membre du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission, un organisme chargé de garantir la liberté et le pluralisme des médias. La présence d'une personne représentant les minorités nationales semble être, dans le cadre actuel, plus une question de hasard que d'une approche structurée.

409. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser comment les intérêts des locuteurs de langues minoritaires sont pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias, lorsque la représentation n'est pas assurée.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;**
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

410. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités à favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en ukrainien et inversement.

411. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent qu'il est possible de couvrir les frais de sous-titrage dans le cadre du Fonds audiovisuel. Aucune information précise concernant l'ukrainien n'a été fournie.

412. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il encourage les autorités à favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en ukrainien et inversement.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a** *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

413. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

414. Le Comité d'experts notait dans son précédent rapport d'évaluation que la loi sur la langue officielle dispose que les actes écrits concernant des relations de travail sont à rédiger en slovaque et qu'une copie avec un contenu identique peut également être établie dans une autre langue, en plus de la langue officielle. Le slovaque est obligatoire pour l'étiquetage des produits, le mode d'emploi et les autres informations à l'intention du consommateur. Les documents comptables, états financiers, documents techniques, ainsi que les statuts des associations, des partis ou mouvements politiques et des sociétés, nécessaires à des fins d'enregistrement, sont à rédiger en slovaque ; des versions dans d'autres langues avec un contenu identique peuvent également être établies.

415. Tant que la loi prescrira que le slovaque est obligatoire dans certains documents relatifs à la vie économique et sociale et qu'une langue minoritaire ne pourra être utilisée que comme une « copie d'un contenu égal » ou version non officielle, le Comité d'experts considérera qu'il s'agit d'une limitation de l'utilisation des langues minoritaires. Dans le cas des instructions concernant l'utilisation de produits ou d'équipements, il est difficile de déterminer si les informations pertinentes peuvent être présentées en deux langues.

416. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- b** *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue.*

417. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté car l'interdiction requise par l'engagement ne figure pas explicitement dans la législation slovaque.

418. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence de telles interdictions dans la législation slovaque.

419. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;**

420. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

421. Le quatrième rapport périodique réitère que, dans les municipalités qui figurent dans la Liste, la loi relative aux langues minoritaires nationales dispose que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent utiliser la langue minoritaire pour communiquer avec le personnel des établissements de santé et d'aide sociale, des centres de protection juridique et sociale de l'enfance et des institutions de probation sociale. L'utilisation de la langue minoritaire est autorisée « dans la mesure où la situation prévalant dans l'institution le permet ». D'après le rapport périodique, les langues minoritaires peuvent être utilisées dans la pratique puisque le personnel local s'exprime généralement dans ces langues.

422. Le Comité d'experts rappelle que l'engagement impose aux parties de *veiller à la possibilité d'utiliser les langues minoritaires dans les établissements de soins sociaux*. L'engagement va donc au-delà de la simple autorisation d'utiliser des langues minoritaires, si les conditions le permettent. Il nécessite une politique structurée de gestion des ressources humaines qui pourrait inclure des dispositions définissant les qualifications nécessaires et prendre en compte les capacités d'une personne à s'exprimer dans une langue minoritaire, ainsi que des moyens et des incitations permettant au personnel existant d'améliorer ses aptitudes à s'exprimer dans une langue minoritaire.

423. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités slovaques à adopter une politique structurée permettant de garantir que les établissements de soins, tels que les hôpitaux ou les maisons de retraite, peuvent recevoir et soigner les personnes concernées en ukrainien dans toutes les localités où les locuteurs de l'ukrainien sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.**

424. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure les formes de coopération pratiquées avec l'Ukraine se révèlent bénéfiques à l'ukrainien en République slovaque.

425. Le quatrième rapport périodique indique que les activités de la coopération transfrontalière comprennent des événements culturels réunissant des participants de l'Ukraine et des personnes appartenant à la minorité nationale ukrainienne en République slovaque.

426. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.4 Romani

427. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation des conclusions présentées dans son premier rapport. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Pour le romani, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8.1.e.ii ;
 Article 9.1.d ;
 Article 10.4.c, 10.5 ;
 Article 11.1.f.ii ; 11. 2 ;
 Article 12.1.a ; d ; e ; f ; g ; 12.2 ;
 Article 13.1.c.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

428. Le Comité d'experts rappelle que conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8 les autorités sont tenues de prévoir un enseignement en langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux du système éducatif. Cela implique que l'offre doit précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être planifié et organisé en coopération avec les locuteurs. Elle doit également assurer une continuité allant du niveau préscolaire jusqu'au niveau technique et professionnel à l'intérieur des régions géographiques concernées. Par ailleurs, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et de les encourager à s'y inscrire.²⁴

429. Dans le cadre du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques de continuer à « **veiller à ce que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et d'informer les parents de cette faculté** » et de « **[...] commencer à généraliser l'enseignement en romani pour les enfants roms** ». Le Comité d'experts demandait instamment aux autorités slovaques d'adopter une approche structurée et de généraliser, en coopération avec les locuteurs, l'enseignement en romani pour les enfants roms.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

430. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il demandait instamment aux autorités slovaques de mettre à disposition des moyens pour assurer l'éducation préscolaire en romani et d'informer la population locutrice de cette langue de leur droit à l'éducation préscolaire en romani, de son existence et de ses avantages.

431. Le quatrième rapport périodique indique qu'il n'y a pas de maternelles en République slovaque dispensant un enseignement en romani. Il existe cependant une maternelle privée à Kremnica (créée par une ONG) où le romani est utilisé.

432. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

²⁴ Voir également le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 519 et le 2e rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2013) 2, paragraphe 88.

Le Comité d'experts demande de nouveau instamment aux autorités slovaques de mettre à disposition des moyens pour assurer l'éducation préscolaire en romani et d'informer la population locutrice de cette langue de leur droit à l'éducation préscolaire en romani, de son existence et de ses avantages.

Enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel

- b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;**
- c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;**
- d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;**

433. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient partiellement respectés. Il demandait instamment aux autorités slovaques d'introduire systématiquement l'enseignement du romani comme partie intégrante du curriculum de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel, et d'assurer la continuité entre les différents niveaux d'éducation.

434. D'après le quatrième rapport périodique, le romani est enseigné dans des écoles privées créées par des ONG. Il existe deux écoles primaires à Kremnica et Košice, deux lycées dans les mêmes communes, quatre écoles de formation professionnelle (deux à Košice, une à Kežmarok et une à Bratislava) et trois départements créés par une organisation à but non lucratif, *St. Elizabeth College of Health and Social Work*. Le lycée de Kremnica fait partie du réseau des établissements scolaires de la République slovaque et bénéficie donc d'un soutien, au même titre qu'une école publique. Il est difficile de déterminer si les autres écoles bénéficient également d'un soutien de l'État. Le quatrième rapport périodique ne fournit pas d'informations permettant de déterminer si l'enseignement du romani fait partie intégrante du curriculum.

435. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est partiellement respecté. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations spécifiques permettant de déterminer si l'enseignement du romani fait partie intégrante du curriculum et précisant le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du romani.

Le Comité d'experts recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques d'établir l'enseignement du romani comme partie intégrante du curriculum de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel, et d'assurer la continuité entre les différents niveaux d'éducation.

Éducation des adultes et éducation permanente

- f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.**

436. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait vivement les autorités slovaques à proposer systématiquement le romani comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

437. Le quatrième rapport périodique indique que des cours pour les assistants roms et des « cours consultatifs pour les Roms » ont été organisés. Il est difficile, cependant, de déterminer si ces cours incluent l'enseignement du romani. Un cours gratuit de langue romani a été organisé par l'Institut des sciences sociales de l'Académie slovaque des sciences à Košice, dans le cadre d'un projet de coopération transfrontalière.

438. Le Comité d'experts a été informé par des représentants des locuteurs du romani que l'éducation des adultes est très importante pour la minorité rom mais que le romani est rarement proposé dans ce domaine.

439. Le Comité d'experts ne peut pas déterminer dans quelle mesure le romani est enseigné dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur l'offre de romani dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire de la culture

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.

440. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il demandait aux autorités slovaques de lui fournir des informations sur la façon dont les programmes nationaux actuels garantissent dans la pratique un enseignement spécifiquement consacré à l'histoire et à la culture roms. Le Comité d'experts encourageait vivement les autorités slovaques à prendre des dispositions pour améliorer l'enseignement de l'histoire et de la culture roms dans l'enseignement général.

441. D'après le quatrième rapport périodique, l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales fait partie de thèmes intersectoriels (éducation multiculturelle, éducation régionale, culture populaire traditionnelle, etc.) ou de domaines de culture générale tels que « personnes et valeurs », « art et culture », et « personnes et société ». L'enseignement de l'histoire comprend un contenu et des spécificités liées à l'histoire et la culture des minorités nationales. Cet enseignement est un point de départ et peut être étendu et adapté en fonction des besoins des élèves et des possibilités des écoles. Il est possible d'étendre l'enseignement de l'histoire de chaque minorité nationale afin d'augmenter le nombre de cours dans le programme éducatif de l'école ou d'inclure des sujets pertinents dans cet enseignement. Les autorités ont d'ailleurs commencé à élaborer un manuel (pédagogique) sur les minorités nationales (*Faisons plus ample connaissance - Les minorités nationales*) en 2014. Le quatrième rapport périodique réaffirme que n'importe quelle école peut décider d'enseigner la *culture et la vie des Roms* comme matière optionnelle. Les représentants des locuteurs indiquent que cette matière est généralement enseignée dans les écoles où un grand nombre d'élèves sont d'origine rom. Les autres élèves, cependant, n'apprennent pas l'histoire et la culture roms.

442. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté puisque l'enseignement de l'histoire et de la culture roms n'est pas garanti.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités slovaques à prendre des dispositions pour renforcer l'enseignement de l'histoire et de la culture roms dans l'enseignement général.

Formation initiale et permanente des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

443. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté pour la formation initiale et était partiellement respecté pour la formation permanente. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques « **d'améliorer la formation des enseignants [...]** ». En outre, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques d'intensifier et d'accélérer leurs efforts dans le domaine de la formation initiale et permanente des enseignants pour le romani.

444. D'après le quatrième rapport périodique, le Centre pour l'éducation des Roms à Prešov (ROCEPO), qui fait partie du Centre de pédagogie et de méthodologie, offre depuis décembre 2012 un programme de formation de 90 heures sur le *romani dans l'éducation*. Seize enseignants ont suivi le programme en 2013, et autant d'enseignants sont inscrits en 2014. Le romani est enseigné à l'Institut d'études roms de l'Université Constantin le Philosophe de Nitra et à l'Institut d'études roms de l'Université de Prešov. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que des mesures sont en cours d'élaboration pour assurer la formation des professeurs de romani à l'Université de Nitra. Dans le cadre d'un projet visant à l'amélioration des compétences interculturelles des enseignants, les autorités slovaques envisagent de former les enseignants du primaire à utiliser le romani en tant que langue auxiliaire, ainsi que d'enseigner l'histoire et la culture roms.

445. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas actuellement respecté pour la formation initiale et partiellement respecté pour la formation permanente. Il encourage vivement les autorités

slovaques à redoubler d'efforts afin d'assurer la formation initiale et permanente requise pour enseigner le romani.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

446. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques de « [...] **créer un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement en langue minoritaire** ». En outre, le Comité d'experts encourageait vivement les autorités slovaques à créer ou à désigner un organe de contrôle qui serait chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du romani et de rédiger des rapports périodiques sur le développement de l'enseignement du romani.

447. Le quatrième rapport périodique indique qu'en 2013, le ministre de l'Éducation a mis en place un Conseil consultatif sur l'éducation pour les minorités nationales et la mise en œuvre de la Charte. Il fait également référence au rôle de l'inspection pédagogique nationale dans l'évaluation du développement de l'éducation en langue minoritaire.

448. Le Comité d'experts souligne que l'engagement exige la création d'un organisme qui assure le suivi, l'évaluation et l'analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'éducation en langue minoritaire. Le suivi doit apparaître dans les rapports périodiques publiés. Les rapports devraient notamment présenter des informations sur l'étendue et l'offre d'enseignement en romani ainsi que sur les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et la fourniture de matériels pédagogiques.

449. La mise en place d'un Conseil consultatif est une mesure qui encourage la promotion de l'enseignement en langue minoritaire, mais il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette structure répond aux exigences de l'engagement.

450. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser les tâches et le rôle du Conseil consultatif dans le suivi de l'éducation en langue minoritaire, comme l'exige l'engagement.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

451. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient partiellement respectés. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le romani dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en romani et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle. Le Comité d'experts encourageait également les autorités à prendre des mesures proactives facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demandait de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts encourageait

enfin les autorités slovaques à prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant d'interprètes dûment formés soient disponibles.

452. Aucun changement juridique pertinent n'a été effectué durant la période de suivi. D'après les autorités slovaques, le cadre juridique actuel n'impose pas de restrictions concrètes à l'utilisation des langues minoritaires dans les procédures pénales. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur des mesures proactives qui auraient été prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

453. En ce qui concerne les interprètes et traducteurs, le rapport périodique indique que leurs noms sont enregistrés dans une liste tenue par le ministère de la Justice. Si la liste ne contient pas d'interprètes ou de traducteurs pour une langue spécifique, le tribunal est toujours dans l'obligation d'assurer une interprétation et demande généralement aux universités de l'aider dans ce domaine.

454. Le Comité d'experts souligne que, conformément à la Charte, le droit d'utiliser le romani doit être garanti, que la personne concernée maîtrise ou non le slovaque.

455. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir dans la législation le droit de l'accusé d'utiliser le romani dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en romani et la possibilité pour la personne concernée de bénéficier, le cas échéant, des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

456. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient partiellement respectés. Il encourageait les autorités slovaques à prendre des mesures proactives facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demandait de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts encourageait les autorités slovaques à prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant d'interprètes dûment formés soient disponibles.

457. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur l'utilisation concrète du romani dans les procédures civiles et administratives, ou sur des mesures proactives qui auraient été prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements.

458. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est que partiellement respecté. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

459. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale.

460. En République slovaque, l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les antennes locales de l'administration de l'État et les autorités locales ou régionales est possible dans les municipalités qui figurent dans la liste établie par le gouvernement (voir le chapitre 1.3.2). En ce qui concerne les autorités régionales (conseil régional et président de la région) qui sont concernées, on note cependant qu'aucune n'a son siège dans une de ces municipalités. Comme pour les autres municipalités, il est possible d'utiliser oralement les langues minoritaires dans les relations avec l'administration, si le fonctionnaire et les personnes concernées y consentent.

461. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait que les autorités slovaques « **revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient opérationnels** ».

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a***
 - iii*** ***à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;***

462. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

463. Le quatrième rapport périodique n'indique pas si le romani est utilisé dans les relations avec les antennes locales des autorités de l'État.

464. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment des seuils fixés.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b*** ***la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***

465. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures législatives et organisationnelles nécessaires pour que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue dans toutes les municipalités où leur nombre est suffisant, y compris dans celles où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

466. D'après le quatrième rapport périodique, le romani est utilisé oralement dans les municipalités où le maire appartient à la minorité nationale rom. L'enquête réalisée par les autorités²⁵ indique qu'il est

²⁵ S'agissant du romani, 44 des 57 municipalités figurant sur la Liste ont répondu au questionnaire envoyé par les autorités nationales.

possible d'utiliser le romani dans 22 municipalités. Trois municipalités acceptent les demandes orales en romani et six mettent à disposition certains formulaires dans cette langue. Sept municipalités informent qu'il est possible d'utiliser le romani dans les relations avec leurs services.

467. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures juridiques et organisationnelles nécessaires pour que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites aux autorités locales et régionales partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment des seuils fixés.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

468. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels également en romani, indépendamment du seuil de 20 %.

469. Le troisième rapport d'évaluation n'apporte aucun complément d'information à ce sujet. L'enquête réalisée par les autorités indique qu'aucune municipalité ne publie de décisions ou de certificats de naissance, de mariage ou de décès en romani.

470. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage de nouveau vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels en romani, partout où le nombre de locuteurs est suffisant et indépendamment du seuil de 20 %.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

471. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques d'encourager l'utilisation du romani par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées, indépendamment du seuil de 20 %.

472. D'après le quatrième rapport périodique, le romani est utilisé oralement dans les municipalités où le maire appartient à la minorité rom. L'enquête réalisée par les autorités indique que le romani est utilisé dans sept municipalités.

473. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'encourager l'utilisation du romani par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées, partout où le nombre de locuteurs est suffisant et indépendamment des seuils fixés.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

474. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité ne sait pas précisément dans quelle mesure la toponymie en romani (y compris les noms de petites unités territoriales et de rue) est utilisée dans les municipalités dans lesquelles le seuil de 20 % est atteint, de même qu'il ne connaît pas précisément les mesures qui ont été prises pour encourager l'utilisation ou l'adoption d'une toponymie en romani également dans les municipalités où les locuteurs de romani représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

475. Le quatrième rapport périodique indique qu'en général, les noms de lieux traditionnels en romani n'existent pas. La minorité rom utilise des toponymes slovaques. Dans la Liste, les noms des municipalités en romani correspondent à ceux qui sont en slovaque.

476. Sur la base de ces informations, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas applicable au romani.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

477. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait instamment les autorités slovaques à permettre aux locuteurs du romani de formuler des demandes dans cette langue aux services publics, y compris dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

478. D'après le quatrième rapport périodique et la loi sur les langues minoritaires, les locuteurs d'une langue minoritaire sont habilités à soumettre des demandes à l' « entité juridique mise en place par l'autorité locale » et à recevoir les réponses dans leur langue maternelle. Il n'est pas possible d'utiliser une langue minoritaire pour s'adresser à des personnes morales établies par la loi (par exemple, les universités publiques, les bureaux de poste, la sécurité sociale et la société des chemins de fer slovaques)²⁶. Le rapport ne fournit aucune information sur l'utilisation concrète du romani dans les relations avec les services publics.

479. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne des entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur l'usage concret du romani dans les relations avec ces services publics.

480. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités slovaques de permettre aux locuteurs du romani de soumettre des demandes en romani aux services publics partout où le nombre de locuteurs est suffisant, quels que soient les seuils fixés.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises.

481. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté de manière formelle.

482. Compte tenu de la mise en œuvre très limitée des engagements de l'article 1, 2 et 3, le Comité d'experts maintient sa précédente conclusion selon laquelle l'engagement est respecté de manière formelle.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

²⁶ Voir également le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 597.

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

483. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques de « **promouvoir et de soutenir, dans la limite des moyens disponibles, l'amélioration de l'offre de télévision et de radio de service public dans toutes les langues minoritaires** » Par ailleurs, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au romani à la radio et à la télévision publiques.

484. D'après le quatrième rapport périodique, la radio slovaque a diffusé 131 heures/an en romani en 2011, 129 heures/an en 2012, 154 heures/an en 2013 et 109 heures/an en 2014 (contre 66 heures/an en 2007, 106 heures/an 2008, 128 heures/an en 2009, et 126 heures/an en 2010). La télévision slovaque a diffusé 32 heures/an en romani en 2011, 38 heures/an en 2012, 36 heures/an en 2013 et 45 heures/an en 2014 (contre 48,6 heures/an en 2007, 46 heures/an en 2008, 58 heures/an en 2009, et 128 heures/an en 2010). Depuis 2012, la radio et la télévision slovaques ont coopéré avec le Centre des médias roms, une coopération qui, d'après le rapport périodique, a été bénéfique. Le Centre des médias roms a fourni des programmateurs au radiodiffuseur public et formé ses rédacteurs. Les programmes pour enfants en romani sont diffusés par la radio slovaque, qui les produit également.

485. Cependant, le Comité d'experts a été informé que les créneaux horaires ne permettent pas à la plupart des gens de regarder les émissions. Il estime que le nombre d'heures de télévision est trop faible pour avoir un véritable impact sur la protection et la promotion de la langue.

486. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au romani à la radio et à la télévision publiques.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

487. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités slovaques à fournir des informations sur les mesures (incitations financières, conditions à remplir pour obtenir une licence, etc.) prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes en romani sur des stations de radio et des chaînes de télévision privées.

488. D'après le quatrième rapport périodique, la diffusion commerciale par des médias électroniques ne bénéficie d'aucun soutien des autorités, quelle que soit la langue diffusée. Seule la production de programmes et d'œuvres audiovisuelles bénéficie d'une aide financière. Le Comité d'experts ne peut pas déterminer, faute d'information, si des stations de radio ou des chaînes de télévision privées diffusent des programmes en romani.

489. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à faciliter la diffusion régulière d'émissions en romani par des stations de radio ou des chaînes de télévision privées.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires.

490. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait les autorités slovaques à fournir des exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en romani pertinentes au sens de cet engagement, et de programmes pour enfants dans cette langue. Le Comité d'experts demandait également des informations plus précises sur la façon dont le Fonds audiovisuel encourage la production d'œuvres audiovisuelles en romani.

491. Les informations communiquées par les autorités slovaques indiquent qu'en 2013-2014, un soutien a été accordé à la production d'un CD en romani et d'une œuvre audiovisuelle en romani, slovaque

et anglais. D'après les informations communiquées par des locuteurs, il existe une télédiffusion sur internet en romani. Il est difficile de déterminer si elle a bénéficié d'un soutien des autorités slovaques.

492. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités slovaques à continuer d'encourager la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles en romani.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

493. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en romani avec une périodicité suffisante.

494. D'après le quatrième rapport périodique, trois revues périodiques publient des articles en slovaque et en romani : la revue trimestrielle *Romano Nevo L'il* (une publication indépendante à vocation sociale et culturelle), la revue trimestrielle *Myš(u)lienka* et la revue mensuelle *Lulud'i* (toutes deux destinées aux enfants et aux jeunes). Il n'existe pas de périodiques exclusivement en romani. Au cours de la visite sur le terrain, les locuteurs du romani ont indiqué au Comité d'experts que les fonds accordés par les autorités sont versés très tardivement.

495. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en romani avec une périodicité suffisante.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

496. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Néanmoins, il invitait les autorités slovaques à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

497. Aucun changement juridique pertinent n'a été effectué durant la période de suivi. Le quatrième rapport périodique indique que dans le cadre juridique actuel, il est possible pour un représentant d'une minorité nationale de devenir membre du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission, un organisme chargé de garantir la liberté et le pluralisme des médias. La présence d'une personne représentant les minorités nationales semble être, dans le cadre actuel, plus une question de hasard que d'une approche structurée.

498. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser comment les intérêts des locuteurs de langues minoritaires sont pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias, lorsque la représentation n'est pas assurée.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;**
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

499. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités à favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en romani et inversement.

500. Les informations communiquées par les autorités indiquent qu'en 2013-2014, le programme de subventions *Culture des minorités nationales* a financé la publication d'une œuvre littéraire bilingue romani-slovaque et d'une monographie trilingue romani-slovaque-anglais.

501. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en romani et inversement.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

502. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il souhaitait néanmoins obtenir des exemples précis en rapport avec le romani.

503. Le quatrième rapport périodique indique qu'en avril 2013, à l'occasion du 50^e anniversaire de la Fondation de l'Institut slovaque du film, l'Institut slovaque de Vienne a organisé une projection du film *Gipsy* et un concert d'un groupe musical rom. En novembre 2013, dans le cadre de la soirée slovaque organisée au Festival international du film à Vienne, le film *Gypsies Go to Elections* a été présenté et sa projection a été suivie d'un concert de musiciens roms. En 2015, dans le cadre du programme « Pro-Slovaquie », destiné à présenter la culture slovaque à l'étranger, le ministère de la Culture a fourni des subventions pour que des musiciens roms participent à des spectacles en Hongrie et en Pologne.

504. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclusion de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;***

505. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

506. Le Comité d'experts notait dans son précédent rapport d'évaluation que la loi sur la langue officielle dispose que les actes écrits concernant des relations de travail sont à rédiger en slovaque et qu'une copie avec un contenu identique peut également être établie dans une autre langue, aux côtés de la langue officielle. Le slovaque est également obligatoire pour l'étiquetage des produits, le mode d'emploi et les autres informations à l'intention du consommateur. Les documents comptables, états financiers, documents techniques, ainsi que les statuts des associations, des partis ou mouvements politiques et des sociétés, nécessaires à des fins d'enregistrement, sont à rédiger en slovaque ; des versions dans d'autres langues avec un contenu identique peuvent également être établies.

507. Tant que la loi prescrira que le slovaque est obligatoire dans certains documents relatifs à la vie économique et sociale et qu'une langue minoritaire ne pourra être utilisée que comme une « copie d'un contenu égal » ou version non officielle, le Comité d'experts considérera qu'il s'agit d'une limitation de l'utilisation des langues minoritaires. Dans le cas des instructions concernant l'utilisation de produits ou d'équipements, il est difficile de déterminer si les informations pertinentes peuvent être présentées en deux langues.

508. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue.**

509. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté car l'interdiction requise par l'engagement ne figure pas explicitement dans la législation slovaque.

510. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence de telles interdictions dans la législation slovaque.

511. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;**

512. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

513. Le quatrième rapport périodique réitère que, dans les municipalités qui figurent dans la Liste, la loi relative aux langues minoritaires nationales dispose que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent utiliser la langue minoritaire pour communiquer avec le personnel des établissements de santé et d'aide sociale, des centres de protection juridique et sociale de l'enfance et des institutions de probation sociale. L'utilisation de la langue minoritaire est autorisée « dans la mesure où la situation prévalant dans l'institution le permet ». D'après le rapport périodique, les langues minoritaires peuvent être utilisées dans la pratique puisque le personnel local s'exprime généralement dans ces langues.

514. Le Comité d'experts rappelle que l'engagement impose aux parties de *veiller* à la possibilité d'utiliser les langues minoritaires dans les établissements de soins sociaux. L'engagement va donc au-delà de la simple autorisation d'utiliser des langues minoritaires, si les conditions le permettent. Il nécessite une politique structurée de gestion des ressources humaines qui pourrait inclure des dispositions définissant les qualifications nécessaires et prendre en compte les capacités d'une personne à s'exprimer dans une langue minoritaire, ainsi que des moyens et des incitations permettant au personnel existant d'améliorer ses aptitudes à s'exprimer dans une langue minoritaire. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur des mesures proactives qui auraient été prises pour faciliter l'utilisation du romani dans ces établissements.

515. Il considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités slovaques à adopter une politique structurée permettant de garantir que les établissements de soins, tels que les hôpitaux ou les maisons de retraite, peuvent recevoir et soigner les personnes concernées en romani dans toutes les localités où les locuteurs du romani sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;**

516. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était que partiellement respecté, car aucune information n'avait été fournie sur la façon dont les accords conclus avec d'autres États renforcent les contacts entre les locuteurs du romani vivant dans ces différents pays.

517. Le quatrième rapport périodique fait référence à la participation de la République slovaque au *Mouvement contre le discours de haine* du Conseil de l'Europe et à la mise en œuvre des projets financés par le mécanisme financier de l'Espace économique européen, le mécanisme financier norvégien et le mécanisme financier suisse.

518. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est partiellement respecté. Il demande aux autorités slovaques de préciser la façon dont les accords conclus avec d'autres États renforcent les contacts entre les locuteurs du romani vivant dans ces différents pays.

3.2.5 Allemand

519. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation des conclusions présentées dans son premier rapport. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. S'agissant de l'allemand, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8.1.e.ii ;
 Article 9.1.d ;
 article 10.5 ;
 article 11.2 ;
 Article 12.1.a ; b ; d ; e ; f ; g ;
 Article 13.1.c.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

520. Le Comité d'experts rappelle que conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8, les autorités sont tenues de *prévoir* un enseignement en langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux du système éducatif. Cela implique que l'offre doit précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être planifié et organisé en coopération avec les locuteurs. Elle doit en outre assurer une continuité allant du niveau préscolaire jusqu'au niveau technique et professionnel à l'intérieur des régions géographiques. Lors du deuxième cycle de suivi, les représentants des locuteurs de l'allemand ont déclaré que, pour ce qui est de l'enseignement en allemand, les régions concernées étaient les circonscriptions (*okresy*) de Bratislava, Prievidza, Turčianske Teplice, Žiar nad Hronom, Stará Ľubovňa, Kežmarok, Poprad, Spišská Nová Ves, Gelnica, Košice et Košice-okolie. Par ailleurs, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et de les encourager à s'y inscrire²⁷.

521. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait que les autorités slovaques **« poursuivent leurs efforts afin que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et informent les parents de cette faculté »**.

522. Le Comité d'experts souligne que l'enseignement en tant que langue étrangère ne répond pas aux besoins des locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Il est donc nécessaire de promouvoir l'enseignement de l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire dans le système éducatif, sans se limiter à enseigner l'allemand en tant que langue étrangère.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

523. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de faire en sorte qu'une partie substantielle au moins de l'éducation préscolaire puisse être assurée en allemand aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

²⁷ Voir également le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 668, et le 2e rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2013) 2, paragraphe 88.

524. Le quatrième rapport périodique indique que deux maternelles employant l'allemand existent, une à Bratislava (privé) et l'autre à Kežmarok.

525. Tout en se félicitant de l'utilisation de l'allemand au niveau pré-scolaire, le Comité d'experts note que l'offre est très limitée et ne couvre que partiellement les zones où il existe un nombre suffisant de germanophones.

526. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques de faire en sorte qu'une partie substantielle au moins de l'éducation préscolaire puisse être assurée en allemand aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

Enseignement primaire

b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;

527. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques d'établir, dans tous les secteurs où vit un nombre suffisant de locuteurs de l'allemand, l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel, et d'assurer la continuité entre les différents niveaux d'éducation.

528. D'après le quatrième rapport périodique, l'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire est possible dans le cadre du « Programme cadre pour les écoles primaires et secondaires habilitées à enseigner la langue des minorités nationales ». Ce programme est offert par les établissements habilités à enseigner en allemand de la première à la quatrième année (21 heures) et de la cinquième à la neuvième année (23 heures), et à enseigner d'autres matières en allemand. Des écoles à Bratislava, Nitrianske Pravno, Kežmarok, Chmel'nica, Gelnica et Medzev dispensent un enseignement approfondi de l'allemand ou de certaines matières en allemand « à condition qu'un enseignant approprié soit en place ». Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser quelles sont les écoles qui dispensent concrètement un enseignement normal ou approfondi de l'allemand ainsi que le nombre d'heures proposées par semaine dans le cadre de ces options.

529. Il n'existe pas, cependant, une offre d'enseignement de l'allemand pour tous les secteurs où vit un nombre suffisant de locuteurs de l'allemand.

530. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Enseignement secondaire, technique et professionnel

c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum;

531. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques d'établir, dans tous les secteurs où vit un nombre suffisant de locuteurs de l'allemand, l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel, et d'assurer la continuité entre les différents niveaux d'éducation.

532. D'après le quatrième rapport périodique, l'école allemande de Bratislava (école privée incluse dans le réseau des écoles slovaques en 2011) et le lycée de Poprad dispensent un enseignement en allemand. Le rapport indique cependant que la grande majorité des élèves de ces écoles ne font pas partie de la minorité allemande. Il semble que l'allemand ne soit pas enseigné en tant que langue minoritaire dans l'enseignement secondaire, technique ou professionnel.

533. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'établir, dans tous les secteurs où vit un nombre suffisant de locuteurs de l'allemand, l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel, et d'assurer la continuité entre les différents niveaux d'éducation.

Éducation des adultes et éducation permanente

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

534. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités slovaques à proposer l'allemand comme matière dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente.

535. Le quatrième rapport périodique fournit des informations sur les cours d'allemand qui sont organisés à des fins professionnelles par des centres pour les entrepreneurs ou des entités privées à Poltár, Zvolen, Mojmírovce, Prešov, Košice, Prievidza, et par l'Université Matej Bel à Banská Bystrica.

536. Le Comité d'experts note que ces cours ne sont pas dispensés dans les secteurs où sont concentrés des germanophones. En outre, l'offre concerne plutôt des domaines professionnels spécifiques et ne traite pas l'allemand comme une langue minoritaire. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

537. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait instamment les autorités slovaques à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.

538. D'après le quatrième rapport périodique, l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales fait partie de thèmes intersectoriels (éducation multiculturelle, éducation régionale, culture populaire traditionnelle, etc.) ou de domaines de culture générale tels que « personnes et valeurs », « art et culture », et « personnes et société ». L'enseignement de l'histoire comprend un contenu et des spécificités liées à l'histoire et la culture des minorités nationales. Cet enseignement est un point de départ et peut être étendu et adapté en fonction des besoins des élèves et des possibilités des écoles. Il est possible d'étendre l'enseignement de l'histoire de chaque minorité nationale afin d'augmenter le nombre de cours dans le programme éducatif de l'école ou d'inclure des sujets pertinents dans cet enseignement. Les autorités ont d'ailleurs commencé à élaborer un manuel sur les minorités nationales (*Faisons plus ample connaissance - Les minorités nationales*) en 2014.

539. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur la façon dont l'histoire et la culture dont la langue allemande est l'expression sont enseignées dans la pratique.

540. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

541. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques « **d'améliorer la formation des enseignants [...]** ». En outre, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques de planifier et d'assurer la formation initiale et permanente des enseignants, conformément aux engagements contractés par la République slovaque en vertu de l'article 8.

542. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. D'après les informations communiquées par les germanophones, les enseignants sont diplômés de philologie allemande. La minorité allemande est particulièrement préoccupée par la disponibilité des enseignants, car les élèves sont moins tentés de devenir professeurs d'allemand depuis que l'anglais est devenu la première langue étrangère obligatoire. Le Comité d'experts souligne de nouveau qu'une formation spéciale est

nécessaire pour enseigner l'allemand en tant que langue minoritaire. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence d'une telle formation, tant initiale que permanente. Il note en outre que le rapport périodique indique que l'enseignement approfondi de l'allemand ou en tant que matière n'a lieu que si « un enseignant approprié est en place », ce qui montre bien qu'une politique structurée fait défaut à cet égard.

543. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques de planifier et d'assurer la formation initiale et permanente des enseignants, conformément aux engagements contractés par la République slovaque en vertu de l'article 8.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

544. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques de « [...] **créer un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement en/des langues minoritaires** ». Par ailleurs, le Comité d'experts encourageait vivement les autorités slovaques à créer ou à désigner un organe de contrôle qui serait chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports périodiques sur ses conclusions.

545. Le quatrième rapport périodique indique qu'en 2013, le ministre de l'Éducation a mis en place un Conseil consultatif sur l'éducation pour les minorités nationales et la mise en œuvre de la Charte. Il fait également référence au rôle de l'inspection pédagogique nationale dans l'évaluation du développement de l'éducation en langue minoritaire.

546. Le Comité d'experts souligne que l'engagement exige la création d'un organisme qui assure le suivi, l'évaluation et l'analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'éducation en langue minoritaire. Le suivi doit apparaître dans les rapports périodiques publiés. Les rapports devraient notamment présenter des informations sur l'étendue et l'offre d'enseignement en allemand ainsi que sur les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et la fourniture de matériels pédagogiques.

547. La mise en place d'un Conseil consultatif est une mesure qui encourage la promotion de l'enseignement en langue minoritaire, mais il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette structure répond aux exigences de l'engagement.

548. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser les tâches et le rôle du Conseil consultatif dans le suivi de l'éducation en langue minoritaire, comme l'exige l'engagement.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a dans les procédures pénales :***
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

549. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements n'étaient pas respectés. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser l'allemand dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de veiller à ce que

l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en allemand et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle. Le Comité d'experts encourageait également les autorités à prendre des mesures proactives facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demandait de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Enfin, le Comité d'experts encourageait les autorités slovaques à prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant d'interprètes dûment formés soient disponibles.

550. Aucun changement juridique pertinent n'a été effectué durant la période de suivi. D'après les autorités slovaques, le cadre juridique actuel n'impose pas de restrictions concrètes à l'utilisation des langues minoritaires dans les procédures pénales. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur des mesures proactives qui auraient été prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

551. En ce qui concerne les interprètes et les traducteurs, le rapport périodique indique que leurs noms sont enregistrés dans une liste tenue par le ministère de la Justice. Si la liste ne contient pas d'interprètes ou de traducteurs pour une langue spécifique, le tribunal est toujours dans l'obligation d'assurer une interprétation et demande généralement aux universités de l'aider dans ce domaine.

552. Le Comité d'experts souligne que, conformément à la Charte, le droit d'utiliser l'allemand doit être garanti, que la personne concernée maîtrise ou non le slovaque.

553. Il considère que ces engagements ne sont pas respectés. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de garantir dans la législation le droit de l'accusé d'utiliser l'allemand dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en allemand et la possibilité pour la personne concernée de bénéficier, le cas échéant, des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

554. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il encourageait les autorités slovaques à prendre des mesures proactives facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demandait de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts encourageait également les autorités slovaques à prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant d'interprètes dûment formés soient disponibles.

555. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur l'utilisation concrète de l'allemand dans les procédures civiles et administratives, ou sur des mesures proactives qui auraient été prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements.

556. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

557. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale.

558. En République slovaque, l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les antennes locales de l'administration de l'État et les autorités locales ou régionales est possible dans les municipalités qui figurent dans la liste établie par le gouvernement (voir le chapitre 1.3.2). En ce qui concerne les autorités régionales (conseil régional et président de la région) qui sont concernées, on note cependant qu'aucune n'a son siège dans une de ces municipalités. Comme pour les autres municipalités, il est possible d'utiliser oralement les langues minoritaires dans les relations avec l'administration, si le fonctionnaire et les personnes concernées y consentent.

559. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait que les autorités slovaques « **revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient opérationnels** ».

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a **iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;**

560. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait instamment les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'allemand puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

561. Le quatrième rapport périodique indique que dans les municipalités qui comprennent une minorité allemande importante, il est possible d'utiliser la langue oralement puisqu'il y a des employés germanophones. C'est le cas, par exemple, à Devínska Nová Ves. Le Comité d'experts accueille cette information avec d'autant plus de satisfaction que le nombre de personnes appartenant à la minorité allemande à Devínska Nová Ves est très faible. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que l'allemand est effectivement utilisé concrètement dans les relations avec l'administration d'une antenne locale quelconque des autorités de l'État et rappelle que l'engagement vise également la communication écrite.

562. Il estime par conséquent que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures juridiques et organisationnelles nécessaires pour que les locuteurs de l'allemand puissent présenter des demandes orales ou écrites aux autorités locales et régionales et recevoir une réponse dans cette langue, partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment des seuils fixés.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

563. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'allemand puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue même dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont encore en nombre suffisant aux fins du présent engagement ; et de fournir aux locuteurs de l'allemand une base légale leur permettant aussi de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

564. L'enquête réalisée par les autorités²⁸ indique qu'il est possible d'utiliser l'allemand à Kunešov/Kunosvágása et qu'il y a un employé de langue allemande. Malgré cela, aucune demande orale n'était acceptée et aucun formulaire en allemand n'était mis à disposition.

565. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures juridiques et organisationnelles nécessaires pour que les locuteurs de l'allemand puissent présenter des demandes orales ou écrites aux autorités locales et régionales, partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment des seuils fixés.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

566. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements n'étaient pas respectés. Il encourageait vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels en allemand, indépendamment du seuil de 20 %.

567. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. L'enquête réalisée par les autorités indique qu'aucun document n'a été délivré en allemand. Les locuteurs de l'allemand ont également indiqué que l'allemand n'est pas utilisé dans les documents officiels.

568. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage de nouveau vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels en allemand, partout où le nombre de locuteurs est suffisant et indépendamment des seuils fixés.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

569. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques d'encourager l'utilisation de l'allemand par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées, indépendamment du seuil de 20 %.

570. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. L'enquête réalisée par les autorités indique que l'allemand n'est pas utilisé dans les assemblées locales.

571. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'encourager l'utilisation de l'allemand par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées, partout où le nombre de locuteurs est suffisant aux fins du présent engagement et indépendamment des seuils fixés.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

²⁸ Dans le cas de l'allemand, la seule municipalité figurant sur la Liste, Kunešov/Kuneschhau, a répondu au questionnaire.

572. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en allemand au sens du présent engagement et indépendamment du seuil de 20 %.

573. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. Un toponyme en allemand est affiché à Kunešov/Kuneschhau, mais il n'y a pas de nom de rue dans cette langue. D'après les représentants des germanophones, l'allemand est utilisé sur les panneaux de bienvenue ou les panneaux d'information touristique

574. Le Comité d'experts réitère ses observations selon lesquelles les toponymes en langue minoritaire sont inscrits sur des panneaux séparés et très petits, et rappelle que cet engagement a pour but de donner une visibilité publique à la langue minoritaire. Il souligne que le terme « noms de lieux » au sens du présent engagement ne concerne pas uniquement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms topographiques de cette municipalité qui peuvent être utilisés officiellement, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale (documents, formulaires, matériel de relations publiques, sites Web, etc.) ou dans la signalisation (plaques de rue, panneaux indicateurs et panneaux pour les transports publics, informations pour les touristes, etc.)²⁹.

575. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il recommande de nouveau vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en allemand au sens du présent engagement, partout où le nombre de locuteurs est suffisant et indépendamment des seuils fixés.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

576. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de permettre aux locuteurs de l'allemand de formuler des demandes dans cette langue aux services publics, y compris dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

577. D'après le quatrième rapport périodique et la loi sur les langues minoritaires, les locuteurs d'une langue minoritaire sont habilités à soumettre des demandes à l' « entité juridique mise en place par l'autorité locale » et à recevoir les réponses dans leur langue maternelle. Il n'est pas possible d'utiliser une langue minoritaire pour s'adresser à des personnes morales établies par la loi (par exemple, les universités publiques, les bureaux de poste, la sécurité sociale et la société des chemins de fer slovaques)³⁰. Le rapport rappelle que les demandes en allemand seront traitées à l'aide d'interprètes ou de traducteurs, mais ne précise pas si l'allemand est utilisé concrètement dans les relations avec les services publics.

578. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne des entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur l'usage concret de l'allemand dans les relations avec ces services publics.

579. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités slovaques de permettre aux locuteurs de l'allemand de soumettre des demandes en allemand aux services publics partout où le nombre de locuteurs est suffisant, quels que soient les seuils fixés.

Paragraphe 4

²⁹ Voir, par exemple, le 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2009) 8, paragraphe 232 et le 1er rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, ECRML (2012) 3, paragraphe 156.

³⁰ Voir également le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013)1, paragraphe 740.

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

580. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté de manière formelle.

581. Compte tenu de la mise en œuvre très limitée des engagements de l'article 10.1, 10.2 et 10.3, le Comité d'experts maintient sa précédente conclusion selon laquelle l'engagement est respecté de manière formelle.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

582. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté de manière formelle.

583. D'après les informations communiquées par les autorités slovaques, les fonctionnaires parlant une langue minoritaire peuvent demander à être nommés dans les territoires où cette langue est pratiquée. Toutefois, la prise en compte de ces demandes dépend de la situation du personnel et des postes disponibles dans le bureau concerné.

584. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de fournir des exemples de cas où des fonctionnaires parlant l'allemand ont été nommés, à leur demande, dans le territoire où cette langue est utilisée.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

585. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques de « **promouvoir et de soutenir, dans la limite des moyens disponibles, l'amélioration de l'offre de télévision et de radio de service public dans toutes les langues minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués à l'allemand à la radio et à la télévision publiques.

586. Le quatrième rapport périodique indique que la radio slovaque a diffusé 18 heures/an en allemand en 2011, 16 heures/an en 2012 et 2013 et 25 heures/an en 2014 (contre 16-17 heures/an dans le cycle de suivi précédent). La télévision slovaque a diffusé trois heures en allemand en 2011, quatre heures en 2012, cinq heures en 2013 et 2014 (contre 6,5 heures en 2007, 4 heures en 2008, 7 heures en 2009 et 2010). Aucune émission de télévision pour enfants n'est diffusée.

587. Le Comité d'experts note que la présence de l'allemand dans la radiodiffusion de service public demeure d'ordre symbolique, ce qui réduit l'efficacité et l'attractivité de ces émissions. Il rappelle la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes³¹.

588. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

³¹ Voir également le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 754.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués à l'allemand à la radio et à la télévision publiques.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière.

589. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités slovaques à fournir des informations sur les mesures (incitations financières, conditions à remplir pour obtenir une licence, etc.) prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes en allemand sur des stations de radio et des chaînes de télévision privées.

590. D'après le quatrième rapport périodique, la diffusion commerciale par des médias électroniques ne bénéficie d'aucun soutien des autorités, quelle que soit la langue diffusée. Seule la production de programmes et d'œuvres audiovisuelles bénéficie d'une aide financière. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que des stations de radio ou des chaînes de télévision privées diffusent des programmes en allemand.

591. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à faciliter la diffusion régulière d'émissions en allemand par des stations de radio ou des chaînes de télévision privées.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

592. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait les autorités slovaques à fournir des exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en allemand pertinentes au sens de cet engagement, et de programmes pour enfants dans cette langue. Il demandait également des informations plus précises sur la façon dont le Fonds audiovisuel encourage la production d'œuvres audiovisuelles en allemand.

593. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en allemand.

594. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités slovaques à continuer d'encourager la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles en allemand.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

595. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en allemand avec une périodicité suffisante.

596. D'après le quatrième rapport périodique, le mensuel *Karpatenblatt*, le bimensuel *Pressburger Zeitung*, le mensuel *Neue Zeitung Pressburger*, le mensuel *Hurra!*, le bimensuel *Spitze* (qui assurent tous deux la promotion de l'éducation en langue allemande chez les jeunes) sont publiés en allemand. Sauf en ce qui concerne le mensuel *Karpatenblatt*, il est difficile de déterminer dans quelle mesure ces publications sont prises en charge par les autorités slovaques.

597. Le Comité d'experts note qu'il n'y a toujours pas de journal en allemand publié au moins chaque semaine.

598. Il considère donc que cet engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en allemand avec une périodicité suffisante.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

599. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités slovaques à appliquer les mesures d'aide financière

existantes aux œuvres audiovisuelles en allemand et les invitait à donner des exemples concrets dans le prochain rapport périodique.

600. Le quatrième rapport périodique fait référence à un film de 2009 (*The return of the Storks*) dans lequel l'allemand est utilisé aux côtés du slovaque.

601. Faute d'aide financière récente aux productions audiovisuelles en allemand, le Comité d'experts considère que l'engagement pas respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

602. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il invitait néanmoins les autorités slovaques à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

603. Aucun changement juridique pertinent n'a été effectué durant la période de suivi. Le quatrième rapport périodique indique que dans le cadre juridique actuel, il est possible pour un représentant d'une minorité nationale de devenir membre du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission, un organisme chargé de garantir la liberté et le pluralisme des médias. La présence d'une personne représentant les minorités nationales semble être, dans le cadre actuel, plus une question de hasard que d'une approche structurée.

604. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser comment les intérêts des locuteurs de langues minoritaires sont pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias, lorsque la représentation n'est pas assurée.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;***

605. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités à faciliter l'accès, en allemand, aux œuvres produites dans d'autres langues.

606. Le quatrième rapport périodique indique qu'en 2014, l'Institut slovaque du film a produit un DVD du film « Signum Laudis » avec des sous-titres en allemand.

607. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités slovaques à continuer de favoriser l'accès en allemand aux œuvres produites dans d'autres langues.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

608. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait cependant des exemples précis d'activités et d'équipements culturels concernant l'allemand en dehors des territoires où la langue est utilisée traditionnellement.

609. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard.

610. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté. Il demande de nouveau aux autorités slovaques des exemples précis d'activités culturelles, telles que des festivals ou des institutions culturelles favorisant l'allemand, en dehors des territoires où la langue est traditionnellement utilisée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

611. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il souhaitait néanmoins obtenir des exemples précis en rapport avec l'allemand.

612. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard.

613. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté. Il demande de nouveau aux autorités slovaques des exemples de la façon dont la langue et la culture allemandes sont prises en compte dans la politique culturelle à l'étranger de la République slovaque.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;**

614. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

615. Le Comité d'experts notait dans son précédent rapport d'évaluation que la loi sur la langue officielle dispose que les actes écrits concernant des relations de travail sont à rédiger en slovaque et qu'une copie avec un contenu identique peut également être établie dans une autre langue, en plus de la langue officielle. Le slovaque est également obligatoire pour l'étiquetage des produits, le mode d'emploi et les autres informations à l'intention du consommateur. Les documents comptables, états financiers, documents techniques, ainsi que les statuts des associations, des partis ou mouvements politiques et des sociétés, nécessaires à des fins d'enregistrement, sont à rédiger en slovaque ; des versions dans d'autres langues avec un contenu identique peuvent également être établies.

616. Tant que la loi prescrira que le slovaque est obligatoire dans certains documents relatifs à la vie économique et sociale et qu'une langue minoritaire ne pourra être utilisée que comme une « copie d'un contenu égal » ou version non officielle, le Comité d'experts considérera qu'il s'agit d'une limitation de l'utilisation des langues minoritaires. Dans le cas des instructions concernant l'utilisation de produits ou d'équipements, il est difficile de déterminer si les informations pertinentes peuvent être présentées en deux langues.

617. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;**

618. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté car l'interdiction requise par l'engagement ne figure pas explicitement dans la législation slovaque.

619. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence de telles interdictions dans la législation slovaque.

620. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;**

621. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

622. Le quatrième rapport périodique réitère que, dans les municipalités qui figurent dans la Liste, la loi relative aux langues minoritaires nationales dispose que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent utiliser la langue minoritaire pour communiquer avec le personnel des établissements de santé et d'aide sociale, des centres de protection juridique et sociale de l'enfance et des institutions de probation sociale. L'utilisation de la langue minoritaire est autorisée « dans la mesure où la situation prévalant dans l'institution le permet ». D'après le rapport périodique, les langues minoritaires peuvent être utilisées dans la pratique puisque le personnel local s'exprime généralement dans ces langues.

623. Le Comité d'experts rappelle que l'engagement impose aux parties de *veiller* à la possibilité d'utiliser les langues minoritaires dans les établissements de soins sociaux. L'engagement va donc au-delà de la simple autorisation d'utiliser des langues minoritaires, si les conditions le permettent. Il nécessite une politique structurée de gestion des ressources humaines qui pourrait inclure des dispositions définissant les qualifications nécessaires et prendre en compte les capacités d'une personne à s'exprimer dans une langue minoritaire, ainsi que des moyens et des incitations permettant au personnel existant d'améliorer ses aptitudes à s'exprimer dans une langue minoritaire.

624. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités slovaques à adopter une politique structurée permettant de garantir que les établissements de soins, tels que les hôpitaux ou les maisons de retraite, peuvent recevoir et soigner les personnes concernées en allemand dans toutes les localités où les locuteurs de l'allemand sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;**

625. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités slovaques de préciser, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure les accords avec l'Autriche et d'autres pays germanophones encouragent les contacts entre les locuteurs de l'allemand résidant en République slovaque et ceux résidant dans les États concernés, dans les secteurs de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

626. Selon le quatrième rapport périodique, la coopération avec l'Allemagne s'inscrit dans le cadre de l'accord de 1997 entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la coopération culturelle. L'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD)

fournit un nombre important de bourses aux candidats slovaques. Des enseignants et des chargés de cours allemands travaillent dans les universités et les écoles slovaques. La coopération avec l'Autriche est régie par l'accord de 1999 entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de l'Autriche sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences et le protocole de 2013 de la 4^{ème} réunion de la Commission mixte pour la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences. Des enseignants et des chargés de cours autrichiens travaillent dans les universités slovaques. La mobilité des étudiants et des universitaires se déroule dans le cadre du programme « Action Autriche – Slovaquie, une coopération dans les domaines de la science et de l'éducation ». Des bourses d'études sont octroyées pour étudier l'allemand, des visites d'étude sont organisées et un soutien financier est accordé pour des programmes de recherche conjoints.

627. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

628. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Ils demandaient aux autorités slovaques de préciser dans le prochain rapport périodique dans quelle mesure l'accord-cadre entre la République slovaque et l'Autriche sur la coopération transfrontalière territoriale avait des effets bénéfiques pour la langue allemande en République slovaque.

629. Le quatrième rapport périodique mentionne le programme de coopération transfrontalière 2007-2013 entre la République slovaque et l'Autriche. Toutefois, l'exemple fourni est lié à un projet de coopération touristique entre la Basse-Autriche et la région de Bratislava.

630. Le Comité demande aux autorités slovaques de fournir des exemples sur la façon dont la coopération transfrontalière bénéficie à la langue allemande en République slovaque.

3.2.6 Tchèque

631. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation des conclusions présentées dans son premier rapport. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Pour le tchèque, ces dispositions sont les suivantes :

Article 9.1.a.ii ; a.iii ; b.ii ; b.iii ; c. ii ; c. iii ; d ;
 Article 10.1.a.iii ; 10.2.b ; c ; d ; f ; g ; 10.3.c ; 10.4.a ; c ; 10.5 ;
 Article 11.1.a.iii ; 11.2 ;
 Article 12.1.a ; d ; e ; f ; g ; 12.2 ; 12.3 ;
 Article 13.1.c ; 13.2.c ;
 Article 14 a, b.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;

c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

e ii à fournir les moyens nécessaires à l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

632. Le Comité d'experts considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le respect de ces engagements, les locuteurs du tchèque n'ayant formulé aucune demande concernant l'enseignement du tchèque ou en tchèque aux différents niveaux du système éducatif. Il se réserve le droit de réexaminer ce point si une telle demande venait à être formulée.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*
- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*
- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;*

633. En l'absence de demande de la part des locuteurs du tchèque concernant des médias en cette langue, le Comité d'experts considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le respect de ces engagements. Il se réserve le droit de réexaminer ce point si une telle demande venait à être formulée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

634. Le Comité d'experts considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il se réserve le droit de réexaminer ce point si une telle demande venait à être formulée.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;*
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

635. Compte tenu de l'intelligibilité du slovaque pour les locuteurs du tchèque et inversement, le Comité d'experts considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le respect de cet engagement.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

636. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Toutefois, il est conscient que cela n'a aucune incidence sur l'utilisation du tchèque.

b *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

637. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Toutefois, il est conscient que cela n'a aucune incidence sur l'utilisation du tchèque.

3.2.7 Bulgare, croate et polonais

638. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation des conclusions présentées dans son premier rapport. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur.

639. Pour le **bulgare**, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8.1.e. ii ;
Article 9.1.d ;
Article 10.5 ;
Article 11.2 ;
Article 12.1.a ; d ; e ; f ; 12.3
Article 13.1.c.

640. Pour le **croate**, ces dispositions sont les suivantes :

Articles 8.1.e. ii ;
Article 9.1.d ;
Article 10.5 ;
Article 11.2 ;
Article 12.1.a ; d ; e f ; g ; 12.3;
Article 13.1.c.

641. Pour le **polonais**, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8.1.e. ii ;
Article 9.1.d ;
Article 10.5 ;
Article 11.2 ;
Article 12.1.a ; b ; d ; e ; f ; 12.3 ;
Article 13.1.c ;
Article 14.a, b.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

642. Le Comité d'experts rappelle que conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8, les autorités sont tenues de prévoir qu'un enseignement en langues régionales ou minoritaires *soit assuré* aux différents niveaux du système éducatif. Cela implique que l'offre doit précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être planifié et organisé en coopération avec les locuteurs. L'offre doit également assurer une continuité entre les différents niveaux d'enseignement dans les zones géographiques concernées. Par ailleurs, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et de les encourager à s'y inscrire.³²

643. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait que les autorités slovaques « **poursuivent leurs efforts afin que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et informent les parents de cette faculté** ».

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

³² Voir également le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphes 841 et le 2e rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2013) 2, paragraphe 88.

iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

644. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté pour le **bulgare** et non respecté en ce qui concerne le **croate** et le **polonais**. Il encourageait les autorités slovaques à soutenir l'offre d'éducation préscolaire en **bulgare** pour que toutes les personnes intéressées puissent y avoir accès et à tout le moins, de faire en sorte qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en **croate** et en **polonais**.

645. Le quatrième rapport périodique indique qu'il existe une maternelle privée de langue **bulgare** à Bratislava, qui est fréquentée par 50 enfants de différentes nationalités. Il n'existe aucune maternelle offrant au moins une partie substantielle de son enseignement en **croate** ou en **polonais**. Ces langues ne sont enseignées que dans le cadre de cours organisés par des ONG et financés par la Croatie et la Pologne. Le polonais est également enseigné à une « école du samedi », organisée par l'ambassade de Pologne à Bratislava.

646. Le Comité d'experts invite les autorités slovaques à préciser la forme de soutien qu'elles apportent à la maternelle bulgare.

647. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté pour le **bulgare** et non respecté en ce qui concerne le **croate** et le **polonais**. Il encourage les autorités slovaques à soutenir l'offre d'éducation préscolaire en **bulgare** et à faire en sorte qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en **croate** et en **polonais**.

b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;

c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;

648. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté pour le **bulgare** et non respecté en ce qui concerne le **croate** et le **polonais**. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de prévoir, sur les territoires concernés, dans le cadre de l'éducation primaire et secondaire, l'enseignement du bulgare, du croate et du polonais comme partie intégrante du curriculum. Il encourageait également les autorités slovaques à préciser, en coopération avec les locuteurs, dans quelle mesure les variantes du croate parlées dans la région de Bratislava devraient être incluses (sous forme orale par exemple) dans l'enseignement du croate standard.

649. Le quatrième rapport périodique indique qu'un établissement privé de niveau primaire et secondaire **bulgare** existe à Bratislava. Créé par le ministère bulgare de l'Éducation et de la Science, il fait partie du réseau des écoles slovaques et offre un enseignement en bulgare. Il comptait 97 élèves durant l'année scolaire 2013-2014. Le Comité d'experts note qu'il reçoit également le soutien des autorités slovaques dans le cadre du réseau des écoles slovaques.

650. Le **croate** standard est enseigné dans un établissement secondaire privé à Bratislava. Des cours de croate standard sont dispensés par un enseignant croate une fois par semaine, dans chaque municipalité où vit la minorité, avec le soutien de la Croatie. En général, des habitants aident l'enseignant et mettent l'accent sur la variété locale du croate (l'ancienne forme de la langue, que la minorité a également l'intention de préserver). Le croate est également enseigné à Devínska Nová Ves dans le cadre d'un projet qui est mis en œuvre en République slovaque et en Autriche en vertu d'un programme de l'UE.

651. Des cours de **polonais** sont organisés par des ONG à Žilina et Nitra avec le soutien de la Pologne, et par l'ambassade de la Pologne à Bratislava.

652. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté pour le **bulgare** et non respecté en ce qui concerne le **croate** et le **polonais**.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques de prévoir, dans les zones géographiques concernées, dans le cadre de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire, l'enseignement du bulgare, du croate et du polonais comme partie intégrante du curriculum.

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;

653. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

654. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, il n'y a pas d'écoles techniques et professionnelles où l'enseignement du **bulgare**, du **croate** ou du **polonais** est assuré en tant que partie intégrante du curriculum.

655. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

656. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités slovaques à proposer le **bulgare**, le **croate** et le **polonais** comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

657. Selon le quatrième rapport périodique, des cours de **polonais** pour adultes sont organisés par l'Académie interactive de la langue et de la littérature polonaises dans le cadre d'un enseignement sur Internet. Le projet a été lancé par une ONG et bénéficie d'un soutien de la Pologne. Les cours organisés par l'ONG **croate** s'adressent également aux adultes. Aucune information n'est fournie concernant le **bulgare**.

658. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté puisqu'il ne semble pas que l'offre bénéficie d'un soutien des autorités slovaques. Il encourage vivement les autorités slovaques à proposer le **bulgare**, le **croate** et le **polonais** comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

659. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

660. D'après le quatrième rapport périodique, l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales fait partie de thèmes intersectoriels (éducation multiculturelle, éducation régionale, culture populaire traditionnelle, etc.) ou de domaines de culture générale tels que « personnes et valeurs », « art et culture », et « personnes et société ». L'enseignement de l'histoire comprend un contenu et des spécificités liées à l'histoire et la culture des minorités nationales. Cet enseignement est un point de départ et peut être étendu et adapté en fonction des besoins des élèves et des possibilités des écoles. Il est possible d'étendre l'enseignement de l'histoire de chaque minorité nationale afin d'augmenter le nombre de cours dans le programme éducatif de l'école ou d'inclure des sujets pertinents dans cet enseignement. Les autorités ont d'ailleurs commencé à élaborer un manuel sur les minorités nationales (*Faisons plus ample connaissance - Les minorités nationales*) en 2014. Cependant, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur la façon dont l'histoire et la culture dont le **bulgare**, le **croate** et le **polonais** sont l'expression sont enseignées dans la pratique.

661. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

662. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités à assurer la formation initiale et permanente des enseignants du **bulgare**, du **croate** et du **polonais**.

663. Selon le quatrième rapport périodique, le Centre de pédagogie et de méthodologie ne dispense pas de formation permanente pour les enseignants du **bulgare**, du **croate** et du **polonais**. Les enseignants de la langue croate assistent à des séminaires annuels en Croatie. La Commission d'experts n'a pas reçu de

complément d'information sur la façon dont est assurée la formation initiale et permanente des enseignants du **bulgare**, du **croate** et du **polonais**.

664. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à assurer la formation initiale et permanente des enseignants du **bulgare**, du **croate** et du **polonais**.

- i* **à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.**

665. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques de « [...] **créer un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'éducation en langue minoritaire** ». Par ailleurs, le Comité d'experts encourageait vivement les autorités slovaques à créer ou à désigner un organe de contrôle qui serait chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports périodiques sur ses conclusions.

666. Le Comité d'experts souligne que l'engagement exige la création d'un organisme qui assure le suivi, l'évaluation et l'analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'éducation en langue minoritaire. Le suivi doit apparaître dans les rapports périodiques publiés. Les rapports devraient, entre autres, donner des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en et des langues minoritaires et sur les évolutions en matière de maîtrise de la langue, d'enseignants disponibles et d'approvisionnement en matériel pédagogique.

667. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a* dans les procédures pénales :**

- ii* à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou**

- iii* à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

668. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que ces engagements n'étaient pas respectés en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** ou le **polonais**. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le bulgare, le croate ou le polonais dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en bulgare, en polonais ou en croate, ainsi que la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle. Le Comité d'experts encourageait également les autorités à prendre des mesures proactives facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demandait de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts encourageait enfin les autorités slovaques à prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant d'interprètes dûment formés soient disponibles.

669. Aucun changement juridique pertinent n'a été effectué durant la période de suivi. D'après les autorités slovaques, le cadre juridique actuel n'impose pas de restrictions concrètes à l'utilisation des langues minoritaires dans les procédures pénales. Le Comité n'a pas reçu d'informations sur des mesures proactives qui auraient été prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

670. En ce qui concerne les interprètes et les traducteurs, le rapport périodique indique que leurs noms sont enregistrés dans une liste tenue par le ministère de la Justice. Si la liste ne contient pas d'interprètes ou de traducteurs pour une langue spécifique, le tribunal est toujours dans l'obligation d'assurer une interprétation et demande généralement aux universités de l'aider dans ce domaine.

671. Le Comité d'experts souligne que, conformément à la Charte, le droit d'utiliser le bulgare, le croate ou le polonais doit être garanti que la personne concernée maîtrise ou non le slovaque.

672. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir dans la législation le droit de l'accusé d'utiliser le **bulgare**, le **croate** ou le **polonais** dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en bulgare, croate ou polonais et la possibilité pour la personne concernée de bénéficier, le cas échéant, des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

673. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il encourageait les autorités slovaques à prendre des mesures proactives facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demandait de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts encourageait également les autorités slovaques à prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant d'interprètes dûment formés soient disponibles.

674. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur l'utilisation concrète du **bulgare**, du **croate** ou du **polonais** dans les procédures civiles et administratives, ou sur des mesures proactives qui auraient été prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements.

675. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté de manière formelle. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

676. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale.

677. En République slovaque, l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les antennes locales de l'administration de l'État et les autorités locales ou régionales est possible dans les municipalités qui figurent dans la liste établie par le gouvernement (voir le chapitre 1.3.2). En ce qui concerne les autorités régionales (conseil régional et président de la région) qui sont concernées, on note cependant qu'aucune n'a son siège dans une de ces municipalités. Comme pour les autres municipalités, il est possible d'utiliser oralement les langues minoritaires dans les relations avec l'administration, si le fonctionnaire et les personnes concernées y consentent. Les minorités nationales bulgare, croate et polonaise n'atteignent le seuil de 20 % dans aucune municipalité ; par ailleurs, la Liste ne comprend également aucune municipalité.

678. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait que les autorités slovaques « **revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient opérationnels** ».

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a **iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;**

679. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du bulgare, du croate et du polonais puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque. Le Comité d'experts demandait également aux autorités slovaques de préciser si le seuil de 15 % prévu ne sera appliqué qu'aux municipalités en tant que telles ou également à celles qui font partie d'une municipalité plus large.

680. D'après les informations fournies au Comité d'experts, les districts de Bratislava, où les locuteurs de **croate** vivent en nombre important, seront traités comme une municipalité distincte aux fins de l'utilisation de la langue de la minorité et le seuil de 15 % sera appliqué à chaque district. Cependant, aucun de ces districts ne figure actuellement sur la Liste. Les locuteurs du croate ont indiqué au Comité d'experts qu'ils ont essayé de faire inclure dans la Liste les districts de Bratislava-Jarovce et Bratislava-Čunovo, mais qu'ils n'y sont pas parvenus parce que la nationalité croate n'a pas été enregistrée séparément dans le recensement de 1991. Ils craignent également de ne pas être en mesure d'atteindre le seuil de 15 % à l'avenir, car le nombre d'habitants est en augmentation dans la banlieue de Bratislava.

681. Le rapport périodique indique qu'il y a au moins un fonctionnaire qui parle le croate dans trois districts de Bratislava, où vit la minorité croate, et à Chorvátsky Grob, et que les autorités sont prêtes à utiliser cette langue. Il ne semble pas cependant que le croate ait été utilisé dans les contacts avec les autorités dans ces localités.

682. En ce qui concerne le **bulgare** et le **polonais**, le quatrième rapport périodique indique que ces langues ne sont pas utilisées dans les relations avec l'administration.

683. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du **bulgare**, du **croate** et du **polonais** puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues, partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement et indépendamment des seuils fixés.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- d la publication par les collectivités locales de textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;*
- g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises.*
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

684. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements n'étaient pas respectés en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** ou le **polonais**. Il recommandait vivement aux autorités slovaques de définir les territoires de la République slovaque où les locuteurs du bulgare, du croate et du polonais sont présents en nombre suffisant aux fins de ces engagements et de prendre des mesures flexibles concernant la mise en œuvre des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10, paragraphes 2 à 4 de la Charte.

685. Le quatrième rapport périodique indique que les autorités sont prêtes à agir en conformité avec leurs engagements si les minorités bulgare, croate ou polonaise demandent d'utiliser leurs langues dans les relations avec les autorités administratives. Le Comité d'experts souligne que les autorités devraient adopter une approche proactive concernant l'utilisation des langues minoritaires.

686. Il a été informé par les locuteurs du **croate** que la langue est parfois utilisée oralement dans deux municipalités où les maires sont d'origine croate. L'utilisation dépend de la bonne volonté des autorités et aucune garantie n'a été mise en place. Les noms de lieux traditionnels en croate ne sont utilisés que dans les publications ou les panneaux d'affichage lors de manifestations culturelles.

687. Le **bulgare** ou le **polonais** ne sont pas du tout utilisés dans l'administration. Étant donné que le croate est utilisé dans une certaine mesure dans la pratique, le Comité d'experts considère que l'engagement souscrit au titre de l'article 10.2.b est en partie respecté pour le **croate** à l'échelon local. Il considère que les autres engagements ne sont pas respectés en ce qui concerne cette langue. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés en ce qui concerne le **bulgare** et le **polonais**.

688. Il demande instamment aux autorités slovaques de déterminer les territoires de la République slovaque dans lesquels le nombre de locuteurs du **bulgare**, du **croate** ou du **polonais** est suffisant aux fins

de ces engagements, et de prendre des mesures souples concernant la mise en œuvre des engagements souscrits par la République slovaque au titre de l'article 10, paragraphes 2 à 4, de la Charte.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

689. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté pour le **polonais**, non respecté pour le **bulgare** ou le **croate** en ce qui concerne la radio et partiellement respecté pour le **bulgare**, le **polonais** et le **croate** en ce qui concerne la télévision. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux autorités slovaques de « **promouvoir et de soutenir, dans la limite des moyens disponibles, l'amélioration de l'offre de télévision et de radio de service public dans toutes les langues minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovaques de prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio en bulgare et en croate, et pour accroître le nombre de créneaux horaires alloués à ces langues ainsi que le nombre de créneaux horaires alloués au polonais à la radio et à la télévision publiques.

690. Le quatrième rapport périodique indique que la radio slovaque a diffusé chaque année 17 heures/an en **polonais** en 2011 et 2012 (le même nombre d'heures que dans le cycle précédent), 16 heures/an en 2013 et 25 heures/an en 2014. Le rapport ne donne pas d'informations sur les émissions en **bulgare** ou **croate** mais ces langues ont été incluses dans la structure du programme pour 2015. La télévision slovaque a diffusé deux heures/an en **bulgare** en 2011 et 2012, moins d'une heure/an en 2013 et presque deux heures/an en 2014. Elle a diffusé deux heures/an en **croate** en 2012 (aucune en 2011) et moins d'une heure/an en 2013 et 2014. Trois heures/an d'émissions en **polonais** ont été diffusées en 2011 et 2012, près de deux heures/an en 2013 et trois heures/an en 2014. Aucun programme pour enfants n'est diffusé dans une de ces langues.

691. D'après les représentants des locuteurs, les programmes sont, dans la pratique, diffusés deux fois par an. Les associations de minorités sont informées qu'une émission sera diffusée dans leur langue et sont invitées à y contribuer. Il s'agit cependant d'une initiative qui n'est pas régulière et dont elles ont été informées peu de temps à l'avance. Il leur est donc très difficile de préparer une contribution adéquate. À partir de 2015, la diffusion en **croate** aura lieu en croate standard et dans la variété locale de cette langue.

692. Le Comité d'experts estime que la présence de ces langues à la radio et la télévision reste très limitée et trop faible pour avoir un impact efficace sur la promotion de la langue. Le Comité d'experts rappelle³³ la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence régulière et prévisible d'une langue régionale ou minoritaire à la radio ou à la télévision peut en accroître considérablement le prestige social.

693. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté pour le **polonais**, non respecté pour le **bulgare** et le **croate** en ce qui concerne la radio et non respecté pour le **bulgare**, le **polonais** et le **croate** en ce qui concerne la télévision. Il recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio en **bulgare** et en **croate**, pour accroître le nombre de créneaux horaires alloués au **bulgare** et au **croate** et pour augmenter le nombre de créneaux horaires alloués au **polonais** à la radio et à la télévision publiques.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

³³ Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013) 1, paragraphe 898.

694. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités slovaques à fournir des informations sur les mesures (incitations financières, conditions à remplir pour obtenir une licence, etc.) prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes en **bulgare**, **croate** ou **polonais** sur des stations de radio et des chaînes de télévision privées.

695. D'après le quatrième rapport périodique, la diffusion commerciale par des médias électroniques ne bénéficie d'aucun soutien des autorités, quelle que soit la langue diffusée. Seule la production de programmes et d'œuvres audiovisuelles bénéficie d'une aide financière. Le Comité d'experts ne peut pas déterminer, faute d'information, si des stations de radio ou des chaînes de télévision privées diffusent des programmes en **bulgare**, **croate** ou **polonais**.

696. Il considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

697. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait les autorités slovaques à fournir des exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en **bulgare**, **croate** ou **polonais** pertinentes au sens de cet engagement, et de programmes pour enfants dans ces langues. Le Comité d'experts demandait également des informations plus précises sur la façon dont le Fonds audiovisuel encourage la production d'œuvres audiovisuelles en **bulgare**, **croate** ou **polonais**.

698. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'autres informations que celles concernant le soutien financier accordé à la production d'un CD de musique en **croate**.

699. Il considère que cet engagement est partiellement respecté pour le **croate** et non respecté en ce qui concerne le **bulgare** ou le **polonais**. Il encourage les autorités slovaques à faciliter la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles en **bulgare**, **croate** et **polonais**.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

700. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités slovaques à faciliter la publication régulière d'un périodique dans chaque langue, conformément aux souhaits des locuteurs, périodique qui pourrait se transformer progressivement en journal d'information.

701. D'après le quatrième rapport périodique, les revues mensuelles *Monitor Polojny*, *Kurier Pieňinski* (deux fois par an, tourisme) et *Wieści prosto z gór* (deux fois par an, tourisme) sont publiées en **polonais**. La revue trimestrielle *Hrvatska Rosa* en **croate** est publiée depuis 2012. La revue trimestrielle *Sanarodnik* utilise le slovaque et le **bulgare**.

702. Le Comité d'experts rappelle qu'un « organe de presse » au sens du présent engagement doit être publié au moins une fois par semaine. Compte tenu du nombre de locuteurs croates, bulgares et polonais, il encourage les autorités slovaques à faciliter la publication régulière d'un périodique dans chaque langue, conformément aux souhaits des locuteurs, périodique qui pourrait progressivement se transformer en journal.

703. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

704. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités slovaques à appliquer les mesures d'aide financière existantes aux œuvres audiovisuelles en **bulgare**, en **croate** et en **polonais** et à donner des exemples concrets dans le prochain rapport périodique.

705. Le quatrième rapport périodique fait référence au film *All right* (2012) dans lequel le **croate** est également utilisé aux côtés du slovaque. Les locuteurs du croate ont informé le Comité d'experts que le documentaire *Naše Selo* (2014), sur Jarovce, est entièrement en croate. Il est difficile de déterminer si les autorités slovaques ont fourni une aide à l'une de ces productions.

706. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare** ou le **polonais**. Il demande des informations sur le soutien apporté par les autorités aux productions en **croate**.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

707. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il invitait néanmoins les autorités slovaques à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

708. Aucun changement juridique pertinent n'a été effectué durant la période de suivi. Le quatrième rapport périodique indique que dans le cadre juridique actuel, il est possible pour un représentant d'une minorité nationale de devenir membre du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission, un organisme chargé de garantir la liberté et le pluralisme des médias. La présence d'une personne représentant les minorités nationales semble être, dans le cadre actuel, plus une question de hasard que d'une approche structurée.

709. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser comment les intérêts des locuteurs de langues minoritaires sont pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias, lorsque la représentation n'est pas assurée.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b*** ***à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;***
- c*** ***à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;***

710. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement (b) était respecté pour le **polonais** et en partie respecté en ce qui concerne le **bulgare** et le **croate**. Il estimait que l'engagement (c) n'était respecté pour aucune des langues concernées.

711. Le quatrième rapport périodique indique que des films en **croate** comprenant des sous-titres en slovaque ont été projetés. L'Institut slovaque du film a également organisé la projection de deux films **bulgares** comprenant des sous-titres en slovaque.

712. Le Comité d'experts considère que l'engagement souscrit au titre de l'article 12.2.b est respecté pour le **polonais** et en partie respecté pour le **bulgare** et le **croate**, et que l'engagement découlant de l'article 12.2.c n'est respecté pour aucune des langues considérées.

- g*** ***à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;***

713. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour le **croate** et en partie respecté pour le **bulgare** et le **polonais**.

714. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard.

715. Le Comité d'experts maintient sa précédente conclusion selon laquelle l'engagement est respecté pour le **croate** et en partie respecté pour le **bulgare** et le **polonais**.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

716. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il souhaitait cependant recevoir des exemples concrets d'activités et d'équipements culturels de ce type, en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** ou le **polonais**.

717. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard.

718. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Cependant, il demande à nouveau aux autorités de fournir des exemples précis d'activités culturelles (festivals, etc.) assurant la promotion du **bulgare**, du **croate** ou du **polonais**.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;***

719. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

720. Le Comité d'experts notait dans son précédent rapport d'évaluation que la loi sur la langue officielle dispose que les actes écrits concernant des relations de travail sont à rédiger en slovaque et qu'une copie avec un contenu identique peut également être établie dans une autre langue, en plus de la langue officielle. Le slovaque est également obligatoire pour l'étiquetage des produits, le mode d'emploi et les autres informations à l'intention du consommateur. Les documents comptables, états financiers, documents techniques, ainsi que les statuts des associations, des partis ou mouvements politiques et des sociétés, nécessaires à des fins d'enregistrement, sont à rédiger en slovaque ; des versions dans d'autres langues avec un contenu identique peuvent également être établies.

721. Tant que la loi prescrira que le slovaque est obligatoire dans certains documents relatifs à la vie économique et sociale et qu'une langue minoritaire ne pourra être utilisée que comme une « copie d'un contenu égal » ou version non officielle, le Comité d'experts considérera qu'il s'agit d'une limitation de l'utilisation des langues minoritaires. Dans le cas des instructions concernant l'utilisation de produits ou d'équipements, il est difficile de déterminer si les informations pertinentes peuvent être présentées en deux langues.

722. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;***

723. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté car l'interdiction requise par l'engagement ne figure pas explicitement dans la législation slovaque.

724. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence de telles interdictions dans la législation slovaque.

725. Il considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;***

726. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il soulignait que l'engagement impose aux autorités de *veiller* à ce que les établissements sociaux aient la possibilité de recevoir et de traiter les locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans leur propre langue.

727. Le quatrième rapport périodique réitère que, dans les municipalités qui figurent dans la Liste, la loi relative aux langues minoritaires nationales dispose que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent utiliser la langue minoritaire pour communiquer avec le personnel des établissements de santé et d'aide sociale, des centres de protection juridique et sociale de l'enfance et des institutions de probation sociale. L'utilisation de la langue minoritaire est autorisée « dans la mesure où la situation prévalant dans l'institution le permet ». D'après le rapport périodique, les langues minoritaires peuvent être utilisées dans la pratique puisque le personnel local s'exprime généralement dans ces langues.

728. Le Comité d'experts rappelle que l'engagement impose aux parties de *veiller* à la possibilité d'utiliser les langues minoritaires dans les établissements de soins sociaux. L'engagement va donc au-delà de la simple autorisation d'utiliser des langues minoritaires, si les conditions le permettent. Il nécessite une politique structurée de gestion des ressources humaines qui pourrait inclure des dispositions définissant les qualifications nécessaires et prendre en compte les capacités d'une personne à s'exprimer dans une langue minoritaire, ainsi que des moyens et des incitations permettant au personnel existant d'améliorer ses aptitudes à s'exprimer dans une langue minoritaire.

729. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités slovaques à adopter une politique structurée permettant de garantir que les établissements de soins, tels que les hôpitaux ou les maisons de retraite, peuvent recevoir et soigner les personnes concernées en **bulgare**, **croate** ou **polonais** dans toutes les localités où les locuteurs sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;***

730. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté pour le bulgare et le croate.

731. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est en partie respecté pour le bulgare et le croate. Il demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur la façon dont les accords avec les États dans lesquels le bulgare et le croate sont utilisés favorisent les contacts entre les locuteurs de ces langues dans les États concernés, dans des domaines qui dépassent le cadre de l'éducation.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts tient à exprimer sa gratitude aux autorités slovaques pour l'excellente coopération dont il a bénéficié lors de la préparation du présent rapport et de la visite sur le terrain. Les autorités ont également redoublé d'efforts en vue de fournir des informations précises dans le processus de suivi. En outre, la coopération avec les organismes et les associations représentant les locuteurs de langues minoritaires a été très positive.

B La situation slovaque se caractérise par une mosaïque complexe de langues minoritaires diverses et par un instrument de ratification très ambitieux, étendant pratiquement la protection de la Partie III à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie, sauf le yiddish. Compte tenu de la situation très diverse des langues minoritaires et du fait que certaines ont une présence territoriale très faible et/ou dispersée, l'application des engagements de la Partie III demeure dans certains cas particulièrement difficile. La situation de toutes les langues minoritaires reste précaire bien qu'un certain nombre d'engagements soient respectés.

C. Un certain nombre de problèmes généraux qui affectent toutes les langues et ont été recensés durant les cycles de suivi précédents persistent. La législation slovaque a subi des modifications, mais une application stable et cohérente de l'article 10 fait encore défaut. Dans la pratique, la législation en vigueur continue d'exclure l'utilisation administrative des langues minoritaires dans les secteurs où le nombre de locuteurs de ces langues est suffisant pour justifier l'application de l'article 10.

D. Certaines dispositions de la loi slovaque sur la langue officielle et d'autres textes législatifs continuent d'être en contradiction avec la Charte. Les sanctions infligées en application de ces dispositions parce que la langue officielle n'est pas utilisée dans certains domaines publics, ou les demandes visant à retirer les panneaux affichés dans une langue minoritaire sont autant d'exemples qui ne sont pas conformes aux principes de la Charte, dont le but est de promouvoir et de faciliter l'utilisation des langues minoritaires. Il est donc nécessaire de continuer à modifier la législation et à appliquer une approche plus flexible des obligations que la République slovaque a contractées en ratifiant la Charte.

E. Des mesures immédiates doivent être prises dans le domaine de l'éducation. Les mesures prises pour réduire les coûts (dites « rationalisation scolaire ») touchent particulièrement l'éducation en langue minoritaire. Des mesures spécifiques doivent être mises en place pour assurer le maintien et le développement de l'enseignement en/des langues minoritaires. Sauf pour le hongrois, l'offre qui existe dans le système scolaire ne garantit pas systématiquement la possibilité d'une éducation en langue minoritaire et n'assure pas la continuité nécessaire à tous les échelons de l'éducation. Il existe également des lacunes graves dans le domaine de la formation des enseignants, notamment de ceux qui sont censés enseigner de disciplines dans une langue minoritaire.

F. Il faut prendre des mesures résolues pour que la population majoritaire connaisse mieux et respecte davantage les langues et les cultures minoritaires. Cela concerne en particulier l'enseignement de l'histoire aux élèves appartenant à la population majoritaire, locuteurs du slovaque, et aux élèves qui parlent une langue minoritaire, ainsi que le rôle joué par les principaux médias dans la lutte contre les préjugés ethniques. Les locuteurs du hongrois, du romani et de l'allemand sont particulièrement touchés par ces préjugés.

G. Dans le domaine de la justice, le droit pour les locuteurs d'une langue minoritaire d'utiliser cette langue, qu'ils maîtrisent ou non le slovaque, n'est toujours pas garanti dans les procédures pénales. Il y a lieu d'améliorer le cadre législatif et d'encourager l'utilisation des langues minoritaires dans la pratique devant les tribunaux.

H. L'utilisation des langues minoritaires dans l'administration reste globalement limitée. Les lacunes constatées découlent en partie du cadre juridique, mais également de l'absence de mesures systématiques et proactives pour la mise en œuvre effective de l'article 10.

I Dans le domaine des médias, à l'exception partielle du hongrois, l'offre de programmes en langue minoritaire est insuffisante à la radio et la télévision publiques, et inexistante sur les stations de radio et les chaînes de télévision privées. À l'exception du hongrois, la publication de revues hebdomadaires est inexistante. Les langues bulgare, croate, allemande et polonaise n'ont qu'une présence très limitée à la télévision.

J. La situation des langues minoritaires est plus satisfaisante dans le domaine culturel. Les autorités slovaques continuent de financer un réseau de musées des cultures minoritaires ainsi que des activités de promotion de la culture des minorités nationales. Pour certaines langues minoritaires, comme le hongrois, le romani et l'ukrainien, les activités consistent également à les présenter lors d'événements culturels à l'étranger.

K. Un grand nombre d'engagements souscrits au titre de la Partie III concernant le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**, qui sont des langues minoritaires comptant très peu de locuteurs, ne sont toujours pas respectés. Ces langues ne sont pas enseignées dans le système public slovaque mais uniquement dans le cadre de cours extrascolaires, à l'exception du bulgare. Elles sont complètement absentes du domaine administratif, sauf le croate, qui est utilisé de façon très limitée.

L. En raison du statut spécial du **tchèque** et de son intelligibilité pour les locuteurs du slovaque et inversement, aucun problème relatif à l'utilisation de cette langue n'a été signalé.

M. La langue **allemande** continue d'être dans une situation très précaire dans l'éducation et les médias. Elle n'est pas utilisée devant les tribunaux et très peu dans les relations avec l'administration. Les graves insuffisances dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne les établissements préscolaires, primaires et secondaires, ainsi que la formation des enseignants, sont particulièrement inquiétantes. L'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire est confronté à un problème structurel et pédagogique, qui est que cette langue est principalement enseignée comme une langue étrangère.

N. Le **hongrois** continue d'occuper une position solide dans le système éducatif, même si l'on note une baisse du nombre d'écoles. En outre, cette langue est pratiquée dans une certaine mesure devant les tribunaux et dans les relations avec l'administration. La radio de service public offre un vaste choix de programmes en hongrois. En dépit de cette position favorable, le hongrois est également concerné par les problèmes généraux liés à l'application de l'article 10.

O. En ce qui concerne le **romani**, le régime de protection au titre de la Partie III est particulièrement ambitieux. Le romani continue d'être enseigné dans plusieurs écoles privées, mais aucune tentative n'a été faite pour l'enseigner à grande échelle dans le système scolaire slovaque. En outre, en dépit des mesures prises récemment, la pratique consistant à inscrire des enfants roms dans des écoles et des classes spéciales persiste.

P. En dépit d'un nombre de locuteurs relativement élevé, la situation du **ruthène** reste très précaire. Cela est particulièrement flagrant dans le domaine de l'éducation, où l'offre d'enseignement en ruthène ne correspond pas aux engagements souscrits. Les compressions budgétaires ont également touché l'éducation en langue ruthène. Le ruthène est utilisé dans une certaine mesure dans les relations avec les autorités administratives.

Q. L'**ukrainien** continue de perdre du terrain, en particulier dans le système éducatif. Des écoles enseignant en ukrainien ont fermé et d'autres sont menacées de l'être dans un avenir proche, pour des raisons financières et/ou administratives.

R. Les autorités doivent prendre des mesures vigoureuses pour protéger le **yiddish**.

Le gouvernement slovaque a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la République slovaque. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités slovaques de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la République slovaque fut adoptée lors de la 1254^e réunion du Comité des Ministres, le 27 avril 2016. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Slovaquie :

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare qu'elle appliquera la Charte conformément à la Constitution de la République slovaque et aux conventions internationales pertinentes assurant l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de nationalité, afin de promouvoir le patrimoine linguistique européen sans porter préjudice à l'usage de la langue officielle.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : -

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare, conformément à l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que le terme « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée », concernant également l'application de l'article 10, se réfère aux municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à des minorités nationales représentent au moins 20% de la population, conformément au Règlement n°221/1999 Coll. du Gouvernement de la République slovaque, daté du 25 août 1999.

Période d'effet : 1/01/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1, 10

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare que, conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la Charte, les « langues régionales ou minoritaires » en République slovaque sont les langues suivantes : le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le polonais, le rom, le ruthène et l'ukrainien. L'application des dispositions de la Charte, conformément à l'article 2, paragraphe 2, sera la suivante:

Langues bulgare, croate, tchèque, allemande, polonaise et romani :

Article 8, paragraphe 1 a iii; b iii; c iii; d iii; e ii; f ii; g; h; i;

Article 9, paragraphe 1 a ii/iii; b ii/iii; c ii/iii; d;

Article 10, paragraphe 1 a iii/iv; paragraphe 2 b; c; d; f; g; paragraphe 3 c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 a iii; b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; b; c; paragraphe 2 c;

Article 14, a;

Article 14 b; uniquement pour les langues tchèque, allemande et polonaise.

Langues ruthène et ukrainienne :

Article 8, paragraphe 1 a ii; b ii, c ii, d ii, e ii, f ii; g; h; i;

Article 9, paragraphe 1 a ii/iii; b ii/iii; c ii/iii; d; paragraphe 3;

Article 10, paragraphe 1 a iii/iv; paragraphe 2 b; c; d; f; g; paragraphe 3 c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 a iii; b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; b; c; paragraphe 2 c;

Article 14, a;
Article 14 b; uniquement pour la langue ukrainienne.

Langue hongroise :

Article 8, paragraphe 1 a i; b i; c i; d i; e i; f i; g; h; i;
Article 9, paragraphe 1 a ii/iii; b ii/iii; c ii/iii; d; paragraphe 2 a; paragraphe 3;
Article 10, paragraphe 1 a ii; paragraphe 2 a; b; c; d; f; g; paragraphe 3 b; c; paragraphe 4 a; c;
paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 a iii; b ii; c ii; d; e i; f i; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 a; b; c; paragraphe 2 c;
Article 14 a; b.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 Or. angl.

La République slovaque interprète l'article 8, paragraphe 1 e i, comme étant relatif à la formation des enseignants, théologiens, travailleurs culturels et éducatifs sans préjudice de l'enseignement dans la langue officielle, à condition que la majorité des matières enseignées, y compris les matières principales d'orientation professionnelle, le soient dans la langue minoritaire, en respectant la législation de la République slovaque dans le domaine des établissements d'enseignement universitaire.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 8

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare que l'article 10, paragraphe 1 a ii, l'article 10, paragraphe 2 a, et l'article 10, paragraphe 3 b, seront interprétés sans préjudice de l'utilisation de la langue officielle conformément à la Constitution de la République slovaque et conformément à l'ordre juridique de la République slovaque.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare que l'article 12, paragraphe 1 e, et l'article 13, paragraphe 2 c, seront appliqués dans la mesure où les conséquences de leur application ne sont pas en conflit avec d'autres dispositions de l'ordre juridique de la République slovaque relatives à l'interdiction de la discrimination entre citoyens de la République slovaque dans le droit du travail sur le territoire de la République slovaque.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 12, 13

Annexe II : Commentaires des autorités slovaques

Observations générales

La République slovaque tient à remercier le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») pour la préparation et la rédaction du quatrième rapport sur l'application de la Charte par la République slovaque, suivies de son adoption le 6 novembre 2015. Elle salue également la coopération mutuelle et se félicite du dialogue permanent entre le Comité d'experts et les autorités slovaques. Sur la base des dispositions de l'article 16, paragraphe 3, de la Charte, la République slovaque saisit cette occasion pour présenter ses observations sur le quatrième rapport du Comité d'experts relatif à son application de la Charte.

La diversité linguistique constitue l'un des éléments les plus précieux du patrimoine culturel européen. L'objectif premier de la Charte est d'assurer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en tant que parties intégrantes de la richesse collective qui sont menacées de disparition. De ce point de vue, il convient de mettre l'accent sur la situation des langues les plus rares qui méritent une attention et une protection particulières.

Il est de l'intérêt naturel de la République slovaque d'accorder aux langues des personnes appartenant aux minorités nationales le soutien qu'elles méritent. Par conséquent, nous souhaiterions attirer l'attention sur le fait que la République slovaque a déclaré en novembre 2015, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte, que les langues russe et serbe répondent à la définition des langues minoritaires, telle que l'entend la partie II de la Charte. Pour en savoir plus sur la reconnaissance du russe et du serbe comme langues minoritaires par la République slovaque au titre de la partie II de la Charte, voir la section 35.

Le dernier (quatrième) rapport du Comité d'experts a été transmis aux ministères et institutions compétents, qui ont principalement donné leur avis sur les questions d'interprétation et d'application de la loi sur la langue officielle, le droit des accusés d'employer une langue minoritaire dans les procédures pénales, et l'éducation des minorités nationales. Les observations suivantes sur des questions particulières reposent en grande partie sur les contributions des autorités slovaques.

Observations sur des questions spécifiques

Questions générales soulevées par l'évaluation du rapport

Section 21

La section 21 indique le nombre de citoyens s'étant déclarés de nationalité hongroise : « *Le quatrième rapport périodique fournit de nouvelles données officielles sur le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, conformément au recensement de 2011. Les résultats du recensement montrent que 456 467 personnes ont déclaré appartenir à l'ethnie hongroise, ...* »

Selon les résultats du dernier recensement de 2011, 458 467 personnes ont indiqué qu'elles appartenaient à la minorité nationale hongroise.
(Déclaration du Bureau du plénipotentiaire de la République slovaque pour les minorités nationales)

Section 35

S'agissant de la section 35, nous présentons des informations supplémentaires sur l'avancée du processus de reconnaissance du russe et du serbe en tant que langues minoritaires.

En 2014, le Bureau du plénipotentiaire de la République slovaque pour les minorités nationales a relancé le processus de reconnaissance du russe et du serbe en tant que langues minoritaires aux termes de la Charte, une fois approuvée la proposition de les reconnaître émise par la Commission des minorités nationales et des groupes ethniques. Dans cette perspective, le Bureau du plénipotentiaire a sollicité l'avis de 10 ministères, conduit plusieurs négociations avec les autorités compétentes, et adopté des mesures supplémentaires pour finaliser avec succès l'ensemble du processus. La proposition visant à reconnaître les langues russe et serbe en tant que langues minoritaires en Slovaquie, conformément à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, a été adoptée par le Conseil gouvernemental des droits humains, des minorités nationales et de l'égalité entre les hommes et les femmes lors de sa 22^e réunion du 15 octobre 2015. Le texte a ensuite été approuvé par la Résolution gouvernementale n° 618/2015 du 18 novembre 2015. Par cette résolution, le Vice-Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères et européennes de la République slovaque sont chargés d'informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le russe et le serbe sont officiellement reconnus comme langues minoritaires en République slovaque, conformément à la partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La République slovaque a annoncé la reconnaissance de ces langues au Secrétaire Général du Conseil de

l'Europe dans une lettre du représentant permanent de la République slovaque adressée au Conseil de l'Europe le 25 novembre 2015. La déclaration de la République slovaque a été enregistrée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 27 novembre 2015.

(Déclaration du Bureau du plénipotentiaire de la République slovaque pour les minorités nationales)

Article 7 – Objectifs et principes

Section 49

La section 49 énonce : « *Le quatrième rapport périodique fournit des informations sur le programme de subventions Culture des minorités nationales, auquel 3,8 millions d'EUR ont été alloués en 2014* ». Pour plus de précisions, nous indiquons que :

Plus de 3,8 millions d'EUR ont été alloués au programme de subventions Culture des minorités nationales en 2014 – précisément 3 829 250 EUR.

(Déclaration du Bureau du plénipotentiaire de la République slovaque pour les minorités nationales)

Section 52

La section 52 énonce : « *Un plan d'action concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales est en cours d'élaboration* ».

Pour avoir une vision plus complète, il convient de relever que le Gouvernement slovaque a adopté la Résolution n° 71/2015 au début de l'année 2015, par laquelle il a approuvé la Stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits humains dans la République slovaque et entrepris d'élaborer un plan d'action pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et des groupes ethniques. La présidente de la Commission des minorités nationales et des groupes ethniques a mis en place un groupe de travail composé d'experts sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques, et de représentants gouvernementaux qui, sur un mode participatif, a élaboré un projet de plan d'action pour la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques pour les années 2016–2020. Lors de sa 19^e réunion du 17 décembre 2015, la Commission pour les minorités nationales et les groupes ethniques a approuvé le plan d'action présenté.

(Déclaration du Bureau du plénipotentiaire de la République slovaque pour les minorités nationales)

Section 54

La section 54 du rapport énonce : « *...Le Comité d'experts a été informé que les autorités locales ont été invitées à retirer des panneaux touristiques multilingues ou que des employés de bureau de poste n'ont pas été autorisés à utiliser le hongrois. Ces situations vont clairement à l'encontre des principes de la Charte qui visent à faciliter et à encourager l'utilisation des langues minoritaires dans tous les domaines de la vie publique...* ».

Cette partie du rapport n'indique pas très clairement quelle entité a demandé aux autorités locales d'émettre ladite interdiction sur l'utilisation des langues minoritaires, sous quelle forme, et dans quel contexte cette « interdiction » a été prononcée. Il convient de souligner que le ministère des Transports, de la Construction et du Développement régional de la République slovaque n'a pas eu connaissance des circonstances factuelles et juridiques décrites, ni de l'« interdiction » imposée aux employés de Slovenská pošta, a. s., qui travaillent dans des territoires à mixité ethnique. La direction de Slovenská pošta, a. s., n'a jamais prononcé une telle « interdiction » ; bien au contraire, les employés qui travaillent dans ces territoires utilisent principalement la langue minoritaire, ce qui facilite la communication avec les clients, et toute modification de la présente législation leur est communiquée par note interne (loi n° 270/1995 (Recueil) sur la langue officielle de la République slovaque, telle que modifiée, et loi n° 184/1999 (Recueil) sur l'utilisation des langues des minorités nationales, telle que modifiée).

(Déclaration du ministère des Transports, de la Construction et du Développement régional de la République slovaque)

Section 59

Dans la section 59, d'une part, le Comité d'experts affirme que « *...les autorités slovaques intensifient leurs efforts pour abolir l'inscription injustifiée des enfants roms dans des écoles ou des classes spéciales* », et d'autre part, il s'appuie sur des informations tirées de sources non identifiables : « *Toutefois, à l'heure actuelle et dans la pratique, le nombre d'enfants roms dans ces classes reste anormalement élevé. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a également été informé que les tests de diagnostic ne prennent pas suffisamment en considération le contexte culturel et linguistique spécifique de ces enfants. En outre, le fait que de nombreuses écoles spéciales se trouvent à proximité des campements de Roms favorise la scolarisation des enfants roms dans ces institutions* ». La véracité de ces allégations n'a pas été vérifiée. Questions du Comité d'experts pendant la visite en République slovaque en septembre 2015 et questions écrites supplémentaires ayant trait à d'autres domaines.

(Déclaration du ministère de l'Education, de la Science, de la Recherche et des Sports de la République slovaque)

Section 68

Le présent rapport d'évaluation tend à l'impartialité ; toutefois, dans le domaine de l'éducation, il émet des allégations vagues et non identifiables. Bien que les experts aient eu l'occasion de poser des questions pendant la visite réalisée en septembre 2015, et aient par la suite demandé des informations supplémentaires par écrit, dans le rapport, ils formulent des observations sur des sujets qui n'ont même pas été discutés.

Cela s'applique particulièrement aux allégations suivantes :

- dans la section 68 : « *Les manuels décrivent les Hongrois comme des touristes ou des immigrants récents, tandis que les manuels d'histoire les dépeignent de façon négative* ».
- dans la section 93 : « *Ces écoles ne sont autorisées à utiliser que des versions traduites des manuels scolaires et des manuels d'histoire slovaques, qui donnent une image négative des Hongrois* ».
- dans la section 141 : « *Le Comité d'experts demandait également aux autorités slovaques de préciser si, dans un manuel destiné aux élèves de quatrième année, les toponymes hongrois avaient dû être remplacés par des noms slovaques* ».

(Déclaration du ministère de l'Education, de la Science, de la Recherche et des Sports de la République slovaque)

Article 8 - Enseignement

Section 81

La section 81 contient une déclaration mal interprétée arguant que « *...les autorités locales ne seront plus autorisées à maintenir les petites écoles à partir de septembre 2016, même si elles utilisent leurs propres fonds pour les soutenir* ». Pendant la visite des experts en République slovaque, la proposition législative visant à imposer un nombre minimum d'élèves par classe, y compris le financement, a été discutée et soumise aux experts par écrit.

(Déclaration du ministère de l'Education, de la Science, de la Recherche et des Sports de la République slovaque)

Section 93

Voir l'observation sur la section 68.

Section 430

Il conviendrait de modifier le texte de cette recommandation pour assurer l'éducation préscolaire des enfants roms dans cette langue d'instruction, qui est la langue d'instruction de l'école primaire que ces enfants fréquenteront, ainsi que l'enseignement du romani. Cette modification favoriserait la prise de conscience de la population locutrice de cette langue, promouvoir son identité, et, dans le même temps, aiderait les enfants à se préparer à la suite de leur parcours scolaire.

(Déclaration du Bureau du plénipotentiaire de la République slovaque relative à la communauté rom)

Article 9 - Justice

Paragraphe 1, alinéa a

S'agissant de chaque langue minoritaire (à l'exception du tchèque), le Comité d'experts déclare en conclusion qu' « *il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir dans la législation le droit de l'accusé d'utiliser le hongrois³⁴ dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en hongrois et la possibilité pour la personne concernée de bénéficier, le cas échéant, des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle* ».

Pour ce qui est du droit de l'accusé d'utiliser une langue minoritaire alors qu'il maîtrise et comprend parfaitement le slovaque, la République slovaque maintient sa position initiale. Pour le moment, elle n'envisage aucun ajustement qui prévoirait d'offrir des services d'interprétation aux personnes qui comprennent pleinement et sans ambiguïté la langue dans laquelle se déroule la procédure. Un tel ajustement constituerait une charge financière disproportionnée pour les procédures pénales et, dans de rares cas, il pourrait être utilisé pour entraver ou ralentir intentionnellement la procédure.

S'agissant des recommandations sur la possibilité de produire des demandes et des éléments de preuve dans une langue autre que le slovaque, nous souhaiterions une fois de plus citer l'article 51, paragraphe 5, de l'arrêté du ministère de la Justice de la République slovaque n° 543/2005 (Recueil) sur les règles de l'administration et des bureaux pour les tribunaux de police, les tribunaux d'instance, les tribunaux d'exception et les tribunaux militaires, aux termes duquel cet engagement de la République slovaque a été

³⁴ Ruthène, ukrainien, romani, allemand, polonais, bulgare et croate.

respecté et pleinement appliqué. Les services d'interprétation et de traduction assurés lors des procédures pénales ne sont pas à la charge des personnes qui en bénéficient. En vertu de l'article 553, paragraphe 1, de la loi n° 301/2005 (Recueil) – Code de procédure pénale, les frais relatifs aux procédures pénales (y compris les frais d'interprétation) sont à la charge totale de l'Etat. Nous considérons donc que cet engagement de la République slovaque est lui aussi respecté. En conséquence, sur le plan législatif, ces deux engagements sont déjà respectés, comme nous l'avons indiqué dans les observations précédentes et auprès des représentants du Comité d'experts en personne.

De la même façon, dans les procédures civiles, en vertu de l'article 141, paragraphe 4, de la loi n° 99/1963 (Recueil) – Code de procédure civile, les frais associés à l'utilisation par les participants de leur langue maternelle ou d'une langue qu'ils comprennent sont à la charge de l'Etat.

Bien que tous les engagements susmentionnés soient respectés – ou non respectés – au même niveau pour toutes les langues minoritaires existantes en République slovaque³⁵, les observations émises par le Comité d'experts dans le présent rapport sont différentes selon les langues. Le Comité considère en effet que les engagements pris en vertu de la Charte dans le domaine des procédures pénales sont respectés pour ce qui est du hongrois, du ruthène et du romani, mais qu'ils ne le sont pas pour l'ukrainien, l'allemand, le bulgare, le croate et le polonais. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons pour toutes les langues une conclusion énonçant au moins le respect partiel des engagements liés à l'article 9 de la Charte.

(Déclaration du ministère de la Justice de la République slovaque)

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Le ministère de la Santé de la République slovaque n'a pas reçu de plainte pour défaut de soins médicaux dû à l'incapacité du personnel de santé de pratiquer une langue minoritaire donnée. Les établissements de santé permettent à tous les patients et à tous les clients d'avoir des échanges verbaux dans une langue minoritaire, en particulier en hongrois, en romani et en ruthène, sans distinction.

En vertu de la loi n° 245/2008 (Recueil) sur la formation et l'éducation (loi relative aux écoles) et portant modifications de certaines lois, telles que modifiées, le ministère de la Santé de la République slovaque présente des programmes éducatifs nationaux destinés aux étudiants des écoles secondaires de médecine. Ces programmes s'inscrivent dans une formation théorique générale et professionnelle et englobent des unités théoriques qui mettent aussi l'accent sur la terminologie professionnelle. Dans le cadre de la formation continue du personnel de santé, le ministère de la Santé de la République slovaque impose des normes minimales pour les programmes d'enseignement spécialisés, les cours de certification et les programmes de formation continue.

Section 141

Voir l'observation sur la section 68.

Section 144

D'un point de vue formel, nous tenons à souligner que dans la section 144 du rapport, un terme incorrect est employé, en l'occurrence « rejeter » dans la partie suivante : « ...Les chemins de fer slovaques ont rejeté à plusieurs reprises les demandes d'installation de panneaux bilingues en invoquant des obstacles procéduraux et techniques. Le ministère des Transports a également rejeté ces demandes en 2013. Les projets d'amendements juridiques destinés à éliminer les obstacles mentionnés ci-dessus ont été rejetés à deux reprises par l'Assemblée nationale, en 2013 et 2014, respectivement... ». Pour cette raison, nous indiquons que l'article 4, paragraphe 3, de la loi n° 184/1999 (Recueil) sur l'usage des langues minoritaires, telle que modifiée (ci-après dénommée « loi n° 184/1999 (Recueil) »), après sa modification par la loi n° 204/2011 (Recueil), autorise également l'installation de panneaux bilingues dans une langue minoritaire dans les gares, les arrêts de bus, les aéroports et les ports. Cette signalisation dans une langue minoritaire figure sous le nom présenté dans la langue officielle, dans la même police ou dans une police plus petite. Ce type de signalisation municipale dans une langue minoritaire n'a qu'un caractère local, s'inscrit dans le patrimoine culturel de la minorité concernée, n'est pas un nom de municipalité officiel et peut uniquement être utilisé pour la communication publique dans la mesure définie par la loi n° 184/1999 (Recueil), dont le champ d'application est limité sur le plan territorial aux municipalités mentionnées dans le décret de la République slovaque n° 221/1999 (Recueil), dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20 % de la population. L'application de la disposition de l'article 4, paragraphe 3, de la loi n° 184/1999 (Recueil) est facultative. La loi n° 184/1999 (Recueil) n'exige pas la mise en place d'une signalisation municipale dans une langue minoritaire, mais celle-ci peut être décidée par les membres d'une communauté minoritaire. Toutefois, l'exercice de ce droit ne doit pas interférer avec les règles nationales uniformes applicables aux gares en la matière, qui requièrent une signalisation présentant le nom officiel de la municipalité (ou de la situation

35 A l'exception du yiddish et du tchèque, selon les termes du Quatrième rapport du Comité d'experts.

géographique) dans la langue officielle. L'exercice effectif du droit des personnes appartenant à une minorité nationale d'appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de la loi n° 184/1999 (Recueil) est l'une des compétences des autorités municipales qui, avec le concours de l'opérateur de chemins de fer, mettent en place une signalisation ferroviaire spécifique de la municipalité dans la langue minoritaire.

S'agissant de la déclaration relative au Conseil national de la république slovaque, il convient de reformuler l'expression « rejeter » qui est incorrecte, car la résolution du Conseil national de la république slovaque dispose que : « ...après avoir débattu de la proposition de loi en première lecture, il a été décidé qu'en vertu de l'article 73, paragraphe 4, de la loi n° 350/1996 (Recueil) sur le règlement du Conseil national de la République slovaque, telle que modifiée, la discussion relative à cette proposition de loi ne se poursuivra pas. ». Par conséquent, le Conseil national de la République slovaque n'a pas « rejeté » la proposition de loi, mais cessé d'en discuter.

(Déclaration du ministère des Transports, de la Construction et du Développement régional de la République slovaque)

Section 145

La section 145 indique : « ...Le Comité d'experts souligne que le terme « noms de lieux » au sens du présent engagement ne concerne pas uniquement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms topographiques de cette municipalité qui peuvent être utilisés officiellement, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale (documents, formulaires, matériel de relations publiques, sites Web, etc.) ou dans la signalisation (plaques de rue, panneaux indicateurs et panneaux pour les transports publics, affichages pour les touristes, etc.) ».

Nous ne pouvons pas souscrire à cette affirmation du Comité d'experts. Dans son article consacré aux dénominations géographiques dans les langues minoritaires, la loi en vigueur n° 184/1999 (Recueil) sur l'utilisation des langues des minorités nationales définit les noms de lieux des municipalités dans une langue minoritaire (paragraphe 1, 2 et 3 de l'article 4), et traite séparément la dénomination locale des entités géographiques autres que municipales dans une langue minoritaire (paragraphe 4 et 5 de l'article 4). Les noms de municipalités dans une langue minoritaire doivent figurer sur les panneaux routiers indiquant l'entrée et la sortie de la municipalité sous le panneau routier portant le nom officiel de la municipalité dans la langue officielle, si cette municipalité entre dans le champ d'application des dispositions de cette loi. En outre, il est possible de les placer dans les lieux cités aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4. La possibilité d'utiliser des indications topographiques locales dans une langue minoritaire dans des documents officiels s'applique exclusivement aux entités géographiques autres que municipales et pour les documents rédigés dans une langue minoritaire.

(Déclaration du ministère de la Culture de la République slovaque)

Article 11 - Médias

Section 167

La section 167 indique que : « ...Le Comité d'experts a également été informé par les locuteurs du hongrois que, conformément à la nouvelle réglementation, le sous-titrage ou la traduction ne sont pas nécessaires lorsqu'une émission n'est diffusée que dans une langue de l'UE. Les autorités considèrent cependant que cette réglementation ne vise que les diffuseurs étrangers ».

Nous ne pouvons pas souscrire à cette affirmation. En vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la loi sur la langue officielle, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux diffuseurs agréés par le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission dans les conditions stipulées par un règlement particulier qui autorise de diffuser exclusivement dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne autres que le slovaque. A la série de dérogations à l'obligation d'utiliser la langue officielle (le slovaque) dans les émissions s'ajoute une nouvelle dérogation applicable aux diffuseurs qui emploient une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne (autres que la langue slovaque) et souhaitent fournir leurs services de programmes aux citoyens d'un autre Etat membre de l'Union européenne vivant en République slovaque. Le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission peut refuser l'octroi de l'agrément si la demande s'applique à la radiodiffusion régionale ou locale, et que le territoire à couvrir n'a pas un choix suffisant en matière de services de radiodiffusion régionale ou locale dans la langue officielle. L'objectif est de garantir le droit des citoyens slovaques de se tenir informés de l'actualité de leur ville ou de leur région dans la langue officielle. Cette disposition ne peut en aucun cas être interprétée comme s'appliquant exclusivement aux diffuseurs étrangers, car la loi n° 308/2000 (Recueil) sur la radiodiffusion et la retransmission et portant modification de la loi n° 195/2000 (Recueil) sur les télécommunications, telle que modifiée, s'applique principalement aux diffuseurs qui ont un établissement ou une résidence dans la République slovaque, où ils prennent leurs décisions éditoriales.

(Déclaration du ministère de la Culture de la République slovaque)

Article 13 – Vie économique et sociale

Sections 196, 513, 622 et 727

Au sens du texte du Comité, la phrase « *les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent utiliser la langue minoritaire pour communiquer avec le personnel des établissements de santé et d'aide sociale, des centres de protection juridique et sociale de l'enfance et des institutions de probation sociale* » pourrait être interprétée comme signifiant que l'usage de la langue minoritaire est, d'une certaine façon, conditionnel ou subordonné à une autorisation. Pour cette raison, nous considérons qu'il est plus approprié d'utiliser le terme « ont la possibilité » plutôt que « peuvent ». Nous pensons également que la phrase « l'utilisation de la langue minoritaire est autorisée dans la mesure où la situation prévalant dans l'institution le permet » semble elle aussi comporter une certaine forme de restriction ou de conditionnalité ; pour cette raison, nous considérons qu'il est plus approprié d'utiliser « est possible », qui reflète mieux la situation réelle des institutions mentionnées.

Nous tenons également à souligner que les centres de protection et d'aide sociale à l'enfance (foyers pour enfants, foyers d'accueil pour les mineurs non accompagnés, centres de crise et centres de réinsertion sociale) et les centres de services sociaux mettent en œuvre des mesures et délivrent des services pour les enfants et les adultes dans la langue d'usage des bénéficiaires. Les employés de ces institutions parlent presque toujours la langue régionale ou minoritaire concernée et l'utilisent principalement dans le cadre d'une approche personnalisée des clients.

Du point de vue terminologique, nous souhaiterions également signaler que l'expression « *centres de protection juridique et sociale de l'enfance et des institutions de probation sociale* » dans les parties du rapport susmentionnées est inexacte, car aux termes de la législation slovaque (loi n° 305/2005 (Recueil) sur la protection sociale et juridique des enfants et la tutelle sociale), la terminologie correcte est « institutions de protection sociale et juridique des enfants et tutelle sociale ».

(Déclaration du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque)

Sections 189, 190, 305, 306, 414, 415, 506, 507, 615, 616, 720, 721

Chapitre 4 (Conclusions et propositions des recommandations)

Point D

Observation sur l'évaluation du respect de l'obligation énoncée à l'article 13, paragraphe 1, alinéa a, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les sections 189, 190, 305, 306, 414, 415, 506, 507, 615, 616, 720, 721 et sur le point D au chapitre 4.1 du rapport d'évaluation (le Comité d'experts considère que cette obligation n'est pas respectée) :

Dans son évaluation de la loi sur la langue officielle, le Comité d'experts fait une interprétation erronée de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 3, dont l'énoncé anglais sur le site web du ministère de la Culture <http://www.culture.gov.sk/posobnost-ministerstva/statny-jazyk/zakon-o-statnom-jazyku-c2.html> se présente comme suit :

« (1) In the interest of consumer protection, the use of the state language shall be mandatory in the labelling particulars of products, whether domestic or imported, in instructions for the use of products, particularly foodstuffs, medicinal products, consumption electronic and drugstore goods, in warranty terms and conditions, as well as other information for the *consumer in the range and in the conditions assigned by separate regulations.*¹³ » (Dans l'intérêt du consommateur, l'utilisation de la langue officielle est obligatoire pour l'étiquetage du contenu des marchandises produites dans le pays ou importées, les modes d'emploi des produits, notamment les produits alimentaires, les médicaments, les produits parapharmaceutiques et les produits électroniques destinés au grand public, les garanties et d'autres informations *à l'intention des consommateurs selon les modalités et conditions prévues par des règlements particuliers.*)

« (2) All documents and written communication with legal effect in the employment or a similar working relationship shall be executed in the state language ; beside the version in the state language *contentually identical version in another language* can also be executed. » (Tous les documents et toutes les communications écrites ayant des effets juridiques sur l'emploi ou sur des relations de travail similaires sont rédigés dans la langue officielle ; *des versions dans d'autres langues avec un contenu identique* peuvent également être produites.)

« (3) The state language shall be the language of account^{13a} and financial statement^{13a}, technical documentation whose drafting or submission is required for proceeding under separate regulation^{13b} and bylaws of associations, societies, political parties, political movements and companies, which are necessary for registration ; beside the version in the state language *contentually identical version in another language* can also be executed. The use of the state language in the Slovak technical standards is governed by a separate regulation. » (La langue officielle est la langue des documents comptables^{13a}, des états financiers^{13a} et des documents techniques dont la rédaction ou la soumission est requise pour la procédure

au titre de certains règlements particuliers^{13b} et de statuts d'associations, de sociétés, de partis politiques, de mouvements politiques et d'entreprises à des fins d'enregistrement ; *des versions dans d'autres langues avec un contenu identique* peuvent également être produites. L'utilisation de la langue officielle dans les normes techniques slovaques est soumise à un règlement particulier.)

¹³ Par exemple, l'article 9 de la loi du Conseil national de la République slovaque n° 152/1995 (Recueil) sur les denrées alimentaires, telle que modifiée, l'article 24 de la loi n° 140/1998 (Recueil) sur les médicaments et l'appareillage médical, portant modifications de la loi n° 455/1991 (Recueil) sur les licences commerciales (loi sur le commerce), dans sa version modifiée, qui modifie et complète également la loi du Conseil national de la République slovaque n° 220/1996 (Recueil) sur la publicité, portant modification de l'article 13 de la loi n° 250/2007 (Recueil) sur la protection des consommateurs, et modifiant et complétant la loi du Conseil national slovaque n° 372/1990 (Recueil) sur les infractions, telle que modifiée.

13a Loi n° 431/2002 (Recueil) relative à la comptabilité, telle que modifiée

13b Par exemple, le décret gouvernemental n° 264/2009 (Recueil) sur les mesures de soutien de l'agriculture telle que modifiée par le décret gouvernemental n° 381/2009 (Recueil).

Pour des raisons indéterminées, le Comité d'experts considère que la version facultative de certains documents dans une langue autre que la langue officielle n'est que la « copie non officielle » de la version slovaque obligatoire. Or, les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi ne font pas de distinction entre la version slovaque obligatoire et les versions dans d'autres langues des documents concernés. S'agissant de documents utilisés par l'administration publique, une version dans la langue officielle est obligatoire, et il revient aux auteurs de ces documents de déterminer quelles versions dans d'autres langues, de formulation identique pour l'essentiel, seront présentées à l'administration publique avec la version en langue officielle. La loi sur la langue officielle n'évoque à aucun endroit le caractère officiel ou non officiel de ces versions, et encore moins le fait qu'une version serait la copie d'une autre version. Par conséquent, la conclusion du Comité d'experts sur la limitation de l'utilisation des langues minoritaires n'a aucun fondement rationnel.

Il convient de relever que, selon la section 121 du rapport explicatif, l'objectif de l'article 13 de la Charte est d'éliminer les mesures de prohibition et de découragement prises à l'encontre de l'emploi de ces langues dans la vie économique et sociale et, selon la section 122 du même rapport, de concrétiser le principe de non-discrimination. Par ailleurs, le texte effectif de l'article 13, paragraphe 1, alinéa a, de la Charte énonce clairement que chaque Etat partie s'engage à exclure de sa législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires, ce qui signifie sans équivoque que si l'Etat, pour des raisons objectivement justifiables, impose une obligation de rédiger le texte d'un document dans la langue officielle, il ne s'agit pas d'une limitation de l'utilisation des langues minoritaires qui pourrait s'apparenter à un manquement aux obligations de l'Etat partie susmentionnées. L'instauration de cette obligation constitue effectivement une certaine restriction à la liberté d'expression (ou à d'autres libertés, telle que la libre circulation des travailleurs) due à un intérêt public légitime, comme la protection des droits et des libertés d'autrui (notamment le droit des locuteurs de la langue officielle de recevoir et de communiquer des informations dans leur vie privée et dans leurs rapports avec les autorités publiques – *Par conséquent, en faisant d'une langue sa langue officielle, l'Etat s'engage en principe à garantir aux citoyens le droit de l'utiliser sans entraves non seulement dans leur vie privée, mais également dans leurs rapports avec les autorités publiques, pour communiquer et recevoir des informations en cette langue.* – décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires de *Mentzen c. Lettonie* et de *Kuharec c. Lettonie* du 7 décembre 2004, et décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Bulgakov c. Ukraine* du 11 septembre 2007 ; il s'agissait d'exigences linguistiques acceptables en cas d'ingérence dans le droit à la vie privée selon l'article 8, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), car le titulaire de la liberté d'expression doit de ce fait rédiger une version du document dans la langue officielle, mais cette contrainte ne limite pas l'utilisation de la langue minoritaire. La version dans la langue officielle est requise par l'Etat à des fins légitimes de contacts avec les autorités publiques, et cela constitue une raison justifiable de restreindre la liberté d'expression, la liberté de circulation des travailleurs, etc., car il s'agit d'un intérêt public légitime, comme la protection des droits et des libertés d'autrui.

Dans le cas de l'évaluation du Danemark, le Comité d'experts a expressément indiqué que l'utilisation obligatoire de la langue officielle dans les documents techniques, dans la mesure où cela n'empêche pas de communiquer des informations dans une langue minoritaire, mène au respect de l'obligation énoncée à l'article 13, paragraphe 1, alinéa a, de la Charte :

Danemark – premier rapport d'évaluation du 26 mai 2004 :

« La législation danoise est en conformité avec l'obligation visée dans cet alinéa... En ce qui concerne les documents techniques, les autorités déclarent que le fait que ces informations doivent dans certains cas être fournies en danois n'empêche nullement de les faire aussi figurer en allemand. Le Comité d'experts estime par conséquent que cet engagement est respecté. »

Le Comité d'experts n'a même pas évoqué l'existence d'une raison justifiable pour exiger que, dans certains cas, des documents techniques soient rédigés en danois. On peut logiquement en déduire que l'obligation de rédiger dans la langue officielle des documents économiques et sociaux utilisés par les autorités publiques dans le cadre de certaines procédures légales, tout en autorisant des versions de contenu identique dans les langues minoritaires, ne constitue objectivement en rien une limitation de l'utilisation des langues minoritaires. En effet, il est aussi explicitement autorisé de rédiger une version dans une autre langue de contenu identique. La loi slovaque sur la langue officielle va dans le même sens, en garantissant un contenu identique pour les documents rédigés dans la langue officielle et ceux rédigés dans la langue minoritaire, et ne fait aucune différence entre les versions. Il n'y a donc aucune discrimination. La seule différence entre les deux versions est que la version dans la langue officielle est obligatoire et la version dans n'importe quelle autre langue, éventuellement une langue minoritaire, est facultative. Mais cela ne constitue pas une différence en soi entre les versions existantes.

Par conséquent, en quoi l'utilisation d'une langue minoritaire est-elle limitée? Certainement pas du fait qu'il existe une obligation d'utiliser la langue officielle de contenu identique à celui de la version dans la langue minoritaire. L'évaluation du Danemark en 2004 présentée ci-dessus en atteste. La langue minoritaire fait l'objet d'une restriction si la loi définit la version dans la langue officielle comme étant celle utilisée par les autorités publiques, si elle considère la version dans la langue minoritaire comme une traduction (copie) de la version dans la langue officielle ou limite la possibilité de s'appuyer sur la version dans la langue minoritaire dans les rapports avec les autorités publiques de sorte qu'elle ne peut pas être présentée avec la version dans la langue officielle, ou encore si elle sanctionne son utilisation ou limite la version dans la langue minoritaire en termes de portée, de forme ou d'autres critères. La loi sur la langue officielle ne remplit aucune de ces conditions. Certes, la version dans la langue officielle est requise en priorité compte tenu d'un intérêt public légitime ou à des fins de protection des droits et des libertés d'autrui, mais il n'est pas pour autant impossible d'utiliser une version dans une langue minoritaire dans les rapports avec les autorités publiques, de même que la version dans la langue officielle. Si la version dans la langue minoritaire est présentée avec la version dans la langue officielle, les autorités publiques ne sont pas autorisées à la rejeter ou à remettre en cause son utilité dans les procédures, car elle fait également foi et est donc tout aussi valable que la version dans la langue officielle.

Pour ce qui est de l'utilisation d'une langue minoritaire, nous pensons qu'il est essentiel qu'un espace suffisant lui soit attribué dans un document spécifique ayant plein effet juridique. Les statuts d'une association civique n'ont pas pour vocation principale de l'enregistrer auprès de l'administration publique, ce qui requiert généralement la version dans la langue officielle (en particulier si la loi prévoit que cette version doit être élaborée). Ils visent plutôt à définir les rapports internes entre les membres et les organes de l'association, avec une version dans la langue minoritaire identique en contenu à la version dans la langue officielle, et la loi ne donne la priorité à aucune version, ce qui signifie que les deux versions font également foi.

La loi sur la langue officielle ne pénalise donc pas les documents rédigés dans une langue autre que la langue officielle par rapport à ceux rédigés dans la langue officielle. Le Comité d'experts interdit la discrimination entre la version dans la langue officielle et celle dans la langue minoritaire, mais cela mis à part, il n'a pas donné d'instructions ou de recommandations spécifiques sur la façon dont l'utilisation obligatoire de la langue officielle et des langues minoritaires dans les documents liés à la vie sociale et économique doit être définie, lorsque la version dans la langue officielle est nécessaire pour l'exercice des pouvoirs des autorités publiques. La République slovaque observe donc *Les recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales & Note explicative* de février 1998, selon lesquelles « L'Etat peut demander l'utilisation additionnelle de la ou des langues officielles de l'Etat uniquement lorsqu'un intérêt public légitime peut être démontré, tel que les intérêts liés à la protection des travailleurs ou des consommateurs, ou à des transactions entre l'entreprise et des autorités gouvernementales ». D'après la Note explicative de ces recommandations de 1998 : « *En dépit de ce qui précède, l'Etat peut demander qu'une place soit accordée à la ou aux langues officielles de l'Etat dans les secteurs d'activité économique qui affectent la jouissance des droits d'autrui ou requièrent un échange et une communication avec des organes publics. Cela découle des restrictions acceptables à la liberté d'expression, telles que stipulées dans le paragraphe 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 10(2) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ...la protection des droits et libertés d'autrui et les exigences limitées de l'administration publique devraient bien pouvoir justifier des prescriptions spécifiques pour l'utilisation additionnelle de la ou des langues officielles de l'Etat. Ceci s'appliquerait à des secteurs d'activité comme la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la protection des consommateurs, les relations dans l'entreprise, les impôts, les rapports financiers, les transports publics, l'assurance-chômage et la sécurité sociale, selon les circonstances. Sur la base d'un intérêt public légitime, l'Etat pourrait, en plus de l'utilisation de toute autre langue, exiger qu'une place soit accordée à la ou aux langues officielles de l'Etat dans des activités commerciales comme la signalisation et l'étiquetage publics, tel que cela est expressément spécifié au paragraphe 66 du Rapport explicatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. En somme, l'Etat ne pourrait jamais interdire l'utilisation d'une langue, mais pourrait, sur la base d'un intérêt public légitime, prescrire l'utilisation additionnelle de la ou des langues officielles de l'Etat.*

Conformément à la logique de l'intérêt public légitime, toute condition relative à l'utilisation d'une langue qui peut être prescrite par l'Etat doit être proportionnelle à l'intérêt public concerné. La proportionnalité de toute exigence doit être déterminée par la mesure dans laquelle elle est nécessaire. En conséquence, par exemple, dans l'intérêt public de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, l'Etat pourrait exiger des usines privées qu'elles affichent les avis concernant la sécurité dans la ou les langues officielles de l'Etat, en plus de la ou des langues choisies par l'entreprise. De même, dans l'intérêt d'une administration publique précise en rapport avec les impôts, l'Etat pourrait demander que les formulaires administratifs soient soumis dans la ou les langues officielles de l'Etat, et que dans le cas d'une vérification par les autorités publiques, les registres concernés soient également disponibles dans la ou les langues officielles de l'Etat. Cette dernière éventualité n'exigerait pas des entreprises privées qu'elles tiennent tous leurs registres dans la ou les langues officielles de l'Etat, mais uniquement que la charge d'une possible traduction repose sur l'entreprise privée. Ceci ne doit pas porter préjudice au possible droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur(s) langue(s) dans leurs rapports avec les autorités administratives comme cela est prévu par le paragraphe 10(2) de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. »

L'Etat est donc en droit d'instaurer l'obligation de la personne morale de délivrer certains documents dans la langue officielle, dans le but légitime de protéger les travailleurs et les consommateurs, et d'énoncer la nécessité d'utiliser la langue officielle pour les rapports avec les autorités publiques dans le cas de documents comptables, financiers et techniques requis pour la procédure au titre de règlements spéciaux ou des statuts de diverses personnes morales en vue de les enregistrer dans le registre des personnes morales. Il ne limite donc pas le droit d'une personne morale de rédiger une version de ces documents économiques et sociaux dans une autre langue faisant également foi.

S'agissant des contrats de travail et de tout document relatif à l'emploi, leur production obligatoire dans la langue officielle, qui n'empêche pas leur création dans une autre langue, constitue, selon le paragraphe 32 de l'arrêt de la Cour européenne de justice du 16 avril 2013 dans l'affaire C-202/11 Anton Las c. PSA Antwerp NV, une ingérence acceptable dans la libre circulation des travailleurs. Cette réglementation d'un Etat membre, qui, n'impose pas seulement l'utilisation de sa langue officielle pour les contrats de travail à caractère transfrontalier, mais permet aussi d'établir une version faisant foi de tels contrats dans une langue connue de toutes les parties concernées, est moins attentatoire à la liberté de circulation des travailleurs que la réglementation qui n'offre pas cette possibilité (et sanctionne par nullité les versions dans d'autres langues de tous les dossiers et documents des employeurs et des employés prévus par la loi). Elle obéit, en effet, aux objectifs de promotion et d'encouragement à l'utilisation de la langue officielle, de protection sociale des travailleurs et de simplification des procédures administratives associées. La Cour européenne de justice a reconnu que ceux-ci figuraient parmi les raisons impérieuses d'intérêt public susceptibles de justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le Traité sur l'Union européenne.

Par conséquent, la réglementation qui permet de rédiger un contrat de travail dans une langue autre que la langue officielle obligatoire ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visant à promouvoir et stimuler l'utilisation de la langue officielle, assurer la protection sociale des travailleurs et simplifier les procédures administratives associées. Elle est donc appropriée. A cet égard, la procédure de la Cour européenne de justice destinée à vérifier l'adéquation des exigences linguistiques d'un Etat membre par rapport aux contrats de travail rejoint celle décrite par le Haut-Commissaire de l'OSCE sur les minorités nationales dans les Recommandations d'Oslo de 1998.

Il est donc clair que le 1^{er} septembre 2009, lorsque la modification de la loi sur la langue officielle est entrée en vigueur, permettant de rédiger des copies de documents largement identiques qui, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi, doivent être rédigées dans la langue officielle et dans une autre langue, et parallèlement, le 1^{er} mars 2011, lorsqu'une autre modification de la loi sur la langue officielle est entrée en vigueur, limitant les documents concernés par le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi à ceux soumis aux autorités publiques, la République slovaque a sans ambiguïté exclu de sa législation nationale les dispositions qui interdisent ou restreignent l'utilisation des langues minoritaires dans les documents à caractère économique et social.

Il convient de mettre l'accent sur la question de l'étiquetage des produits. Depuis le 1^{er} septembre 2009, le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi sur la langue officielle ne limite plus l'utilisation des langues minoritaires et fait explicitement référence à l'utilisation de la langue officielle conformément à une législation spécifique, comme la loi sur la protection des consommateurs, la loi sur les denrées alimentaires et la loi sur les médicaments.

S'agissant de la question du Comité d'experts qui se demande si, dans le cas des instructions concernant l'utilisation de produits ou d'équipements, des informations pertinentes peuvent être présentées en deux langues, la référence à la note de bas de page n° 13 « selon les modalités et conditions prévues par des règlements particuliers » indique les lois qui régissent l'étiquetage des produits. Ces instruments sont les suivants :

Par exemple, l'article 9 de la loi n° 152/1995 (Recueil) sur les denrées alimentaires du Conseil national de la République slovaque, telle que modifiée (Ce règlement est complété par le Règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, qui permet aux Etats membres de l'UE d'imposer l'obligation d'utiliser l'une des langues officielles de l'UE, comme l'exige la loi n° 152/1995 (Recueil) sur les denrées alimentaires, tandis que le Règlement européen 1169/2011 avec effet direct prévoit expressément qu'il doit également être possible d'utiliser d'autres langues)

l'article 24 de la loi n° 140/1998 (Recueil) sur les médicaments et l'appareillage médical, portant modifications de la loi n° 455/1991 (Recueil) sur les licences commerciales (loi sur le commerce), telle que modifiée, qui modifie et complète également la loi n° 220/1996 (Recueil) sur la publicité du Conseil national de la République slovaque, portant modification (Ce règlement a été remplacé le 1^{er} décembre 2011 par la loi n° 362/2011 (Recueil) sur les médicaments et l'appareillage médical, qui autorise explicitement l'utilisation simultanée d'autres langues que la langue officielle sur l'emballage extérieur et sur la notice.)

l'article 13 de la loi n° 250/2007 (Recueil) sur la protection des consommateurs, et modifiant et complétant la loi n° 372/1990 (Recueil) sur les infractions du Conseil national slovaque, telle que modifiée.

En premier lieu, l'article 13 de la loi n° 250/2007 (Recueil) sur la protection des consommateurs énonce que « si les informations mentionnées dans les articles 10a–12 sont fournies par écrit, ce doit être sous la forme codifiée de la langue officielle. La possibilité d'utiliser simultanément un autre type d'étiquetage, en particulier des symboles graphiques et des pictogrammes ainsi que d'autres langues, n'est pas écartée. » Ces données sont énoncées par la loi n° 250/2007 (Recueil) sur la protection des consommateurs. Cette option pour les Etats membres a été définie par la Cour européenne de justice dans son arrêt dans l'affaire Colim C-33/97 du 3 juin 1999, qui dispose : « En l'absence d'harmonisation complète des exigences linguistiques applicables aux mentions figurant sur des produits importés, les Etats membres peuvent adopter des mesures nationales exigeant que ces mentions soient libellées dans la langue de la région dans laquelle les produits sont vendus ou dans une autre langue aisément compréhensible pour les consommateurs de cette région, à la condition que lesdites mesures nationales soient indistinctement applicables à tous les produits nationaux et importés et soient proportionnées au but de protection des consommateurs qu'elles poursuivent. Ces mesures nationales doivent, notamment, être limitées aux mentions auxquelles l'Etat membre attribue un caractère obligatoire et pour lesquelles l'emploi d'autres moyens que leur traduction ne permettrait pas d'assurer une information des consommateurs appropriée. » Dans le même temps, la section 35 de l'arrêt implique qu'il s'agit d'une exigence linguistique « suffisante » (En revanche, lorsque l'harmonisation communautaire n'est que partielle ou fait entièrement défaut, les Etats membres restent, en principe, compétents pour imposer des exigences linguistiques supplémentaires.), ce qui entraîne implicitement l'admission d'autres langues. L'admission d'autres langues est aussi requise en raison de l'adéquation des mesures de protection des consommateurs, de sorte que la mesure est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des consommateurs.

En outre, s'agissant de l'étiquetage des denrées alimentaires, le Règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 du Parlement européen et du Conseil (UE) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, qui est entré en vigueur le 13 décembre 2014, énonce à l'article 16, paragraphe 3, que la directive autorise l'Etat membre de l'Union où la denrée est commercialisée à établir une langue officielle de l'UE comme étant la langue dans laquelle les informations obligatoires sur les denrées alimentaires devront apparaître (*Les Etats membres où la denrée alimentaire est commercialisée peuvent imposer sur leur territoire que les mentions figurent dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union.*) et que cela ne s'oppose pas à ce que les mentions figurent en plusieurs langues. L'article 8, paragraphe 1, de la loi n° 152/1995 (Recueil) sur les denrées alimentaires impose une obligation à la personne qui produit, manipule ou commercialise les denrées de l'identifier dans la langue officielle avec des données conformes au Règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Ces données sont établies par le Règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil.

S'agissant du règlement spécifique sur l'étiquetage des médicaments, une nouvelle loi n° 362/2011 (Recueil) sur les médicaments, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2011, énonce à l'article 61, paragraphe 1, l'obligation de faire figurer des données précisément identifiées sur l'emballage interne et externe (étiquetage) d'un médicament dans la langue officielle de l'Etat et, dans le même temps, à l'article 61, paragraphe 6, elle indique : « Si l'emballage externe d'un médicament à usage humain est rédigé dans la langue officielle et dans d'autres langues, le nom du médicament doit être indiqué en braille dans toutes les langues sur l'emballage externe », et autorise ainsi l'utilisation de langues autres que la langue officielle. De la même façon, l'article 62, paragraphe 1, dispose que les données précisément identifiées dans la notice du médicament doivent apparaître dans la langue officielle, mais dans le même temps, l'article 62, paragraphe 6, prévoit expressément que les informations et les données précisément identifiées, qui doivent figurer dans la langue officielle, peuvent aussi apparaître dans d'autres langues, mais le contenu doit être strictement identique. Dans les deux cas, cela est une application de l'obligation énoncée dans

l'article 63 de la Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil sur le code communautaire relatif aux médicaments à usage humain au paragraphe 1, qui exige que les Etats membres fassent figurer les données obligatoires sur l'emballage extérieur (étiquetage extérieur) (s'il n'y en a pas, étiquetage du conditionnement primaire) et dans la notice dans la langue officielle ou les langues de l'Etat membre où le produit est commercialisé, tout en indiquant explicitement que cette obligation n'empêche pas que les données soient indiquées dans plusieurs langues, à la condition que les mêmes données soient employées dans toutes les langues utilisées.

Il est donc clair que les lois de la République slovaque et les règlements de l'Union européenne, qu'ils aient un effet direct (Règlement 1169/2011) ou indirect (Directive 2001/83/CE), ainsi que la pratique décisionnelle de la Cour européenne de justice (affaire C-33/97 Colim) relative à l'étiquetage, respectent pleinement le droit européen, à la fois primaire (libre circulation des marchandises) et secondaire (utilisation obligatoire ou facultative de la langue officielle autorisant d'autres langues au choix du vendeur). Avant d'élaborer le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts aurait pu débattre de ces questions avec les autorités slovaques, qui auraient pu l'éclairer.

Conclusion : depuis le 1^{er} mars 2011, la loi sur la langue officielle n'est en conflit avec aucune des dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

(Déclaration du ministère de la Culture de la République slovaque)

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte par la République slovaque

Recommandation CM/RecChL(2016)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République slovaque

(adoptée par le Comité des Ministres le 27 avril 2016, lors de la 1254e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par la République slovaque le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République slovaque ;

Ayant pris note des commentaires des autorités slovaques concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Considérant que la présente évaluation se fonde sur les informations fournies par la République slovaque dans son rapport national, les compléments d'information apportés par les autorités slovaques, les informations présentées par des organismes et associations légalement établis en République slovaque et les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Recommande à la République slovaque de prendre en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de revoir les dispositions relatives aux seuils afin que les engagements pris dans le domaine administratif soient opérationnels ;
2. d'intensifier les efforts pour assurer un enseignement dans ou de toutes les langues régionales ou minoritaires à tous les échelons appropriés ;
3. de prendre des mesures pour améliorer la formation des enseignants pour l'enseignement dans ou des langues régionales ou minoritaires ;
4. de renforcer le soutien apporté à la télévision, à la radio et aux organes de presse dans toutes les langues régionales ou minoritaires ;
5. de continuer à prendre des mesures visant à abolir les inscriptions injustifiées d'enfants roms dans des écoles ou des classes spéciales et de commencer à généraliser l'enseignement de/en romani pour les enfants roms ;
6. de sensibiliser et promouvoir une certaine tolérance au sein de la société slovaque à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent.